



**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
du jeudi 6 octobre 2022  
à 19 heures**

Séance tenue au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée  
et diffusée sur le site Internet de l'arrondissement

**ORDRE DU JOUR**

**10 – Sujets d'ouverture**

**10.01** Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

**10.02** Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 octobre 2022 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

**10.03** Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022, à 19 heures.

**10.04** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

**10.05** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions orales du public.

**10.06** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions écrites du public.

**10.07** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

**10.08** Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

## **12 – Orientation**

**12.01** Programme / Programmation / Plan d'action / Concept

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1229160001

Adopter le Plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 2030.

## **20 – Affaires contractuelles**

**20.01** Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1226971003

Accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OSBL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.

**20.02** Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1229176003

Accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et de l'édition 2021-2022 (dans le cadre de la période de transition 2022) du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ) 12-30 ans.

**20.03** Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1229176002

Octroyer une contribution financière à l'organisme MultiCaf, totalisant 30 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), financée à même le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

**20.04** Subvention - Contribution financière

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1227616009

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 100 \$.

## **30 – Administration et finances**

**30.01** Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1226954008

Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 août 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

## 40 – Réglementation

### 40.01 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1223982003

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

### 40.02 Ordonnance - Domaine public

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1229223013

Prolonger les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 31 décembre 2022.

### 40.03 Ordonnance - Autre sujet

CA Direction des travaux publics - 1229454003

Édicter une ordonnance en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur la façade nord du bâtiment du 7110, chemin de la Côte-des-Neiges.

### 40.04 Règlement - Avis de motion

CA Direction des travaux publics - 1228499002

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) et déposer le projet de règlement.

### 40.05 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1226954007

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023 et déposer le projet de règlement.

**40.06** Règlement - Adoption

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1226290003

Adopter, tel que soumis, le Règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal.

**40.07** Règlement - Adoption

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1226290033

Adopter, tel que soumis, le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**40.08** Règlement - Adoption

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1226290013

Adopter, tel que soumis, le Règlement RCA22 17368 remplaçant le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements.

**40.09** Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1223930004

Adopter, tel que soumis, un règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., chapitre C-4.1), afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules et au stationnement sur les terrains privés.

## 60 – Information

### 60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1227479008

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour le mois d'août 2022, toutes les dépenses du mois d'août 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de juillet et août 2022.

## 65 – Avis de motion des conseillers

### 65.01 Avis de motion des conseillers

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224570012

Motion pressant l'arrondissement d'agir afin que les résidents ne soient plus inondés lors d'épisodes de forte pluie.

### 65.02 Avis de motion des conseillers

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224570013

Motion soulignant le 60e anniversaire de l'Association Jamaïcaine de Montréal.

### 65.03 Avis de motion des conseillers

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224570014

Motion demandant que le boisé Dora-Wasserman soit retiré de la liste des lieux de tournage dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

### 65.04 Avis de motion des conseillers

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224570016

Motion de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour exiger que Postes Canada respecte la volonté de la population montréalaise en matière de distribution de circulaires et ne fasse pas de projet pilote dans l'arrondissement.

## 70 – Autres sujets

**70.01** Varia

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1228942006

Approuver le dépôt de la demande d'accréditation Scène Écoresponsable au Fonds Écoleader par le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et par la Maison de la culture Côte-des-Neiges.



<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Sommet</b>	-
<b>Contrat de ville</b>	-
<b>Projet</b>	-
<b>Objet</b>	Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022 à 19 heures.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022 à 19 heures soit approuvé, tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance, et versé aux archives de l'arrondissement.

**Signataire:**

Geneviève REEVES

---

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe

Direction des services administratifs et du greffe  
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mardi 6 septembre 2022 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;  
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;  
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;  
 Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;  
 Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;  
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;  
 Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;  
 Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;  
 Sonia Gaudreault, directrice des sports, loisirs, culture et du développement social;  
 Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement.

---

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

---

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

---

## RÉSOLUTION CA22 170203

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en ajoutant le point suivant :

40.18 Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉSOLUTION CA22 170204****APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 juin 2022, à 19 heures ainsi que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 20 juin 2022 à 19 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS**

Gracia Kasoki Katahwa	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Saison estivale</li> <li>● Consultation publique sur la planification stratégique</li> <li>● Semaine des arts NDG</li> <li>● Présence de L'Orchestre symphonique de Montréal</li> <li>● Mois de la rentrée scolaire</li> <li>● Journée des élections générales provinciales - 3 octobre</li> <li>● Journée mondiale de prévention du suicide - 10 septembre</li> <li>● Roch Hachana 2022 - 25 au 27 septembre</li> <li>● Migration du Service 311</li> <li>● 20.12 - allocation à la Maison des jeunes de la Côte-des-Neiges</li> <li>● Projet de piste cyclable - rues Labarre et Sorel</li> <li>● Voie réservée sur le chemin Queen Mary</li> <li>● Hippodrome – appel à projets exclusif aux OSBL à venir</li> <li>● Inauguration du chalet au parc Saidye-Bronfman</li> <li>● Triangle / Journée nationale des aînés - 1er octobre</li> </ul>
Despina Sourias	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Rentrée scolaire</li> <li>● Saison estivale</li> <li>● Semaine des arts NDG</li> <li>● Tournoi de baseball</li> <li>● Roch Hachana 2022</li> <li>● Semaine de l'égalité des sexes</li> <li>● Journée nationale de la vérité et de la réconciliation - 30 septembre</li> <li>● Projet du planchodrome - étude à venir</li> <li>● 20.12 - allocation à la Maison des jeunes de la Côte-des-Neiges</li> <li>● Terrain de pratique de basketball au parc Gilbert-Layton</li> <li>● 20.07 - renouvellement du bail pour le Centre Westhaven</li> <li>● Anniversaire du Centre Westhaven - août</li> <li>● Participation électorale - amélioration de la participation citoyenne</li> <li>● Politique d'habitation - Commission métropolitaine de Montréal</li> </ul>



Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Saison estivale</li> <li>● Élections générales provinciales</li> <li>● Roch Hachana 2022</li> <li>● Journée nationale de la vérité et de la réconciliation - 30 septembre</li> <li>● Triangle - événement - 1er octobre</li> <li>● Inauguration du chalet au parc Saidye-Bronfman</li> <li>● Parc de la Savane - nouvelle installation</li> <li>● Aréna Bill-Durnan - installation à venir</li> <li>● Nouveau nom du parc Somerled pour le parc Warren-Allmand</li> <li>● Voie réservée aux autobus sur Queen-Mary à l'ouest de Décarie</li> </ul>
Peter McQueen	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Décès de John Richardson, premier directeur de sports et loisirs de l'arrondissement</li> <li>● Journée de l'indépendance du Mexique - 16 septembre</li> <li>● Jardins communautaires à NDG</li> <li>● 30.03 - allocation pour l'étude de mobilité sur la rue Terrebonne</li> <li>● 20.05 - contrat de rénovation la piscine du Centre communautaire Notre-Dame-des-Grâce</li> <li>● Nouvelles installations dans les parcs</li> <li>● Roch Hachana 2022</li> </ul>
Stephanie Valenzuela	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Saison estivale</li> <li>● Semaine des arts NDG</li> <li>● 65.01- motion pour préserver et protéger les terres fédérales - secteur Dorval</li> <li>● Sécurité publique - en étude</li> <li>● Entente Glenmount - informations à venir</li> <li>● Roch Hachana 2022</li> <li>● Journée nationale de la vérité et de la réconciliation - 30 septembre</li> </ul>
Magda Popeanu	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Rentrée scolaire</li> <li>● Journée internationale de l'alphabétisation 2022</li> <li>● Migration du service 311</li> <li>● 20.09 - allocation pour des frais d'étude visant la construction d'un bâtiment social</li> <li>● Piétonnisation de la rue Lacombe</li> <li>● Société de développement commercial - SDC Notre-Dame-de-Grâce</li> <li>● Peinture murale sur Les Habitations de Côte-des-Neiges</li> <li>● Navratri 2022</li> <li>● Roch Hachana 2022</li> </ul>

## PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

### Questions en présentiel

Nom	Sujet de la question
<b>En présentiel</b>	
● Emmanuel Regha	Basketball
● Barbara Vininsky	Voie réservée aux autobus sur le chemin Queen-Mary
● Alexander Montagano	Gestion de l'arrondissement et dépôt d'un document
● Frederic Yale-Leduc	REM - Station Canora



• Marisa Massotti	Voie réservée aux autobus sur le chemin Queen-Mary
• Patricia Ann Armand	Falaise Saint-Jacques
• Samuel Rosenberg	Criminalité
• Benjamin Selinger	Bien-être en arrondissement
• Sandra Sally Climan	Voie réservée aux autobus sur le chemin Queen-Mary
	personne ayant quitté la séance

---

## RÉSOLUTION CA22 170205

### PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

De prolonger de 15 minutes la période de questions orales du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

---

Nom	Sujet de la question
<b>En présentiel</b>	
• Sharon Sweeney	Terrain de basketball
• Robert Michael Edgar	Répression sur le droit de liberté - SPVM
• Michael Shafter	Hippodrome
• Mathieu Rinaldi	Entente Glenmount

---

### Questions écrites

Zach	Chase	Augmentation des loyers commerciaux - Placements Sergakis inc.
Zohra	Mimouni	Gestion du son des différentes sirènes publiques
Pierre	Longtin	Entretien des plate-bandes et saillies dans le district du Triangle
Nigel	Spencer	Marquage des passages piétons
Josée	de Billy	Travaux aux abords de l'Oratoire St-Joseph
Norman	Sabin	Visibilité des automobilistes à l'intersection Terrebonne/Bessborough
Diane	Chambers	Fosses d'arbres
Philippe	Lebel	Réseau cyclable dans Côte des neiges



Isabelle	Mailloux	Entente Glenmount
George	Christianis	Itinérance au parc Martin-Luther-King
Francine	Gauather	Gratuité du transport en commun pour les personnes de 65 ans et plus
Evan	Thompson	Planchodrome au parc Benny
Suzanne	Armstrong	Aire d'exercice canin au parc MacDonald
Nick	Moutzouris	RCA08 17155 Règlement sur la propreté
Frédérique	Laniel Legare	Entente Glenmount
Adam	Wertheimer	Voie réservée sur le chemin Queen-Mary
Alexandria	Mullins-Grant	Voitures électriques et aménagement d'entrée de stationnement
Liqun	Shen	Entente Glenmount
Iulia	Pans	Entente Glenmount
Francois	Schumayer	Entente Glenmount
Betty	Crisante	Aire d'exercice canin au parc MacDonald (question posée en personne)
		: question non entendue par le conseil d'arrondissement - 4e question et suivante sur un même sujet

---

## RÉSOLUTION CA22 170206

### PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Sonny Moroz

De prolonger de 10 minutes la période de questions écrites du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.10

---

Richard	Provost	Entente Glenmount
Chantal	Grenier	Logement abandonné
André	Clouâtre	Entente Glenmount
Vincent	Pelletier	Problèmes récurrents de refoulement d'égouts dans le secteur Glenmount
		: question non entendue par le conseil d'arrondissement - 4e question et suivante sur un même sujet



---

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Aucune question.

---

**CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance.

---

Madame la mairesse suspend la séance pour une pause de 10 minutes

---

**RÉSOLUTION CA22 170207**

**PROLONGATION DE CONTRAT - TRAVAUX D'ESSOUCHEMENT - 7762763 CANADA INC.**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'accorder une prolongation à la firme 7762763 Canada Inc, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

D'autoriser une dépense à cette fin de 320 147,89 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (4 soumissionnaires) - Appel d'offres public 22-19122;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1227413001

---

**RÉSOLUTION CA22 170208**

**PROLONGATION DE CONTRAT - ÉLAGAGE ET RABATTAGE D'ARBRES - ARBORICULTURE DE BEAUCE INC.**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une prolongation à Arboriculture de Beauce inc. du contrat pour des travaux d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;



D'autoriser une dépense à cette fin de 360 037,32 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (plus bas soumissionnaire) - Appel d'offres public 22-19118;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1229477001

---

**RÉSOLUTION CA22 170209**

**CONTRAT - CAN-AQUA INTERNATIONAL LTÉE - FOURNITURE DE FONTAINES D'EAU**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'octroyer un contrat à CAN-AQUA International Ltée., pour la fourniture de 11 fontaines d'eau liées au projet « De l'eau dans ta gourde », aux prix et conditions de sa soumission. - Soumission 22-19336;

D'autoriser une dépense à cette fin de 91 247,49 \$, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 18 249,50 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense totale de 109 496,99 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1226801001

---

**RÉSOLUTION CA22 170210**

**CONTRAT - LOCATION GUAY (9154-6937 QUÉBEC INC) - RÉTROCAVEUSE AVEC OPÉRATEUR**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias



D'accorder à Location Guay (9154-6937 Québec inc.), le seul soumissionnaire conforme, le contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont pour une période de deux ans avec l'option de prolongation supplémentaire de 1 an, et pour une somme maximale de 529 275,92 \$, incluant les taxes, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant, conformément aux documents d'appel d'offres public 22-19398 Lot #1;

D'autoriser une dépense à cette fin de 529 275,92 \$, incluant les taxes (1 seul soumissionnaire);

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1229341002

---

### **RÉSOLUTION CA22 170211**

#### **CONTRAT - AFFLECK DE LA RIVA ARCHITECTES S.E.N.C. - CENTRE COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'accorder à Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., le contrat de services professionnels pour la préparation d'un programme fonctionnel et technique, dans le cadre du projet de mise aux normes de la piscine du Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce, aux prix et conditions de sa soumission;

D'autoriser une dépense à cette fin de 89 680,50 \$, incluant toutes les taxes applicables;

D'autoriser une dépense additionnelle de 13 452,08 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 13 452,08 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 116 584,65 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1224921003

---



**RÉSOLUTION CA22 170212****CONVENTION DE SERVICES - LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE - GESTION DU CENTRE SPORTIF DE LA CONFÉDÉRATION**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'accepter l'offre de services de Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour la gestion du centre sportif de la Confédération;

D'autoriser la signature d'une convention de services pour une dépense maximale de 34 875,00 \$ (toutes taxes incluses si applicables) d'une durée de seize (16) mois se terminant le 31 décembre 2023;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1229669001

---

**RÉSOLUTION CA22 170213****BAIL - 8084491 CANADA INC. - 7405-7411, AVENUE HARLEY**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 8084491 Canada inc., des locaux situés au 7405-7411, avenue Harley, d'une superficie de 598,30 m<sup>2</sup>, à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de dix (10) ans, à compter du 1er juin 2022, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail. La dépense totale est de 1 610 454,83 \$, taxes incluses;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'Arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1226025003

---

**RÉSOLUTION CA22 170214****CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ AVEC CONVENTION - NOTRE-DAME-DES-ARTS**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une contribution financière de 6 700 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Notre-Dame-des-Arts pour la réalisation du projet MTL VS Racisme, qui aura lieu le samedi 10 septembre 2022 au parc Notre-Dame-de-Grâce;

D'autoriser la signature d'une convention à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1228942005

---

### **RÉSOLUTION CA22 170215**

#### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ - FONDATION DES PETITS ROIS**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser le versement d'une contribution financière de 25 922,97 \$, à la Fondation « Les petits rois », laquelle correspond au montant déboursé pour acquitter les frais d'étude de la demande de permis 300 2798135 visant le budget de fonctionnement 2022 de l'arrondissement, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1216290041

---

### **RÉSOLUTION CA22 170216**

#### **CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 10 ORGANISMES**

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 8 750 \$;



Organisme	Justification	Montant et Donateur
Association des philippins de Montréal et Banlieux (FAMAS) Inc 4708 Av. Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H7  Romeo Remegio, président NEQ: 1147663737	Les fonds serviront à financer une activité Zumba pour les résidents de l'arrondissement.	TOTAL: 300 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 200 \$ Sonny Moroz: 100 \$
Association des locataires de l'habitation Monkland 5959, Monkland, Montréal, Québec Dora Tyson, présidente NEQ: 1142498204	Les fonds serviront à financer des activités sociales, soirées et célébration afin de venir en aide aux gens qui vivent dans la solitude à cause de la pandémie.	TOTAL: 1 500 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 500 \$ Peter McQueen: 1 000 \$
Forum Socio-culturel du Bangladesh au Canada 4762, rue Bouchette, Montréal, Québec, H3W 1C5 Suhl Miah, président NEQ: 3363858732	Les fonds serviront à venir financer le festival de la communauté Bangladesh afin de réunir les gens de l'arrondissement pour venir célébrer la culture et le patrimoine du Bangladesh	TOTAL: 1 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 500 \$ Stephanie Valenzuela: 250 \$ Sonny Moroz: 250 \$
Cornucopia Association of Canada 2326, rue Lise, Lasalle, Montréal, Québec, H8N 1M5 Karl Wilson, président NEQ: 1144604973	Les fonds serviront à financer le 42e Gala - Banquet Scholarship Présentation. Cette activité vient en aide aux étudiants qui ne peuvent continuer leurs études à cause de leur situation financière	TOTAL: 450 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 150 \$ Stephanie Valenzuela: 150 \$ Sonny Moroz: 150 \$
Westhaven-Elmhurst Community Recreation Association 7405, avenue Harley, Montreal, Quebec, H4B 1L5 Jessica Di Bartolo Rouillier, directrice NEQ: 1143202613	Les fonds serviront à financer le 50e anniversaire de Westhaven à NDG. Cette activité est pour les résidents de l'arrondissement et les gens qui fréquentent le Centre Communautaire. Explication des activités, des programmes et promouvoir le réseautage communautaire	TOTAL: 1 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 650 \$ Despina Sourias: 350 \$
Conseil Communautaire Notre-Dame-de-Grâce inc. 5964, Notre-Dame-de-Grâce #206, Montréal, Québec, H4A 2N1 Michelle Caron-Pawlowsky, Coordonnatrice NEQ: 1142718700	Les fonds serviront à financer l'activité 'Free Art Therapy for NDG residents' organisée par l'organisme. Cette activité vient en aide aux résidents avec un revenu faible afin de soutenir la communauté.	TOTAL: 500 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 250 \$ Peter McQueen: 250 \$
Jamaica Association of Montreal inc. 4065, rue Jean-Talon Mark Henry, président NEQ: 1141772351	Les fonds serviront à financer l'activité offerte aux résidents pour le Jamaica Day 2022. Cette activité offre aux résidents des danses culturelles, de la musique, nourriture, etc.	TOTAL: 1 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 300 \$ Stephanie Valenzuela: 350 \$ Sonny Moroz: 350 \$



Association of Filipino Parents in Quebec 4375, Decourtrai, #305, Montréal, Québec, H3S 1B8 Thelma Castro, Adviser NEQ: 1174035445	Les fonds serviront à financer une activité pour les gens présentant des problèmes de santé mentale pour leur venir en aide. Des sessions d'informations et de travail sur la santé mentale seront fournis aux résidents de l'arrondissement.	TOTAL: 600 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 200 \$ Stephanie Valenzuela: 200 \$ Sonny Moroz: 200 \$
Filipino-Canadian chess & social club 3555, rue Lagacé, Dorval, Québec, H9S 2M2 Manuel Lagasca NEQ: 3366981093	Les fonds viendront financer le tournoi d'échecs pour les membres et les résidents. Cet événement vient montrer les techniques et les pratiques de l'échec.	TOTAL: 1 500 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 500 \$ Stephanie Valenzuela: 500 \$ Sonny Moroz: 500 \$
L'association Antigua et Barbuda de Montréal inc. 183, Snowdon, Montréal, Québec, H3X 3T4 Erene Anthony, présidente NEQ: 1144441269	Les fonds serviront à financer le 40e anniversaire de l'Indépendance de l'Antigua et Barbuda association de Montréal. Lors de cette activité il y aura des prix à gagner pour les participants.	TOTAL: 900 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 300 \$ Stephanie Valenzuela: 300 \$ Sonny Moroz: 300 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.10 1227616008

## RÉSOLUTION CA22 170217

### ORDONNANCES GRAFFITI - CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - PRÉVENTION CDN-NDG

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Peter McQueen

D'édicter les deux ordonnances OCA22 17045 et OCA22-17046, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création de deux murales :

- 1- Façade nord de l'aréna Doug-Harvey à NDG
- 2- Façade Sud et Est de l'aréna Bill-Durnan à CDN;

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 20 000 \$ (10 000 \$ par projet), incluant toutes les taxes si applicables, à Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation des murales et approuver une convention de contribution financière à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



20.11 1229153001

---

**RÉSOLUTION CA22 170218****CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - MAISON DE JEUNES DE LA CÔTE-DES-NEIGES**

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Despina Sourias

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 48 996 \$, toutes taxes comprises si applicables, à Maison de jeunes de la Côte-des-Neiges Inc. pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux dans le cadre du Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes et du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans, édition 2021-2022 (période de transition 2022);

D'approuver la signature de la convention à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.12 1228159009

---

**RÉSOLUTION CA22 170219****OFFRE DE SERVICE - DIRECTION DES SPORTS DU SERVICE DES GRANDS PARCS, DU MONT-ROYAL ET DES SPORTS - GESTION DU SPORT RÉGIONAL**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), la prise en charge par la Direction des sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) de la coordination du sport régional, soit la gestion de la concertation relative au sport régional et de la reconnaissance et du soutien en sport régional.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1224670003

---

**RÉSOLUTION CA22 170220****OFFRE DU CONSEIL MUNICIPAL - FOURNITURE DU SERVICE 311**

Il est proposé par Magda Popeanu



appuyé par Despina Sourias

D'accepter, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, l'offre du conseil de la Ville relative à la fourniture de services 311 sur l'ensemble des plages horaires, soit les jours ouvrables, les soirs, les fins de semaine et les jours fériés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1226792001

---

### **RÉSOLUTION CA22 170221**

#### **AUTORISATION DE DÉPENSE - LES SERVICES EXP INC. - ÉTUDE DE MOBILITÉ RUE DE TERREBONNE**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser une dépense de 165 440,41 \$ incluant les taxes, à la firme d'ingénieurs-conseils Les Services EXP inc. pour une étude de mobilité sur la rue de Terrebonne, avec l'objectif d'inclure un aménagement cyclable protégé, dans le cadre de l'entente CDN-NDG-19-AOP-TP-002

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1226880006

---

### **RÉSOLUTION CA22 170222**

#### **RÈGLEMENT - DOMMAGES DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'accepter le règlement pour la somme de 47 500 \$ en capital et intérêts au stade préliminaire, avant l'institution de procédures, pour les dommages subis dans les locaux de la Mairie à la suite d'un bris de conduite survenu le 2 octobre 2020. Imputation : arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1226684008

---

### **RÉSOLUTION CA22 170223**

#### **QUITTANCE - REMBOURSEMENT - 4775, AVENUE ROSLYN**



Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'approuver le projet de quittance ci-joint et le remboursement à monsieur Panagiotis de la somme de 50 000,00 \$ ayant fait l'objet d'une garantie monétaire dans le cadre de son projet de remplacement compris dans la décision de la démolition CA18 170301, ainsi que dans les plans soumis au permis 3000748974-18, pour la propriété sise au 4775, avenue Roslyn;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'arrondissement, pour un montant de 50 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1226290040

---

### **RÉSOLUTION CA22 170224**

#### **ORDONNANCE - RUE DE LABARRE - SENS UNIQUE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'édicter l'ordonnance OCA22 17047 relative à la mise à sens unique vers le sud de la rue Labarre, entre la rue de Sorel et la rue de la Savane, et l'implantation d'un aménagement cyclable.

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1228236002

---

### **RÉSOLUTION CA22 170225**

#### **ORDONNANCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ÉVÉNEMENTS PUBLICS**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié aux tableaux intitulés :

- « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 septembre 2022 »



- « Liste des événements publics à ratifier pour le conseil d'arrondissement du 6 septembre 2022 »

jointes au sommaire décisionnel et édictés les ordonnances OCA22 17048, OCA22 17049 et OCA22 17050 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1229501010

---

## RÉSOLUTION CA22 170226

### ORDONNANCE - CESSION MOBILIER URBAIN

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'édicter l'ordonnance OCA22 17051 afin de modifier le maximum de contribution pouvant être accordé à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges pour l'exercice financier 2022, conformément à l'article 7 du *Règlement sur les subventions aux Sociétés de développement commercial* (RCA 17 17285);

De céder le mobilier urbain de la Placette Pharmaprix (Queen-Mary/CDN) à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges (SDC CDN) à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1229223012

---

## RÉSOLUTION CA22 17 0227

### ORDONNANCES - PROLONGER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser l'occupation du domaine public comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André jusqu'au 11 octobre 2022;

D'édicter, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance OCA22 17052 jointe à la présente permettant la fermeture de la bretelle du Chemin de la Côte-des-Neiges direction sud entre Queen-Mary et la rue du Frère-André, telle que montrée sur le plan en pièce jointe, du 6 juin au 11 octobre 2022 et autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation de cafés-terrasses du 6 avril au 31 octobre 2022.;

D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance OCA22 17053 jointe à la présente permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons



alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de l'ordonnance du 6 avril au 31 octobre 2022, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec;

D'édicter, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance OCA22 17054 jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, du 6 juin au 31 octobre 2022 à certaines conditions.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1229223011

---

### **RÉSOLUTION CA22 170228**

#### **DÉROGATION MINEURE - 2104, AVENUE PRUD'HOMME**

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 13 juillet 2022, la demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006);

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation mineure a été publié dans les journaux le 22 juillet 2022 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'accorder une dérogation mineure à la hauteur d'une construction hors toit abritant le prolongement de logements d'un bâtiment situé au 2104, avenue Prud'homme, tel que présenté aux plans d'architecture ci-joints préparés par Victor Simion, et estampillés par la Division de l'urbanisme le 25 juillet 2022, afin de permettre une construction hors toit qui excède de 1,73 mètre la hauteur maximale prescrite du bâtiment et ce, malgré l'article 22 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce*, qui limite la hauteur permise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1226290056

---

### **RÉSOLUTION CA22 170229**

#### **DÉROGATION MINEURE - 5111, CHEMIN QUEEN-MARY**

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 17 août 2022, la demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006);



ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation mineure a été publié sur le web de l'arrondissement le 19 août 2022 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'accorder une dérogation mineure pour la propriété située au 5111, chemin Queen Mary, tel que présenté au plan P-1 préparé par Barin Architecture et Design et Vert Cube Architectes Paysager, et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 15 août 2022, afin de permettre l'aménagement d'une armoire à déchets dans la cour adjacente à l'avenue Dornal à une distance de 2.2 m de la voie publique, et ce, malgré l'article 338 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), qui prescrit une distance minimale de 5 mètres;

D'assortir cette autorisation de la condition suivante :

- Que soit réalisé l'aménagement paysager, dans un délai de 18 mois suivant la présente autorisation, conformément aux plans P-1 et P-2 préparés par Barin Architecture et Design et Vert Cube Architectes Paysager, et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 15 août 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1226290020

## RÉSOLUTION CA22 170230

### DÉROGATION MINEURE - 5170 ET 5180, RUE MACKENZIE

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 17 août 2022, la demande en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006);

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande a été publié sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 19 août afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'accorder une dérogation mineure pour les bâtiments résidentiels à construire sur les lots 6 049 217 et 6 049 218 du cadastre du Québec (adresses projetées : 5170 et 5180, rue Mackenzie), tel que présenté aux plans projet d'implantation préparés par Jean-Luc Léger, arpenteur-géomètre, en date du 21 février 2022 et portant les numéros de minutes 4573 et 4574, et estampillés par la Division de l'urbanisme le 14 juillet 2022, afin de permettre des voies d'accès et des voies de circulation d'une largeur inférieure à 5,5 mètres, et ce, malgré les articles 573.1 et 575 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1226290007

---

**RÉSOLUTION CA22 170231**

**DÉROGATION MINEURE - 4170, AVENUE MARCIL**

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 17 août 2022, la demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006);

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation mineure a été publié sur le web de l'arrondissement le 19 août 2022 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une dérogation mineure pour la propriété située au 4170, avenue Marcil, tel que présenté au plan P-1 préparé par Groupe Daskan inc., consultant en structure de bâtiments, et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 15 août 2022, afin de permettre l'installation de la structure des balcons à une distance de 0,58 m de la limite arrière de terrain et ce, malgré le paragraphe 1° de l'alinéa 2 de l'article 329 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), qui spécifie que les constructions suivantes doivent respecter les distances suivantes par rapport aux limites d'un terrain : 1° les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui excèdent 1 m de hauteur, mesuré à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 3 m d'une limite arrière.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1226290021

---

**RÉSOLUTION CA22 170232**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17362**

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17362 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajouter la catégorie d'usage "équipements éducatifs et culturels - E.4(3)" aux zones 0810 et 0812 (6555, chemin de la Côte-des-Neiges et 8250, boulevard Décarie), a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai



2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA22 17362 a été tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juin 2022 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue;

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Sonny Moroz

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA22 17362 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajouter la catégorie d'usage "équipements éducatifs et culturels - E.4(3)" aux zones 0810 et 0812 (6555, chemin de la Côte-des-Neiges et 8250, boulevard Décarie).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1226290006

## RÉSOLUTION CA22 170233

### ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17365

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal, a été adopté à la séance ordinaire tenue le 20 juin 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 16 août 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



40.10 1226290003

**RÉSOLUTION CA22 170234****ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17366**

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juin 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE l'objet, la portée et le coût de ce règlement d'emprunt sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'adopter le règlement d'emprunt RCA2217366 autorisant le financement d'un emprunt de 8 270 000\$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1226460001

**RÉSOLUTION CA22 170235****AVIS DE MOTION**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation;

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17367**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1226290033

---

### **RÉSOLUTION CA22 170236**

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement remplaçant le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements et dépose le projet de règlement.

40.13 1226290013

---

### **RÉSOLUTION CA22 170237**

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., chapitre C-4.1), afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules et au stationnement sur les terrains privés et dépose le projet de règlement.

40.14 1223930004

---

### **RÉSOLUTION CA22 170238**

#### **AVIS DE MOTION ET MANDAT À LA DAUSE**

Attendu l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1);

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'interdire, l'occupation partielle d'un bâtiment par une maison de chambre lorsque ce bâtiment est également occupé par un autre usage de la famille habitation et mandate la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement, en concertation avec le milieu, visant à assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles maisons de chambres dans les bâtiments résidentiels.

40.15 1226290039



---

**RÉSOLUTION CA22 170239****AVIS DE MOTION ET MANDAT À LA DAUSE**

Attendu l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1);

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'interdire, dans les zones 0243, 0248, 0380, 0381, 0408 et 0415, les agrandissements de bâtiment, impliquant une augmentation de leur taux d'implantation.

40.16 1216290019

---

**RÉSOLUTION CA22 170240****REFUS - PIIA - 1021, AVENUE PRUD'HOMME**

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé défavorablement la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), à sa séance du 16 février 2022;

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

De refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), les travaux visant à excaver le sous-sol afin d'agrandir l'aire habitable, à ajouter une cour anglaise en cour avant, et un agrandissement sous le perron de l'entrée principale, pour un bâtiment unifamilial situé au 1021, avenue Prud'homme, tel que présenté sur les plans de ci-joints, approuvés et estampillés par la Division de l'urbanisme, en date du 16 février 2022 - dossier relatif à la demande de permis 3003079595.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1226290044

---

**RÉSOLUTION CA22 170241****AVIS DE MOTION ET MANDAT À LA DAUSE**

Attendu l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1);

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'interdire le remplacement des habitations collectives



de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires et mandate la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

40.18 1226290058

---

### **RÉSOLUTION CA22 170242**

#### **DÉPÔT - RÉSULTAT DU REGISTRE D'OPPOSITION - SDC NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa prend acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat des résultats du registre d'opposition à la formation de la Société de développement commercial portant la dénomination SDC Notre-Dame-de-Grâce.

60.01 1224570008

---

### **RÉSOLUTION CA22 170243**

#### **DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - JUIN ET JUILLET 2022**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour les mois de juin et juillet 2022, toutes les dépenses des mois de juin et juillet 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de mai et juin 2022.

60.02 1227479007

---

### **RÉSOLUTION CA22 170244**

#### **DÉPÔT - ÉVOLUTION DES DÉPENSES ET REVENUS POUR L'ANNÉE 2022**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 30 juin 2022 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 30 juin 2022 par rapport au 30 juin 2021, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

61.01 1226954005

---

### **RÉSOLUTION CA22 170245**



## MOTION - TERRES FÉDÉRALES - AÉROPORT PIERRE-ELLIOTT-TRUDEAU

**Attendu qu'**au nord de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal se trouve un précieux écosystème composé de terres humides composées de champs, de forêts et de marais qui est la propriété du Gouvernement du Canada et qui est loué à Aéroports de Montréal (ADM) (« terres fédérales ») et que ces terres sont partiellement situées dans l'arrondissement de Saint-Laurent, dans la Ville de Montréal et dans la Ville de Dorval;

**Attendu que** la population du papillon monarque a chuté de 90 % au cours des deux dernières décennies alors qu'il est un pollinisateur essentiel au maintien de la biodiversité;

**Attendu que** depuis 2003 et en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, le gouvernement fédéral a inscrit le papillon monarque sur la liste des « espèces préoccupantes » et que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a recommandé en 2016 au gouvernement de l'inscrire comme étant « en voie de disparition »;

**Attendu que** le 21 juillet 2022, l'Union internationale pour la conservation de la nature a ajouté les papillons monarques à sa « liste rouge » des espèces menacées;

**Attendu que** le « Champ des monarques » est un terrain d'environ 19 hectares intégré au Golf de Dorval situé au nord de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal parmi lequel on compte environ 6300 plants d'asclépiades et que celui-ci est considéré comme un véritable sanctuaire pour plusieurs espèces d'oiseaux ainsi que pour les papillons monarques;

**Attendu que** le « Champ des monarques » a été gravement endommagé au cours des dernières semaines, et que l'ensemble de l'écosystème est lui-même menacé de fragmentation, et finalement, de destruction;

**Attendu qu'**en 2017, Montréal a été la première ville au Québec à devenir « Ville amie des monarques », que l'arrondissement de Saint-Laurent lui a emboîté le pas en devenant le premier arrondissement montréalais « Ville amie des monarques » et que la Ville de Montréal a reçu une certification OR en 2019 signifiant qu'elle a réalisé l'ensemble des 24 mesures que ces villes se sont engagées à prendre;

**Attendu que** l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est soucieux de la protection des pollinisateurs et que dans le cadre du développement du corridor écologique Darlington, un espace vert pour pollinisateurs a été aménagé dans la pente du jardin communautaire Châteaufort en 2017;

**Attendu que** les élus du conseil municipal de la Ville de Montréal ont adopté en avril 2021 une déclaration demandant notamment que la Ville de Montréal enjoigne le gouvernement fédéral à appuyer la conservation du Golf de Dorval ainsi que des lots adjacents qui lui appartiennent afin de créer une trame verte qui bonifierait le projet du parc-nature des Sources;

**Attendu que** le maire de l'arrondissement de Saint-Laurent, Alan DeSousa, a adressé une lettre au ministre de l'Environnement et du Changement climatique, Steven Guilbeault, en février 2022 afin de l'inviter à collaborer avec l'arrondissement, la Ville de Montréal et la Ville de Dorval pour protéger certains terrains appartenant au gouvernement fédéral, incluant le « Champ des Monarques », afin de les intégrer au projet du parc-nature des Sources et que le maire de l'arrondissement de Saint-Laurent a envoyé une lettre ayant le même objet au ministre des Transports du Canada, Omar Alghabra, en juin 2022;



**Attendu que** plus de 33 000 personnes ont signé la pétition citoyenne lancée en ligne, *Un écosystème essentiel aux monarches à restaurer et protéger près de l'aéroport de Mtl*, et que celle-ci est adressée à Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique, à Omar Alghabra, ministre des Transports du Canada et à Philippe Rainville, président-directeur général d'ADM;

**Attendu que** les villes de l'île de Montréal s'efforcent ensemble de combler le déficit d'espaces naturels protégés par rapport aux autres villes canadiennes, et que ce dernier grand écosystème marécageux et fluvial, composé d'habitats fauniques rares, est de la taille du parc du Mont-Royal;

**Attendu qu'**en décembre 2021, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a été mandaté par le premier ministre du Canada afin de s'assurer que tous les Canadiens aient accès à des espaces verts, et en particulier de créer au moins un nouveau parc urbain national dans chaque province et territoire, avec un objectif de 15 nouveaux parcs urbains d'ici 2030;

**Attendu qu'**en collaboration avec l'arrondissement de Saint-Laurent, la Ville de Montréal et la Ville de Dorval, le gouvernement fédéral participerait à la création d'un legs vert d'envergure pour les prochaines générations en préservant une zone d'une grande richesse écologique en plein coeur d'une métropole effervescente et reconnue pour son côté innovateur et que cette collaboration lui permettrait d'obtenir d'importantes retombées positives au moyen d'un investissement à coût nul en plus d'agir concrètement contre le réchauffement climatique;

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Sonny Moroz

**Que** le gouvernement du Canada reconnaisse la valeur écologique et la biodiversité des terres appartenant au gouvernement fédéral (« terres fédérales ») au nord de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau, soit les lots 3, 4 et 5 situés dans l'arrondissement Saint-Laurent de la Ville de Montréal ainsi que les terres communément appelées Golf Dorval incluant le « Champ des monarches », situées dans la Ville de Dorval, le tout loué à ADM;

**Que** le gouvernement du Canada, par l'entremise de Transports Canada, avise et exige d'ADM de cesser immédiatement tout développement sur ces terrains;

**Que** le gouvernement du Canada, conformément à son objectif déclaré de créer ou de contribuer à la création d'un parc urbain au Québec d'ici 2030, assure la préservation et la conservation de ces terres fédérales à perpétuité, et ce, pour les générations futures;

**Que** le gouvernement du Canada travaille avec l'arrondissement de Saint-Laurent, la Ville de Montréal et la Ville de Dorval pour sécuriser un héritage pour les générations futures en créant un parc urbain sur l'île de Montréal, semblable au parc urbain national de la Rouge en Ontario;

**Que** cette résolution soit transmise au ministre fédéral des Transports du Canada, Omar Alghabra, au ministre fédéral de l'Environnement, Steven Guilbeault, à tous les députés fédéraux représentant des circonscriptions sur l'île de Montréal ainsi qu'à tous les maires et conseillers élus de toutes les villes de l'Agglomération de Montréal.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



65.01 1224570011

**RÉSOLUTION CA22 170246****RETRAIT - REQUÊTE POUR LA FORMATION DE LA SDC NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

ATTENDU QUE le 7 juin 2022, la requête en constitution de la société de développement commercial portant la dénomination SDC Notre-Dame-de-Grâce était présentée au conseil d'arrondissement et ce dernier mandatait la secrétaire d'arrondissement pour tenir un registre afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de cette société (Résolution CA22 170168 - sommaire décisionnel 1223930002);

ATTENDU QUE la secrétaire du conseil d'arrondissement a déposé devant le conseil le certificat des résultats à la suite du registre qui s'est tenu le 6 juillet 2022 (Sommaire décisionnel 1224570009);

ATTENDU QUE le résultat du registre requiert qu'un scrutin référendaire soit tenu à moins que le conseil ne décide de retirer la requête en constitution de la société de développement commercial;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement n'entend pas tenir un tel scrutin référendaire;

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

De retirer, conformément à l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la requête en constitution de la société de développement commercial portant la dénomination SDC Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70.01 1224570009

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 22 h 30.

\_\_\_\_\_  
Gracia Kasoki Katahwa  
La mairesse d'arrondissement

\_\_\_\_\_  
Julie Faraldo-Boulet  
La secrétaire d'arrondissement substitut

Les résolutions CA22 170203 à CA22 170246 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.





**Dossier # : 1229160001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2030.

IL EST RECOMMANDÉ :  
D'adopter le Plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2030.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-30 15:18

**Signataire :** Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1229160001

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2030.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En décembre 2020, la Ville de Montréal a présenté son premier Plan stratégique Montréal 2030. Il propose une ville plus résiliente et engagée vers la transition écologique, plus solidaire et inclusive, plus participative et innovante. À trois échelles d'interventions, il permet de mettre l'humain, les quartiers et la métropole au coeur de quatre orientations auxquelles s'attachent 20 priorités. Fortement inspiré par cette démarche stratégique de la ville-centre, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a souhaité traduire sa contribution à Montréal 2030 à l'échelle locale afin d'offrir aux citoyennes et citoyens une action municipale cohérente et des services municipaux de qualité.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CM20 1233 - 14 décembre 2020** Adopter le plan stratégique Montréal 2030 et déposer au conseil municipal et au conseil d'agglomération le plan stratégique Montréal 2030

**CA19 170318 - 2 décembre 2019** - Adopter le « Plan d'action de développement social 2020-2024 » de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**CA19 170114 - 6 mai 2019** - Adopter le Plan local de développement durable 2019-2022 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**DESCRIPTION**

En 2021, l'Arrondissement a créé un comité de travail afin de faire un exercice d'alignement de ses plans locaux à Montréal 2030. Les deux plans locaux sont le Plan local de développement durable 2019-2022 et le Plan d'action en développement social 2020-2024. De plus, d'autres plans locaux (Tables de quartier) et régionaux ont été pris en compte lors

de l'alignement. Dans cette perspective, le présent plan stratégique permet à la fois de tirer avantage et de bonifier différents plans existants au sein de l'arrondissement et à la ville-centre. Cette démarche nous permet de présenter les effets attendus de nos interventions dans le but d'améliorer la qualité de vie des quartiers pour les citoyennes et citoyens de l'arrondissement d'ici 2030.

Nous présentons donc un Plan stratégique en trois échelles d'intervention (voisinages, quartiers et arrondissement) sur cinq grands axes thématiques sur lesquels s'articulent 20 résultats attendus.

Nos cinq grands axes sont :

#### 1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs:

Pour le premier axe, l'Arrondissement vise à créer des conditions qui vont réduire certaines conséquences de la pauvreté qui affectent une grande partie de la population, améliorer l'accès aux services municipaux offerts et favoriser une meilleure cohabitation sociale dans les différents voisinages.

#### 2. Milieux de vie sains et durables:

Pour le deuxième axe, l'Arrondissement vise à mobiliser ses ressources ainsi que la population afin de réduire l'empreinte écologique, d'améliorer la qualité de l'environnement et d'augmenter le transport actif et sécuritaire.

#### 3. Vitalité économique:

Pour le troisième axe, l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins tout en améliorant de manière continue des artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

#### 4. Milieux de vie favorisant la participation citoyenne:

Pour le quatrième axe, l'Arrondissement souhaite développer des mécanismes de participation et d'information simplifiés et adaptés afin de permettre à la population et aux partenaires de pouvoir s'impliquer pleinement dans la vie politique et l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

#### 5. Milieux de travail mobilisés

Pour le cinquième axe, l'Arrondissement s'assure de mettre en place les conditions favorables à la mobilisation des équipes, la clé pour atteindre les résultats souhaités. Le personnel de l'Arrondissement dispose d'expertises variées qui, combinées, font la force de notre équipe. Ce plan mettra en évidence le leadership collaboratif des employées et employés et la volonté toujours renouvelée de bien servir les citoyennes et citoyens.

### **JUSTIFICATION**

Pour chacun des axes, le plan stratégique a été établi en fonction de résultats observables. Une démarche interne de gouvernance et de suivi a été mise en place. Elle permettra d'assurer la mise en œuvre optimale des objectifs fixés. Cette démarche d'amélioration continue est en cohérence avec la vision définie dans le cadre de Montréal 2030 quant au développement d'une « culture organisationnelle ouverte à l'expérimentation urbaine, à l'erreur et à l'apprentissage. » Dans ce contexte, l'Arrondissement s'engage à inviter annuellement ses partenaires externes, les citoyennes et les citoyens à dresser un état de la situation sur l'atteinte des différents résultats. De plus, il prévoit un bilan mi-étape de la

mise en œuvre de ce plan stratégique, qui pourrait mener à une mise à jour pour la période allant de 2026 à 2030.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

## **MONTRÉAL 2030**

La Plan stratégique Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 2030 répond aux quatre grandes orientations de Montréal 2030 en y inscrivant les résultats souhaités à l'échelle de la contribution de l'Arrondissement.

Voici quelques exemples des grandes priorités traitées dans le Plan stratégique de l'Arrondissement en cohérence avec Montréal 2030:

*1-Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050*

L'Arrondissement réduit son empreinte écologique dans la réalisation de ses activités. La population, les institutions, les commerces et les industries bénéficient d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement.

*3-Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous*

La population se déplace de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.

*6-Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire*

La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale.

*10-Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision*

La participation des citoyennes et citoyens et des partenaires dans les processus de consultation publique est rehaussée et plus inclusive.

L'ensemble de la population a une prise de parole dans la vie démocratique de l'Arrondissement.

*14-Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité*

La population et les commerçants sont plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement.

Les acteurs économiques sont plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement.

Les acteurs économiques locaux bénéficient davantage de partenariats avec les grandes institutions du territoire.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Prise en compte de manière intégrée des différents enjeux sociaux liés à l'amélioration de la qualité et des conditions de vie des citoyennes et citoyens. Voici les impacts visés pour 2030:

1. Dans tous les voisinages de l'arrondissement, les citoyennes et citoyens bénéficient d'un milieu de vie qui leur permet de répondre à leurs besoins et de participer pleinement à la vitalité de leur communauté.

2. L'ensemble des acteurs de l'arrondissement participent activement à la protection de l'environnement et à l'accélération de la transition écologique.
3. Les acteurs économiques et la population bénéficient d'une économie locale dynamique.
4. La participation de la population et des partenaires est au cœur de la prise de décision et de la vie démocratique de l'Arrondissement.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S.O.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les actions de communication prévues à la suite de l'adoption du Plan stratégique de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sont d'informer la population et les employés et employés de l'Arrondissement du contenu et de la mise en œuvre du Plan stratégique au cours des prochaines années.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Octobre 2022: Adoption du Plan stratégique Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2030 au conseil d'arrondissement  
Automne 2022 : Promotion du Plan  
2023-2025: Mise en oeuvre du Plan avec suivi annuel

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## **Parties prenantes**

Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Guylaine GAUDREAUULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Lucie BÉDARD\_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Danielle HARDY, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Lucie BÉDARD\_URB, 20 septembre 2022  
Danielle HARDY, 20 septembre 2022  
Pierre P BOUTIN, 20 septembre 2022

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Christine BOUCHARD  
conseiller(ere) en planification

**Tél :** 438-350-3129

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-19

Sonia GAUDREULT  
Directrice

**Tél :**

514 872-6364

**Télécop. :**

Dossier # : 1229160001

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Direction

**Objet :** Adopter le Plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2030.



2022-09-30\_Plan stratégique CDN-NDG 2030\_FR.pdf



GDD PS CDN-NDG 2030- Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Christine BOUCHARD  
conseiller(ere) en planification

**Tél :** 438-350-3129

**Télécop. :**

### **Mot de la mairesse**

C'est avec une très grande fierté que je présente le Plan stratégique 2023-2030 de notre arrondissement.

Ce tout premier plan stratégique de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce se veut un document de référence, un guide qui permet à l'Arrondissement de définir ses priorités d'action pour les prochaines années en fonction de cinq axes d'intervention : la consolidation de milieux de vie inclusifs, la participation citoyenne, la transition écologique, la vitalité économique et la mobilisation de ses équipes. En somme, il nous invite à porter une attention particulière aux populations les plus vulnérables de notre arrondissement et à « ne laisser personne derrière ». Il nous rappelle également qu'il y a urgence d'agir pour protéger l'environnement et accélérer la transition écologique. Le plan a été élaboré par le personnel et les élu.es de l'Arrondissement avec l'apport essentiel des organismes du milieu et de la population. Vos commentaires et vos suggestions nous ont permis de mieux cibler les défis, les besoins et les priorités des résidentes et résidents de l'arrondissement et de nous fixer des objectifs clairs à atteindre d'ici 2030. Nous ressortons de cet important processus de planification et de consultation avec non seulement un plan stratégique en main, mais aussi avec une vision claire en tête. Une vision commune et inspirante qui nous permet de nous projeter dans un horizon de sept ans vers un arrondissement encore plus à notre image, avec des milieux de vie plus inclusifs, sains et imbriqués dans une économie locale forte, solidaire et dynamique. Le fil conducteur : l'amélioration de la qualité de vie des gens de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Ce plan, qui est le fruit de plusieurs mois de travail, s'inscrit aussi dans la vision définie par la Ville de Montréal dans son plan stratégique Montréal 2030. Je tiens d'ailleurs à remercier les différentes équipes de l'Arrondissement, qui ont grandement contribué à cette réalisation colossale et nécessaire. Leur fine connaissance des voisinages qui composent nos quartiers et de leurs besoins a été précieuse pour nourrir nos réflexions.

Et le travail n'est pas terminé! Nous devons maintenant livrer la marchandise et concrétiser les résultats convoités dans ce plan stratégique. Nous sommes plus motivés que jamais à faire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce un arrondissement où il fait bon vivre pour toutes et tous. Pour aujourd'hui et pour demain. Bonne lecture!

## **Mot du directeur**

En adoptant la planification stratégique Montréal 2030, la Ville de Montréal nous conviait à l'action et à la discussion. Je suis donc très fier de constater que l'Arrondissement a relevé le défi en proposant un plan stratégique qui mobilise l'ensemble des actrices et acteurs de notre organisation.

Il me faut effectivement souligner la qualité de l'effort d'intégration qui a été fait par l'ensemble de nos équipes en inscrivant la population de notre arrondissement au centre de notre réflexion. Ce plan annonce une transformation organisationnelle inspirante qui nous permettra d'optimiser les effets de nos interventions en les inscrivant dans une logique d'apprentissage et d'amélioration continue. Il servira de balise pour notre prise de décision au cours des prochaines années, et je suis confiant que nous pourrons en user de manière rigoureuse et souple. La qualité de vie de la population de notre territoire en dépend.

Les défis qui se présentent à nous sont importants. Comme gouvernement de proximité, nous devons placer la qualité de vie de la population et la vitalité de nos différents voisinages au cœur de nos actions. Associé au présent Plan stratégique, un chantier de renforcement de nos pratiques favorisera une culture organisationnelle marquée par la collaboration et l'utilisation efficiente des ressources publiques, deux conditions nécessaires à la concrétisation des différents résultats inscrits dans ce plan.

Je souhaite donc remercier celles et ceux qui ont participé à cette planification stratégique et, surtout, j'invite l'ensemble de nos équipes à contribuer à l'atteinte des résultats. Je suis convaincu que nous pouvons compter sur leur volonté toujours renouvelée de bien servir les citoyennes et citoyens.

## La mission de la Ville de Montréal<sup>1</sup>

De façon à soutenir l'atteinte de ses objectifs, la Ville de Montréal s'est donné une mission simple et claire, fondée sur la transparence pour guider ses interventions.

Aux termes de cette mission, la Ville et ses arrondissements s'engagent :

- à offrir aux citoyens, aux organismes, aux entreprises et aux visiteurs des services de qualité au moindre coût;
- à promouvoir le caractère unique de Montréal et à contribuer à son développement.

## Vision

La vision de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est d'offrir aux personnes qui s'y posent pour quelques années dans un parcours migratoire ou scolaire, ou s'y installent de manière plus permanente, des ressources culturelles, sportives et communautaires nécessaires à leur bien-être et à leur plein épanouissement. L'Arrondissement propose aux personnes et aux organisations un environnement sain et sécuritaire, ainsi que des conditions favorables à des milieux de vie inclusifs, engageants et dynamiques, capables de participer à relever les défis démocratiques, sociaux, écologiques et économiques actuels comme futurs.

## Valeurs

**Transparence** : Rendre accessible à la population et aux partenaires l'ensemble de l'information relative à l'atteinte des résultats proposés dans le Plan.

**Imputabilité** : S'engager à rendre compte de la façon dont l'Arrondissement s'acquitte de ses responsabilités face à l'atteinte des résultats.

**Cohérence** : S'assurer que l'ensemble des directions de l'Arrondissement interviennent de manière harmonieuse et complémentaire vers l'atteinte des résultats.

**Rigueur** : S'engager à concentrer et maintenir des priorités d'Arrondissement qui vont permettre l'atteinte des résultats.

**Souplesse** : Déployer une aptitude à adapter les résultats du Plan en fonction des situations et événements qui pourraient affecter la population de l'arrondissement.

- **Vers un plan stratégique d'arrondissement**

En décembre 2020, la Ville de Montréal a présenté son premier plan stratégique. Montréal 2030 propose une ville plus résiliente et engagée en matière de transition écologique, plus solidaire et inclusive, plus participative et innovante. À trois échelles d'intervention, ce plan permet de placer l'humain, les quartiers et la métropole au cœur de quatre orientations auxquelles se

---

<sup>1</sup> Code de conduite du personnel de la Ville de Montréal-Règlement RCG 12-026 Annexe A

rattachent 20 priorités. Fortement inspiré par cette démarche stratégique de la ville-centre, l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a souhaité traduire sa contribution à Montréal 2030 à l'échelle locale afin d'offrir aux citoyennes et citoyens une action municipale cohérente et des services municipaux de qualité.

Un des objectifs de Montréal 2030 consiste à proposer une vision qui permet d'intégrer en un seul plan plusieurs dimensions de l'action municipale. Dans cette perspective, le présent plan stratégique permet à la fois de tirer avantage et de bonifier différents plans existants au sein de l'arrondissement<sup>2</sup> et à la ville-centre<sup>3</sup>.

Les résultats proposés ici ont donc été établis en fonction de cinq axes inspirés des orientations incontournables de Montréal 2030 : Équité et inclusion, Transition écologique, Vitalité économique, la Participation citoyenne et la Mobilisation des équipes.

- **Les atouts et les défis d'une métropole**

- Un arrondissement inclusif

L'Arrondissement vise à créer des conditions qui vont réduire certaines conséquences de la pauvreté qui affectent une grande partie de la population, améliorer l'accès aux services municipaux offerts et favoriser une meilleure cohabitation sociale dans les différents voisinages.

Près de 170 000 personnes composent la population de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ce qui en fait l'arrondissement le plus peuplé de la ville de Montréal. À lui seul, il présente plusieurs des atouts et défis que comporte une métropole. Tous ces atouts mobilisent une population jeune, éduquée et hautement cosmopolite. Les personnes issues de l'immigration (première et deuxième générations) forment 77 % de la population de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Cette situation révèle le premier grand défi de l'Arrondissement, qui est appelé à **favoriser l'inclusion de toutes et de tous**. En effet, les enjeux liés à l'intégration des personnes issues de l'immigration récente, avec les différentes iniquités qui y sont associées (en matière d'emploi ou d'accès au

---

<sup>2</sup> Plan local de développement durable 2019-2022; Plan d'action en développement social 2020-2024; Plan stratégique de quartier - Côte-des-Neiges 2018-2023; Plan stratégique communautaire NDG et plan d'action 2016-2021.

<sup>3</sup> Plan climat 2020-2030; Plan d'action solidarité, équité et inclusion 2021-2025.

logement, par exemple), font en sorte que cette population généralement plus éduquée est davantage confrontée à la vulnérabilité économique.

Par ailleurs, l'arrondissement compte un des plus hauts taux de pauvreté de l'ensemble des arrondissements de la ville de Montréal : 24,1 % de la population vit en situation de pauvreté, selon la mesure du panier de consommation (MPC), alors que cette proportion est de 19,1 % pour l'ensemble de l'île de Montréal. Cette vulnérabilité économique se manifeste également du côté du logement. La proportion de locataires est plus élevée que la moyenne montréalaise, et 45 % des locataires consacrent 30 % ou plus de leur revenu pour se loger. Le taux d'inoccupation des logements est inférieur à 3 % (SCHL) et les problèmes d'insalubrité sont fréquents (associés au type de parc immobilier, composé de six logements et plus).

L'arrondissement constate plusieurs autres défis liés à l'équité et à l'inclusion, défis qui ont souvent été exacerbés par la crise sanitaire dans laquelle nous sommes collectivement plongés depuis mars 2020. Certaines clientèles ont subi fortement l'impact de celle-ci; on pense ici aux personnes âgées, aux jeunes, aux personnes ayant des limitations fonctionnelles ou encore aux personnes en situation d'itinérance qui suscitent des défis de cohabitation sociale importants au sein de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Notons également que l'accès aux activités en matière de sports, de loisirs et de culture est inéquitable en fonction des différentes populations et varie d'un voisinage à l'autre.

- Un arrondissement sain

L'Arrondissement souhaite mobiliser ses ressources ainsi que la population afin de réduire l'empreinte écologique, d'améliorer la qualité de l'environnement et d'augmenter le transport actif et sécuritaire.

Le territoire comprend un des plus grands parcs arboricoles de la ville de Montréal, mais les efforts constants de plantation ne permettent pas de compenser les pertes<sup>4</sup> importantes, et l'Arrondissement ne réussit pas à atteindre les objectifs du Plan d'action canopée. En raison de diverses caractéristiques du milieu urbain<sup>5</sup>, l'arrondissement compte plusieurs îlots de chaleur

---

<sup>4</sup> Causées par le vieillissement et l'agrile du frêne, notamment.

<sup>5</sup> Notons entre autres la présence de l'autoroute Décarie, de voies ferrées, d'artères larges, d'anciens secteurs industriels transformés en secteurs mixtes.

qui affectent la santé de la population. Malgré la présence de grands parcs, la densité de la population implique un déficit d'espaces verts<sup>6</sup>.

Le taux d'adoption du compost est inférieur à celui des autres arrondissements. Actuellement, seulement 33 % des déchets sont recyclés ou compostés alors que la cible est fixée à 70 %. Cette situation est notamment influencée par le grand nombre de multilogements, qui complexifie la gestion des matières résiduelles. Finalement, en ce qui a trait au transport collectif et actif, les infrastructures existantes doivent être bonifiées et mieux connectées.

Les défis planétaires liés à la transition écologique pressent l'Arrondissement à **tirer avantage du potentiel de verdissement de son vaste territoire et à miser sur l'amélioration de la valorisation des déchets et du transport actif et collectif**. Il doit en effet mettre en valeur ses nombreux espaces verts, ses dix stations de métro, ses deux stations de train EXO, ses deux stations pour le REM et son réseau routier afin de permettre à sa population de profiter d'un environnement plus sain et de meilleures conditions de transport actif. Il a également à relever le défi d'inciter la population à mieux valoriser les déchets dans un contexte de haute densité urbaine.

- Un arrondissement à l'économie dynamique

L'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

En lien avec Montréal 2030, le troisième défi de l'Arrondissement consiste à **doter tous les voisinages de rues commerciales pleines de vitalité et à tirer avantage du potentiel de collaborations avec les acteurs institutionnels de l'arrondissement**. En effet, les occasions offertes par les grandes institutions qui jalonnent l'arrondissement, le fort attrait économique qu'exerce le centre-ville à proximité, ainsi que la personnalité distinctive des différents voisinages incitent l'Arrondissement, à l'intérieur de sa zone de compétence, à rehausser la qualité du milieu de vie économique de la population.

---

<sup>6</sup> Soit 5,3 %, comparativement à 11,4 % pour Montréal.

La qualité de l'environnement commercial peut être améliorée sur certaines artères de l'arrondissement (propreté, offre, verdissement, mobilier urbain, gestion des chantiers des services publics) afin d'éviter une baisse des investissements (locaux vacants, améliorations locatives) et de l'achalandage. Cette situation peut aussi influencer négativement le taux de satisfaction envers ces artères et la qualité de vie des citoyennes et citoyens qui les fréquentent et qui habitent à proximité. Sur le plan du soutien à l'activité économique, l'Arrondissement peut faciliter davantage les différentes démarches administratives et réglementaires.

- Un arrondissement mobilisateur

L'Arrondissement souhaite développer des mécanismes de participation et d'information simplifiés et adaptés afin de permettre à la population et aux partenaires de s'impliquer pleinement dans la vie politique et l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

L'Arrondissement est conscient du fait que les citoyennes et citoyens ne se sentent ni informés ni consultés malgré nos efforts de diversifier les modes de communications pour les informer. Selon les données disponibles, la population souhaite être mieux informée des projets de l'Arrondissement, en particulier des suites données aux démarches de consultation et d'idéation.

Le quatrième défi de l'Arrondissement est d'**encourager la participation citoyenne dans un contexte de très haute diversité linguistique et de milieu de vie transitoire pour une grande partie de la population**. La reconnaissance du concept de gouvernement de proximité appelle une transformation importante de la gouvernance et de la prise de décision à l'échelle municipale. Cette orientation incontournable de Montréal 2030 souligne également la nécessité de mettre en œuvre la capacité de mobilisation des différentes populations en fonction de la diversité des voisinages qui composent le territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

- **Un chantier de renforcement organisationnel : Mobilisation des équipes**

L'atteinte des résultats de ce plan stratégique s'appuie, entre autres choses, sur le déploiement d'un chantier de renforcement des pratiques de l'Arrondissement, qui implique la mobilisation de toutes ses équipes. La mairesse et la direction d'arrondissement s'engagent ainsi à mettre

en place les conditions favorables à la mobilisation des équipes en œuvrant sur le partage d'une vision commune des contributions attendues de chacune d'elles, sur des plans de développement professionnel adaptés, de même que sur un plan de reconnaissance.

- **Gouvernance et suivi du Plan**

Pour chacun des axes, le plan stratégique a été établi en fonction de résultats observables. Une démarche interne de gouvernance et de suivi a été mise en place. Elle permettra d'atteindre, de façon optimale, les objectifs fixés. Cette démarche d'amélioration continue est en cohérence avec la vision définie dans le cadre de Montréal 2030 quant au développement d'une « culture organisationnelle ouverte à l'expérimentation urbaine, à l'erreur et à l'apprentissage ». Dans ce contexte, l'Arrondissement s'engage à inviter annuellement ses partenaires externes, les citoyennes et les citoyens, à dresser un état de la situation quant à l'atteinte des différents résultats. De plus, il prévoit un bilan mi-étape de la mise en œuvre de ce plan stratégique, qui pourrait mener à une mise à jour pour la période allant de 2026 à 2030.

## Les résultats

### Axe 1 Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs

Pour le premier axe, l'Arrondissement vise à créer des conditions qui vont réduire certaines conséquences de la pauvreté qui affectent une grande partie de la population, améliorer l'accès aux services municipaux offerts et favoriser une meilleure cohabitation sociale dans les différents voisinages.

<b>Résultat 2030</b>	<b>Dans tous les voisinages de l'arrondissement, les citoyennes et les citoyens bénéficient d'un milieu de vie qui leur permet de répondre à leurs besoins et de participer pleinement à la vitalité de leur communauté.</b>			
<b>Résultats 2025</b>	1.1 La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale.	1.2 La population a accès à du logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien.	1.3 La population des voisinages de l'arrondissement découvre et participe à des activités qui répondent à ses attentes en matière de sports, de loisirs et de culture.	1.4 La population de tout l'arrondissement évolue dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive.
<b>Exemples de moyens pour atteindre les résultats</b>	Marchés sociaux solidaires  Espaces d'agriculture urbaine  Grainothèques	Soutien financier aux organismes de défense des droits des locataires  Réglementations  Inspections  Soutien à la construction de nouveaux logements (sociaux, abordables, etc.)	Programmation <i>Hors les murs</i>  Activités de médiation culturelle  Programmation d'activités sportives et culturelles pour tous les âges  Aménagement des installations pour favoriser l'accès (accessibilité universelle)	Portrait du sentiment de sécurité dans l'arrondissement  Activités de voisinage favorisant le vivre-ensemble

## Axe 2 Milieux de vie sains et durables

Pour le deuxième axe, l'Arrondissement vise à mobiliser ses ressources ainsi que la population afin de réduire l'empreinte écologique, d'améliorer la qualité de l'environnement et d'augmenter le transport actif et sécuritaire.

<b>Résultat 2030</b>	<b>L'ensemble des acteurs de l'arrondissement participent activement à la protection de l'environnement et à l'accélération de la transition écologique.</b>			
<b>Résultats 2025</b>	2.1 La population habite des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur.	2.2 La population se déplace de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.	2.3 La population, les institutions, les commerces, les organismes et les industries bénéficient d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement.	2.4 L'Arrondissement réduit son empreinte écologique dans la réalisation de ses activités.
<b>Exemples de moyens pour atteindre les résultats</b>	Plantation d'arbres et d'arbustes Déméralisation Toits verts	Sécurisation des aménagements cyclables et des parcours piétons  Plan local de déplacement	Sensibilisation et information sur le tri et la revalorisation des matières résiduelles  Sensibilisation et éducation sur la réduction à la source  Événements publics écoresponsables	Électrification de la flotte de véhicules  Augmentation de l'offre de modes alternatifs à l'usage des véhicules motorisés (pour les déplacements professionnels)  Accréditation Scène écoresponsable

### Axe 3 Vitalité économique

Pour le troisième axe, l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

<b>Résultat 2030</b>	<b>Les acteurs économiques et la population bénéficient d'une économie locale dynamique.</b>			
<b>Résultats 2025</b>	3.1 Les acteurs économiques sont plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement	3.2 La population et les commerçants sont plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement.	3.3 La population de l'arrondissement a un meilleur accès à des services et des commerces de proximité.	3.4 Les acteurs économiques locaux bénéficient davantage de partenariats avec les grandes institutions du territoire.
<b>Exemples de moyens pour atteindre les résultats</b>	Optimisation du processus d'obtention des permis  Soutien et accompagnement pour les entrepreneuses et entrepreneurs	Aménagement et embellissement des artères commerciales  Brigade propreté  Sondage sur la satisfaction des citoyennes et citoyens et des commerçants (mesure)	Offre commerciale de proximité diversifiée	Activités conjointes avec les partenaires et grandes institutions

#### Axe 4 Milieux favorisant la participation citoyenne

Pour le quatrième axe, l'Arrondissement souhaite développer des mécanismes de participation et d'information simplifiés et adaptés afin de permettre à la population et aux partenaires de s'impliquer pleinement dans la vie politique et l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

<b>Résultat 2030</b>	<b>La participation de la population et des partenaires est au cœur de la prise de décision et de la vie démocratique de l'Arrondissement.</b>			
<b>Résultats 2025</b>	4.1 La population a un accès amélioré à de l'information claire et adaptée à ses besoins.	4.2 La participation des citoyennes et citoyens et des partenaires dans les processus de consultation publique est rehaussée et plus inclusive.	4.3 L'ensemble de la population a une prise de parole dans la vie démocratique de l'Arrondissement.	4.4 La population et les partenaires initient et participent à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.
<b>Exemples de moyens pour atteindre les résultats</b>	Diversification des moyens et des lieux pour rejoindre la population  Collaborations avec des leaders qui facilitent la création de liens avec des communautés  Migration du 311	Budget participatif  Diversification des moyens de consultation	Activité de sensibilisation à la participation au conseil d'arrondissement	Projets collectifs de ruelles vertes  Fêtes de voisinage  Projets développés en partenariat avec l'Arrondissement

- **Axe 5 : Milieux de travail mobilisés**

Pour le cinquième axe, l'Arrondissement s'assure de mettre en place les conditions favorables à la mobilisation des équipes, la clé pour atteindre les résultats souhaités. Le personnel de l'Arrondissement dispose d'expertises variées qui, combinées, font la force de notre équipe. Ce plan mettra en évidence le leadership collaboratif des employées et employés et la volonté toujours renouvelée de bien servir les citoyennes et citoyens.

<b>Résultat 2030</b>	<b>Le personnel est soutenu efficacement par l'organisation et l'engagement du personnel envers l'Arrondissement est en hausse.</b>			
<b>Résultats 2025</b>	5.1 Les équipes partagent la vision et leurs contributions attendues au Plan stratégique de l'Arrondissement.	5.2 La mobilisation du personnel est en hausse.	5.3 Le personnel est doté de plans de développement professionnel adaptés.	5.4 Le personnel se sent valorisé et des activités de reconnaissance sont institutionnalisées.
<b>Exemple de moyens pour atteindre les résultats</b>	Travail collaboratif entre les directions	Campagne <i>Notre Équipe</i> (Campagne de mise en valeur des équipes et qui fait connaître le travail de toutes et tous.)	Plan de développement individualisé	<i>Café Actimo</i> (Activité de mobilisation qui met en lumière un projet ou une équipe de l'Arrondissement)

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : [1229160001]

Unité administrative responsable : [Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce]

Projet : [Plan stratégique Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2030]



### Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>[Comment répondre : Identifiez un maximum de 5 priorités et retranscrivez-les (numéro et énoncé de priorité) en vous référant au guide d'accompagnement ou au <u>document synthèse Montréal 2030</u>.</i>			
<i>1-Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i>			
<i>3-Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous</i>			
<i>6-Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire</i>			
<i>10-Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens, la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision</i>			
<i>14-Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité</i>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

*[Comment répondre : Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité).*

*1-Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050*

L'Arrondissement réduit son empreinte écologique dans la réalisation de ses activités

La population, les institutions, les commerces et les industries bénéficient d'un meilleur accompagnement pour réduire les quantités de déchets envoyées à l'enfouissement.

*3-Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous*

La population se déplace de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.

*6-Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire*

La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale.

*10-Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens, la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision*

La participation des citoyen.nes et des partenaires dans les processus de consultation publique est rehaussée et plus inclusive.

L'ensemble de la population a une prise de parole dans la vie démocratique de l'Arrondissement.

*14-Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité*

La population et les commerçants sont davantage satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement.

Les acteurs économiques sont plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'arrondissement

Les acteurs économiques locaux bénéficient davantage de partenariats avec les grandes institutions du territoire.

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



**Dossier # : 1226971003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OSBL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

D'accorder une contribution financière de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage ».

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:45

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1226971003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OSBL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En 2019, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) a développé le programme « Animation du voisinage » qui a pour principe directeur de : contribuer à bâtir un milieu de vie fort ; faire la promotion des espaces publics comme un lieu favorable aux initiatives de bon voisinage; renforcer la cohésion sociale dans les milieux de vie; faire la promotion du vivre ensemble et de l'inclusion; inciter les citoyens à partager leurs expériences et à se connaître; contribuer à la vitalité locale; contribuer à des expériences de rapprochement dans les voisinages et contribuer à l'appropriation du voisinage par des citoyens et citoyennes.

L'organisme Centre communautaire Monkland a déposé un projet qui vise à rassembler la communauté autour de la fête de l'Halloween, soit une maison hantée et une distribution de friandises. Cet événement a déjà été présent au Centre communautaire Monkland par le passé et a connu un fort achalandage, entre 350-400 personnes annuellement. En contexte de pandémie, il n'était malheureusement plus possible d'offrir un tel événement. Maintenant en période post-pandémique, la communauté a besoin d'un événement rassembleur pour souligner les efforts collectifs des dernières années et pour tisser de nouveaux liens sociaux.

L'événement est prévu de 18h à 22h et se déroulera à l'intérieur du Centre communautaire Monkland. L'événement est entièrement gratuit et ouvert à tous.

À noter que l'organisme ne reçoit pas de contribution financière pour soutenir l'animation du centre (programme d'animation). Pour offrir ces services, l'organisme doit donc compter sur l'autofinancement de ses activités. Dans ce contexte, l'aide financière viendrait appuyer un

événement entièrement gratuit pour l'ensemble du public. L'aide financière demandée pour ce projet est destinée au renouvellement des équipements animatroniques, du matériel pour les effets spéciaux et des décors.

Le présent sommaire a pour objet d'accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$ toutes taxes incluses si applicables.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

NA

## **DESCRIPTION**

Le Centre communautaire Monkland veut capturer le plaisir et l'esprit de la fête de l'Halloween en créant un lieu centralisé pour les familles le soir du 31 octobre 2022. Les visiteurs pourront profiter d'une maison hantée (animée pour les plus jeunes et hantée pour les plus courageux), d'une distribution de friandises et de quelques petites surprises. La maison hantée présentera une combinaison de personnages animatroniques et vivants pour amuser le public.

L'événement a trois objectifs:

- 1) Offrir un événement communautaire d'envergure en période post-pandémie. L'événement se veut un lieu rassembleur pour le voisinage. Il offre une occasion à la communauté de rester soudée ensemble, de vivre une expérience collective amusante, d'échanger et de tisser des liens entre voisins. Il renforce le sentiment d'appartenance à la communauté et au centre communautaire Monkland.
- 2) Offrir un endroit sécuritaire et amusant pour les jeunes et les familles le soir de l'Halloween. L'événement permet une activité en famille et une alternative pour ceux et celles qui ne désirent pas faire de porte à porte. Elle offre aussi, une alternative à un événement extérieur dépendant de la météo.
- 3) Faire connaître le Centre communautaire Monkland aux citoyens. Présenter le Centre Communautaire Monkland et son offre de services au public au-delà d'usages désignés tels qu'un bureau de vote ou des cliniques.

Suite à l'analyse du projet déposé par le Centre communautaire Monkland, la DCSLDS recommande d'accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$, incluant toutes les taxes si applicables.

## **JUSTIFICATION**

Le budget alloué par l'arrondissement à ces types d'événements représente un levier considérable dans le maintien de la vitalité de ses voisinages. Ces activités permettent de réaliser certains objectifs poursuivis par l'arrondissement dans sa « *Déclaration pour un arrondissement en santé* » et soutiennent le « *vivre ensemble* » par la participation et l'ouverture de ces organismes à faire vivre différentes expériences aux citoyens et citoyennes de l'arrondissement.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, l'organisme a déposé une demande d'aide financière et fournie tous les documents et informations nécessaires pour être reconnu et admissible pour la réalisation des activités de voisinage.

- La réalisation de ce projet vient bonifier l'offre de service en loisir.
- L'événement animera le voisinage et offrira aux citoyens l'occasion de se rassembler dans l'un des centres de l'arrondissement.

- Le projet permet de promouvoir l'installation ainsi que les divers services offerts aux citoyens.
- Ce projet soutient les actions de Montréal 2030.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant total non-récurrent accordé pour la réalisation du Programme - Animation du Voisinage est de 3 500 \$ (taxes incluses si applicables). Cette dépense est entièrement financée par la DCSLDS. La contribution consentie servira à l'organisation, l'achat de matériel et l'animation de l'activité de voisinage. Ce soutien financier est possible grâce à un budget résiduel disponible pour l'année 2022.

OSBL	Demande d'achat	Montant	Demande financière
Centre communautaire Monkland	742108	3 500 \$	2022

Imputation budgétaire :

2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012135.00000.00000

La demande d'achat requise a été préparée et les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe.

## MONTREAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 :

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans une approche de vivre ensemble et compte tenu du caractère cosmopolite de l'arrondissement, ce type d'événement favorise à la fois le développement du sentiment d'appartenance à un quartier et les échanges interculturels nécessaires pour assurer un milieu de vie de qualité.

- Augmentation du sentiment d'appartenance à la communauté;
- Promotion de l'offre de service dans une installation de l'arrondissement;

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

L'arrondissement souhaite maintenir les événements offerts par l'OSBL mentionné dans ce sommaire. La crise de la COVID-19 nécessite une participation accrue du réseau de loisir communautaire. Durant la crise, les organismes communautaires jouent un rôle important pour offrir un service de proximité adapté aux besoins d'une clientèle diversifiée souvent non rejointe par des activités plus traditionnelles ou structurées. L'événement offert par l'OSBL permet de faire découvrir l'installation et l'organisme auprès des citoyens ainsi que de développer un lien de confiance avec ce dernier.

Dans un contexte pandémique, si applicable, l'OSBL s'engage à appliquer toutes les règles énoncées dans les décrets ministériels pour le déroulement des activités. Également les mesures sanitaires seront mises en place selon les directives de la DRSP et de l'arrondissement.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

L'organisme est responsable des opérations de communications pour la promotion du projet.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Octobre 2022: Signature de la convention et adoption au Conseil d'arrondissement. Émission du versement.

- Novembre 2022: Évaluation et reddition de compte suite au projet.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve TREMBLAY  
agent(e) de développement d'activités  
culturelles physiques et sportives

**Tél :** 514 978-7234  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-15

Sonia ST-LAURENT  
chef(fe) de division - culture, sports,  
développement social

**Tél :** 514 239-4917  
**Télécop. :**

Dossier # : 1226971003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OSBL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.



Programme animation voisinage PRO\_AnimationVoisinage\_2019-2023.pdf  
Grille d'analyse Montréal 2030



gdd\_grille\_analyse\_montreal\_2030 (GDD 1226971003 - voisinage octobre).pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve TREMBLAY  
agent(e) de développement d'activités  
culturelles physiques et sportives

**Tél :** 514 978-7234

**Télécop. :**



# **PROGRAMME D'ANIMATION DU VOISINAGE**

**2019-2023**

**Ville de Montréal  
Division des sports et des loisirs  
Direction de la culture, des loisirs et du développement social  
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Définitions</b>	<b>4</b>
<b>Principes directeurs</b>	<b>5</b>
<b>1. Objectif général du programme</b>	<b>6</b>
<b>2. Objectifs spécifiques du programme</b>	<b>6</b>
<b>3. Conditions d'admissibilités</b>	<b>7</b>
<b>4. Rôle de la DSCLDS</b>	<b>7</b>
<b>5. Nature du soutien financier</b>	<b>7</b>
<b>6. Modalité de l'obtention du soutien financier</b>	<b>8</b>
<b>7. Modification du soutien financier et admissibilité</b>	<b>8</b>
<b>8. Modalités de versement du soutien financier</b>	<b>9</b>
<b>9. Processus d'analyse de la demande</b>	<b>9</b>
<b>10. Reddition de comptes</b>	<b>9</b>
<b>11. Évaluation</b>	<b>10</b>

## PRÉAMBULE

L'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal définit la culture, les loisirs, les parcs et le développement communautaire et social comme étant des champs de compétence municipale délégués aux arrondissements. Afin de circonscrire son action dans ces domaines et d'assurer une offre de service correspondant aux besoins de sa population, la Ville ou l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce se sont dotés de différentes politiques structurantes comme la Politique familiale, la Politique culturelle, la Politique de sécurité urbaine, la Politique en faveur des saines habitudes de vie, la Déclaration pour un arrondissement en santé, la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif, le Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution d'un soutien financier et le Plan local de développement durable entre autres.

Les fondements de ces politiques s'inscrivent dans une volonté d'assurer aux citoyennes et citoyens de l'Arrondissement une offre de service accessible, diversifiée et de qualité. Un des moyens privilégiés est le soutien des projets inclusifs, notamment en encadrant les OSBL afin de permettre des projets accessibles, sécuritaires et de qualité par le biais de programmes de soutien financier.

Par son Programme d'animation du voisinage, l'Arrondissement souhaite appuyer les organismes sans but lucratif, dont le but est la promotion du vivre-ensemble et du soutien aux actions afin de créer des environnements favorables aux rapprochements entre voisins et la mobilisation citoyenne.

## DÉFINITIONS

### Événement public

Un événement public se définit comme une activité publique qui se tient sur le domaine public, qui possède un caractère festif, et offert à tous gratuitement. Un événement peut être à caractère social, sportif, culturel, corporatif, communautaire ou religieux.

### Voisinage

La proximité ou le voisinage reçoit les services requis au quotidien (espaces verts, parcs de voisinage, camps de jour, sentiers de marche et de vélo, fêtes, centres polyvalents, pataugeoires). Le voisinage est le principal lieu de convergence et de réciprocité de développement des liens sociaux. Il est le premier lieu de socialisation des arrivants, souvent avec leur propre communauté culturelle.

### Tiers-lieu

Le tiers lieu, ou la troisième place, est un terme faisant référence aux environnements sociaux qui viennent après la maison et le travail. Le tiers lieu est important pour la société civile, la démocratie, l'engagement civique et instaure un sentiment d'appartenance. Il s'entend comme un volet complémentaire, dédié à la vie sociale de la communauté, et se rapporte à des espaces où les individus peuvent se rencontrer, se réunir et échanger de façon informelle. Il s'agit d'un endroit que les usagers utilisent quotidiennement, et dans lequel ils font partie de l'environnement, d'autant plus qu'ils le fréquentent. On parle d'ancrage physique ou de sentiment d'appartenance. Le tiers lieu est un espace physique répondant aux besoins d'une communauté présente en ce lieu. Chaque tiers lieu aura donc une personnalité qui lui sera propre et directement rattaché là où il est implanté. Cela fera en sorte que deux tiers lieu, même similaires, seront parfois totalement différents, puisque chacun sera basé sur une communauté d'appartenance incarnée dans un lieu physique donné.

### Milieu de vie

Un milieu de vie est un lieu d'accueil, de regroupement, de solidarité, d'échange et d'implication créant un sentiment d'appartenance à la communauté et entre ses membres. Il permet aux membres de se rencontrer, de discuter, de s'entraider, de mettre en commun leur savoir-faire, de partager leurs expériences et d'acquérir ensemble de nouvelles compétences et de saines habitudes de vie, le tout dans un cadre non contraignant, convivial et sans discrimination.<sup>1</sup>

### Mobilisation citoyenne

Action de rassembler des citoyens, avec leurs compétences, leurs intérêts et leurs valeurs, autour de projets ou de causes communes, qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au développement harmonieux de toute la communauté.

---

<sup>1</sup> Se référer à la Politique en faveur des saines habitudes de vie (volet 1 et 2) pour l'ensemble des concepts et définitions

## PRINCIPES DIRECTEURS

Un OSBL adhère aux principes suivants :

- Promouvoir de saines habitudes de vie auprès de l'ensemble des citoyennes et citoyens;
- Déployer une offre de service diversifié, accessible et de qualité en adéquation avec les besoins des citoyennes et citoyens et plus spécifiquement du quartier et voisinage immédiat;
- Agir comme catalyseur auprès de la communauté et des intervenants dans le développement et le rayonnement de l'offre de services de son milieu.

L'animation du voisinage contribue à bâtir un milieu de vie fort :

- Il fait la promotion des espaces publics comme un lieu favorable aux initiatives de bon voisinage;
- Il renforce la cohésion sociale dans les milieux de vie;
- Il fait la promotion du vivre ensemble et de l'inclusion;
- Il incite les citoyens à partager leurs expériences et à se connaître;
- Il contribue à la vitalité locale;
- Il contribue à des expériences de rapprochement dans les voisinages;
- Il contribue à l'appropriation du voisinage auprès des citoyens.

## **1. Objectif général du programme**

L'Arrondissement CDN-NDG a pour mission d'assurer une offre de services de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire en matière de loisirs, de sports et de vie communautaire, correspondant aux besoins de sa population. Il reconnaît la capacité de ces derniers à prendre en charge l'organisation de l'offre de services dans ces domaines et soutient les initiatives en ce sens.

L'Arrondissement reconnaît que l'animation du voisinage par des OSBL fait partie prenante de la communauté qu'ils desservent.

Le Programme d'animation du voisinage vise à appuyer la réalisation de projets rassembleurs tels que : des événements ponctuels, des activités de courtes durées ou des projets saisonniers réalisés par des OSBL reconnus par l'arrondissement.

## **2. Objectifs spécifiques du programme**

En ce qui concerne l'offre de services à la population, le programme a pour objectifs :

- D'assurer une offre de services accessibles à tous, inclusive et diversifiée en matière de projets rassembleurs, sans discrimination correspondant aux besoins évolutifs de la population de l'Arrondissement;
- De soutenir la communauté en rendant accessible des équipements et des espaces disponibles répondant aux besoins du milieu, selon les disponibilités de l'arrondissement;
- D'informer et accompagner les OSBL des divers règlements et procédures à suivre ainsi que les attentes et obligations associées pour tenir un événement, un projet et/ou une activité;
- De permettre d'agir sur la qualité de vie de toute la population du voisinage;
- De favoriser la mobilisation citoyenne afin d'augmenter leur engagement dans leur communauté;
- De favoriser les interactions de proximité et les échanges entre citoyens.

### **3. Conditions d'admissibilités**

Pour être admissible au Programme d'animation du voisinage, un OSBL doit répondre aux conditions suivantes :

- Être reconnu<sup>2</sup> par l'Arrondissement de Côte-des-neiges—Notre-Dame-de-Grâce et se conformer aux conditions de maintien de cette reconnaissance;
- Démontrer sa capacité à gérer la réalisation et la mise en œuvre du Programme d'animation du voisinage;
- Se conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenu d'un événement et/ou activité sur le domaine public ou dans une installation;
- Mettre en place différentes mesures permettant d'assurer la qualité de l'offre de services et la sécurité de la clientèle;
- S'engager à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité;

### **4. Rôle de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

La DCSDLDS de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce est responsable de la coordination du programme de soutien financier. Elle a pour mandat de s'assurer que les balises du programme sont appliquées sur l'ensemble de son territoire. Elle est également responsable du programme et de son suivi budgétaire.

### **5. Nature du soutien financier**

Le soutien financier prend la forme d'une contribution octroyée pour une durée déterminée afin de soutenir une partie des coûts liés à la réalisation du projet, de l'événement et/ou de l'activité qui s'inscrit dans le Programme d'animation du voisinage. Cette contribution est disponible, sous réserve de la disponibilité et de l'approbation des crédits par les autorités municipales et de la conformité des OSBL à l'ensemble des conditions d'admissibilités décrites au point 3.

---

<sup>2</sup> Se référer à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Les coûts admissibles seront évalués et déterminés par la DCSLDS selon les prévisions budgétaires incluses à la demande de soutien financier.

La contribution financière de l'Arrondissement constitue un levier financier qui est complémentaire à d'autres sources de financement.

## **6. Modalité de l'obtention du soutien**

L'organisme doit:

- Présenter à l'Arrondissement le formulaire de demande dans les délais requis;
- S'assurer de répondre aux critères d'admissibilités et de reconnaissance;
- Produire les documents exigés en matière de reddition de comptes prévus par la convention de contribution ou protocole d'entente;
- Tenir compte des disponibilités financières du programme.

## **7. Modification du soutien financier et admissibilité**

Toute modification ou annulation du projet doit être présentée et acceptée par la DCSLDS. Elles peuvent entraîner un ajustement à la contribution accordée. Ceci devra se faire au moyen d'un avis écrit incluant une analyse de la situation et les raisons justifiant la demande de modification ou d'annulation à la DCSLDS par un représentant dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration de l'organisme à l'adresse suivante : 5160, boulevard Décarie, bureau 400, Montréal, Québec, H3X 2H9 ou par courriel à l'adresse suivante : [dclsds-cdn-ndg@ville.montreal.qc.ca](mailto:dclsds-cdn-ndg@ville.montreal.qc.ca).

Sur réception de l'avis, la DCSLDS procédera à une analyse de la demande en fonction de :

- De la nature de l'avis et des justifications fournies;
- L'admissibilité au programme et du voisinage concerné;
- L'effort financier nécessaire dans le cadre du présent programme de la part du promoteur.

## **8. Modalités de versement du soutien financier**

L'Arrondissement de CDN-NDG et les organismes concluront une convention de contribution ou un protocole d'entente selon le cas, qui sera entérinée par le Conseil d'arrondissement. Ces conventions/ententes seront d'une durée déterminée en lien avec les dates du projet, de l'événement et/ou de l'activité.

## **9. Processus d'analyse de la demande**

Toutes les demandes déposées par les OSBL seront analysées en utilisant la grille d'analyse adoptée par la DCSLDS en fonction des paramètres du Programme d'animation du voisinage dont :

- L'accessibilité, la diversité, la sécurité et la qualité du projet, de l'événement et/ou de l'activité en fonction des besoins de la communauté;
- La complémentarité et la pertinence du projet, de l'événement et/ou de l'activité pour le voisinage ciblé;
- La saine gestion financière de l'organisme;
- Le rayonnement du projet, de l'événement et/ou de l'Activité et les retombées dans la communauté de l'arrondissement (le voisinage);
- La viabilité des prévisions budgétaires présentées;
- Les disponibilités financières du programme.

## **10. Reddition de comptes**

Les OSBL admissibles au Programme d'animation du voisinage doivent maintenir leur statut de reconnaissance à jour.

Un rapport suite au projet, de l'événement et/ou de l'activité doit être soumis tel que convenu dans la convention de contribution ou le protocole d'entente, faisant état des résultats obtenus, du déroulement, des faits saillants, des indicateurs et d'un rapport financier qui inclut les dépenses réelles.

L'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du programme, lesquelles pourraient être demandées à des fins de vérification.

## **11. Évaluation**

Une rencontre pourra être prévue afin d'évaluer la conformité de la mise en place du projet. Cette rencontre permettra d'évaluer les avancées et l'atteinte des objectifs du programme.

Les OSBL devront se conformer aux procédures qui seront établies et transmettre à l'Arrondissement, dans les délais prescrits, les informations pertinentes en lien avec les indicateurs identifiés dans le tableau de bord.

## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD 1226971003*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*

Projet : Accorder une contribution financière de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OSBL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.

### Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
9. <i>Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;</i>			
19. <i>Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

**Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire:** *Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des activités de loisirs et communautaires de proximité. Les attentes de l'arrondissement envers ces organismes est de développer une programmation qui répond aux besoins exprimés par les citoyens et faire en sorte que les activités soient adaptées en conséquence. Dans l'analyse des services proposés dans le cadre de l'animation du voisinage pour une clientèle diversifiée (enfants, adolescents, adultes et aînés), l'arrondissement veille à une répartition des contributions le plus équitablement possible sur le territoire. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement. Les événements proposés par les OSBL vont contribuer à bâtir un milieu de vie fort ; faire la promotion des espaces publics comme un lieu favorable aux initiatives de bon voisinage; renforcer la cohésion sociale dans les milieux de vie; faire la promotion du vivre ensemble et de l'inclusion; inciter les citoyens à partager leurs expériences et à se connaître; contribuer à la vitalité locale; contribuer à des expériences de rapprochement dans les voisinages et contribuer à l'appropriation du voisinage auprès des citoyens et citoyennes.*

**Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins:** *Pour faire en sorte que les activités et les événements publics soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leur attentes et dans un milieu sécuritaire. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un suivi continu pendant la durée du mandat qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.*

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>	X		
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>	X		
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



CONV\_Anim\_Voisinage\_CCMonkland\_SIGNEE.pdf

## CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **CENTRE COMMUNAUTAIRE MONKLAND**, personne morale (constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est située au 4410, avenue West Hill, Montréal (Québec) H4B 2Z5, agissant et représenté aux présentes par monsieur Carl Harris, coordonnateur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 121002729  
Numéro d'inscription TVQ : 1018613596  
Numéro de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme Animation de voisinage* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**ATTENDU QUE** la Ville a remis à l'Organisme une copie du *Programme Animation du voisinage*;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
- 2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
- 2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
- 2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet; Non applicable.

- 2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;
- 2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
- 2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
- 2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;
- 2.11 « **Session** » : la session d'automne du 1er septembre au 31 décembre 2022;
- 2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

**ARTICLE 4**  
**OBLIGATIONS DE LA VILLE**

**4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**4.1.1 Montant de la contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois-mille-cinq-cents dollars (3500 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

**4.1.2 Versements**

La somme sera remise à l'organisme en un (1) versement comme suit:

Un versement d'un montant maximal de trois-mille-cinq-cents dollars (3500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

**4.1.3 Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

**4.1.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

**4.2 INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

**ARTICLE 5**  
**OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

## 5.1 RÉALISATION DU PROJET

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

## 5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

## 5.3 INSTALLATIONS

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet; Non applicable.
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

## 5.4 ASSURANCES

- 5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;
- 5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

## 5.5 ASPECTS FINANCIERS

- 5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 30 septembre pour la première année et la période du 1er juin d'une année au 30 septembre de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;
- 5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;
- 5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables

ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca) (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, le 30 septembre, le tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

## 5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

- 5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;
- 5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

## 5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

## 5.8 STATUT D'OBSERVATEUR

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

## 5.9 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

## 5.10 SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement,

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

## **ARTICLE 6** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 novembre 2022.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
- 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date,

toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.
- 8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.
- 8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

## **ARTICLE 9** **REMISE DES INSTALLATIONS**

- 9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.
- 9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

## **ARTICLE 10** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** »)

appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 11** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
  - 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

#### **13.3 ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

#### **13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### 13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### 13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### 13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

### 13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

### 13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

### 13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 4410, avenue West Hill, Montréal (Québec) H4B 2Z5 et tout avis doit être adressé à l'attention de monsieur Carl Harris, coordonnateur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du responsable.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves, secrétaire  
d'arrondissement

Le ....16.....<sup>e</sup> jour de ..septembre..... 2022

**CENTRE COMMUNAUTAIRE MONKLAND**

Par :   
Carl Harris, coordonnateur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le 6 octobre 2022 (Résolution \_\_\_\_\_).

## ANNEXE 1

# DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir le document joint



### FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR DES PROJETS EN SPORTS ET LOISIRS SAISONNIERS En lien avec le Programme d'animation du voisinage

#### DIRECTIVES

##### ETAPE 1

Remplir le formulaire de demande de soutien financier et le retourner par courriel à l'adresse : [dcsls-odn-ndg@ville.montreal.qc.ca](mailto:dcsls-odn-ndg@ville.montreal.qc.ca).

Notiez que les envois par télécopieur ne sont pas acceptés, ils seront automatiquement rejetés. De même, les dossiers incomplets, non-signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement rejetés.

##### ETAPE 2

L'arrondissement analyse le dossier et effectue la recommandation appropriée au conseil d'arrondissement.

##### ETAPE 3

À la suite de l'approbation de la demande de soutien financier par du conseil d'arrondissement, la DCBLDS confirmera, par avis écrit, le montant du soutien accordé.

Notiez qu'un organisme qui ne respecte pas la procédure et/ou qui ne répond pas aux exigences liées aux critères ne pourra être financé par l'arrondissement ni obtenir des services de lui.

##### ETAPE 4

Une fois le projet terminé, l'organisme devra remettre à l'arrondissement, dans les trente (30) jours suivant la fin du projet, une reddition de compte, un bilan ou encore un rapport final ainsi qu'un rapport financier incluant les dépenses réelles.

##### ETAPE 5

De plus, une évaluation conjointe avec l'arrondissement sera réalisée à la fin du projet.

#### DOCUMENTS À REMETTRE AVEC LE FORMULAIRE

Pour les projets en sports et loisirs saisonnier, les documents suivants devront être joints au formulaire de demande de soutien financier :

- L'engagement de l'organisme;
- La résolution des administrateurs;
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le projet saisonnier.

## DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR DES PROJETS EN SPORTS ET LOISIRS SAISONNIERS

### 1. Identification:

Nom de l'organisme: Centre communautaire Monkland  
 Répondant de l'organisme: Carl Harris  
 Adresse: 4410 West Hill av. Montréal, Qc H4B 2Z5  
 Téléphone: (514) 872-8588 Cellulaire: (514) 710-1346  
 Courriel: centremonklandcenter@gmail.com

### 2. Projet:

Titre du projet: Halloween 2022 (Maison hantée)
--

Date de début du projet	Date de fin du projet	# de semaines du projet
2022-10-31	2022-10-31	1 journée

Jours de semaine	Horaire de l'activité	Type(s) de clientèle	Nombre de participants ciblés
Lundi	de 18h à 22h	Familiale (5 ans +)	400

Installation(s) utilisée(s)	Type(s) de salles(s) utilisée(s)
Centre communautaire Monkland	Grande salle de réunion

Voisinage(s) ciblé(s): NDG et arrondissement
---

<p><b>1) DESCRIPTION DU PROJET</b>                  Décrivez brièvement la nature des activités (qui, quoi).</p> <p>Le Centre communautaire Monkland veut capturer le plaisir et l'esprit de la fête de l'Halloween en créant un lieu centralisé pour les familles le soir du 31 octobre 2022. L'événement est prévu de 18h à 22h et se déroulera à l'intérieur du Centre communautaire Monkland. L'événement est entièrement gratuit.</p> <p>Les visiteurs pourront profiter d'une maison hantée (animée pour les plus jeunes et hantée pour les plus courageux), d'une distribution de friandises et de quelques petites surprises. La maison hantée présentera une combinaison de personnages animatroniques et vivants pour amuser le public.</p> <p>L'organisme compte sur la collaboration de ses bénévoles pour l'accueil et l'animation du site ainsi que sur l'aide d'entreprises locales pour les dons de friandises. Les OBNL du secteur sont également invités à collaborer à l'événement en fonction de leurs capacités.</p> <p>L'aide financière demandée pour ce projet est destinée au renouvellement des équipements.</p>
--

animatroniques, du matériel d'effets spéciaux et des décors. Ce montant représente une partie du budget destiné à l'événement. Les profits réalisés par notre programmation régulière ainsi que les dons des divers usagers du Centre communautaires permettent d'assumer les autres dépenses de cet événement.

**Calendrier de planification de l'événement:**

Dans l'état actuel des choses, les grandes lignes de la planification de l'événement se dérouleront comme suit :

Du 26 septembre au 7 octobre : conception et distribution de la publicité pour l'événement.

Du 27 septembre au 4 octobre, approche des entreprises locales pour les dons.

Du 1er au 29 octobre, acquisition de décorations et de matériel supplémentaire.

Du 10 au 21 octobre, confirmation des volontaires et de leur affectation.

Le 29 octobre, réunion avec les bénévoles du personnel.

31 octobre construction de la salle pour l'événement

31 octobre : réunion avec les bénévoles extérieurs 2 heures avant l'événement ;

**2) OBJECTIFS DU PROJET**

**Décrivez brièvement les objectifs (le comment, le pourquoi).**

1) Offrir un événement communautaire d'envergure en période post-pandémie. L'événement se veut un lieu rassembleur pour le voisinage. Il offre une occasion à la communauté de rester soudées ensemble, de vivre une expérience collective amusante, d'échanger et de tisser des liens entre voisins. Il renforce le sentiment d'appartenance à la communauté et au centre communautaire Monkland.

2) Offrir un endroit sécuritaire et amusant pour les jeunes et les familles le soir de l'Halloween. L'événement permet une activité en famille et une alternative pour ceux et celles qui ne désirent pas faire de porte à porte. Elle offre aussi, une alternative à un événement extérieur dépendant de la météo.

3) Faire connaître le Centre communautaire Monkland aux citoyens. Présenter le Centre Communautaire Monkland et son offre de services (location et programmes) au public au-delà d'usages désignés tels qu'un bureau de vote ou des cliniques.

**3) RÉSULTATS ATTENDUS**

**Décrivez brièvement les résultats mesurables en lien avec les objectifs.**

1) Offrir un événement communautaire d'envergure en période post-pandémie.

L'objectif de fréquentation recherché est de 400 personnes (ou plus). Le moyen le plus immédiat de savoir si cet objectif a été atteint est de comptabiliser le nombre de personnes qui entrent dans le bâtiment.

2) Offrir un endroit sécuritaire et amusant pour les jeunes et les familles le soir de l'Halloween. En outre, il convient de mentionner que l'équipe de bénévoles de Monkland travaillera pour orienter et diriger le public. En outre, les bénévoles veilleront à la sécurité du public. Monkland contactera le service de police local ainsi que les services d'incendie locaux pour les encourager à participer ou à s'arrêter périodiquement (étant donné le nombre de participants attendus), afin d'encourager la participation de la population.

Les commentaires reçus au cours de l'événement constituent un excellent moyen de mesurer l'appréciation de l'événement par les familles. De plus, le nombre de sacs de friandises distribués est un autre moyen de mesurer l'attraction des jeunes et des familles à l'événement.

3) Faire connaître le Centre communautaire Monkland aux citoyens.  
Il convient toutefois de mentionner qu'une autre façon de mesurer les objectifs de l'événement est de prendre en compte les demandes, les requêtes et les inscriptions aux programmes qui ont lieu dans les jours et les semaines qui suivent.

3. Prévisions budgétaires :

Remplir les cases seulement si applicables.

**A) Revenus reliés au projet**

Revenus	Description	Montant
Contribution de la Ville de Montréal reliée au projet	Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour projet	\$3,500.00
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions d'autres sources reliées au projet	Des dons (Provigo)	
	Bénévoles (Public)	NA
Revenus autonomes	Cotisation des membres	NA
	Frais d'activités	NA
	Frais d'inscriptions	NA
	Activités d'autofinancement	NA
	Autres revenus	\$500.00
<b>Total des revenus reliés au projet</b>		<b>\$4,000.00</b>

**B) Dépenses reliées au projet**

Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	12	Bénévoles	NA
	Animation	6	Bénévoles	NA
	Intervention	6	Bénévoles	NA
	Gestion admin	8	Bénévoles	NA
	Soutien technique	6	Bénévoles	NA
	Autres	4	Bénévoles	NA
Honoraires	Services professionnels			NA
Frais de location	Bâtiments			NA
	Équipements			NA
Frais de déplacement et transport				NA
Matériel et fournitures				\$3,700.00
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				NA
Autres dépenses (Par exemple : Achat de sacs en plastique pour les friandises, costumes supplémentaires pour les bénévoles, nourriture et rafraîchissements pour les bénévoles).				\$300.00
<b>Total des dépenses reliées au projet</b>				<b>\$4,000.00</b>

**4. Engagement de l'organisme**

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues dans le Programme d'animation du voisinage et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance du règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non-engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature  Date 2022-09-03

  
Nom et fonction du signataire

<b>1- IDENTIFICATION DE L'ORGANISME</b>	
Nom: Centre Communautaire Monkland	
Adresse: 4410 West Hill ave, Montréal, Qc H4B 2Z5	
Téléphone: (514) 872-8688 Courriel: centremonklandcenter@gmail.com	
<b>2- RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
ATTENDU que la corporation désire signer une convention dans le cadre d'un projet avec la Ville de Montréal, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement de CÔte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (sans et toutes) M./Mme <u>Sandra Johnston</u> à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention comme partenaire avec la Ville de Montréal.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (sans et toutes) M./Mme <u>Sandra Casey (Administratrice)</u> à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (sans et toutes) M./Mme <u>Carl Harris</u> à signer tous documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution des administrateurs de la Corporation dûment adoptée lors d'une assemblée ordinaire des administrateurs tenue le 12 <sup>e</sup> jour du mois de septembre 2022.	
SIGNÉE à Montréal, par :	
Titre : <u>Sandra Johnston</u> <small>NOM en lettres majuscules</small>	Titre : <u>Sandra Casey</u> <small>NOM en lettres majuscules</small>
<u>Sandra Johnston</u> <small>Signature</small>	<u>Sandra Casey</u> <small>Signature</small>
<u>September 13, 2022</u> <small>Date</small>	<u>x</u> <small>Date</small>

C:\Users\erick\Desktop\FBI\_Securite\Facsimile\_Spécial\cote-des-neiges\_3031.doc

Page 4

## ANNEXE 2

### **INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET**

#### **A – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavage, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

8. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite de mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.  
L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

## B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre communautaire Monkland	4410, avenue West Hill, Montréal (Québec) H4B 2Z5	Centre communautaire Monkland	Pour la mise en oeuvre du projet (montage, événement et démontage) du 29 septembre au 1er novembre 2022.			

### Équipements

Article	N° Inventaire	Quantité
N/A	N/A	N/A

**ANNEXE 3**

**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

**[Non applicable]**

**ANNEXE 4**

**TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À  
L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET**

Un seul versement d'un montant maximal de trois-mille-cinq-cents dollars (3500\$).

## ANNEXE 5

### **MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES** Programme Animation du voisinage

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet\*

- Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- Présentation des états financiers de l'Organisme;
- Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

\*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité...);
- Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

Dossier # : 1226971003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OSBL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



1226971003 - Certification des fonds.pdf

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Teodora DIMITROVA  
Conseillère en gestion des ressources financières  
**Tél :** 514-868-3230

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-16

Hélène BROUSSEAU  
Directrice des services administratifs par intérim  
**Tél :** 514 872-0419  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>No. de dossier</b>	<b>1226971003</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contribution financière</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière ponctuelle de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OSBL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage » et approuver le projet de convention à cette fin.

Cette dépense est entièrement assumée par le budget de fonctionnement de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et sera imputée comme suit :

Imputation	2022
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012135.00000.0000	
CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act. récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs P: Général Au: Animation de voisinage	3 500 \$
<b>Total*</b>	<b>3 500 \$</b>

*\*toutes les taxes incluses si applicable*

La demande d'achat No [742108](#) a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.



**Dossier # : 1229176003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et de l'édition 2021-2022 (dans le cadre de la période de transition 2022) du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables 2022.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

D'accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour Jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et du programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ) 12-30 ans.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-30 15:26

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1229176003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et de l'édition 2021-2022 (dans le cadre de la période de transition 2022) du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables 2022.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La clientèle jeunesse représente une priorité pour l'ensemble des arrondissements, cependant comme les ressources financières sont limitées, peu de nouveaux programmes ont été développés depuis quelques années. Les problématiques (décrochage scolaire, intégration difficile, violence commise et subie.) augmentent et le besoin d'agir davantage en amont grâce à des activités, des projets et par la prévention est prouvé depuis longtemps. Ce sommaire permettra d'octroyer les sommes résiduelles des deux programmes cités en objet pour l'année 2022.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA22 170011:** Accorder un soutien financier totalisant la somme de 170 309 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver les neuf (9) projets de convention à cet effet.

**CA22 170184:** Accorder une contribution financière à cinq (5) OBNL, totalisant 69 035 \$ (toutes taxes incluses si applicables), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale dans le cadre du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables, du programme "Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes" et du programme "Action citoyenne et communautaire en sécurité urbaine" pour la période du 21 juin 2022 au 30 septembre 2022 et approuver les projets de convention à cette fin.

**CA22 170218:** Accorder un soutien financier totalisant la somme de 48 996 \$, toutes taxes comprises si applicables, à Maison de jeunes de la Côte-des-Neiges Inc. pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux dans le cadre du Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes et du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans, édition 2021-2022 (période de transition 2022);

## DESCRIPTION

À la suite de plusieurs discussions avec la Table jeunesse NDG au cours du mois d'août, le Carrefour jeunesse emploi NDG a été invité à proposer un projet pilote concerté qui permettra de valider rapidement l'intérêt de l'initiative suivante : augmentation de l'offre de services (programmation et horaires) en sports, loisirs, arts, activités diversifiées pour les jeunes, tel que mentionnée dans de nombreux rapports et forums.

Le projet vise à offrir l'opportunité d'accéder à un soutien en animation et en référencement communautaire par le biais d'activités récréatives, artistiques, discussions et/ou ateliers et ce, dans une plage horaire atypique. Des intervenants spécialisés (travailleur de rue, travailleur de milieu) qui œuvrent auprès des jeunes marginalisés seront mandatés pour faire l'animation de ces séances. De ce fait, ils pourront favoriser le pont entre cette clientèle vulnérable et les ressources disponibles dans la communauté. Tout en offrant un lieu sécuritaire pour les jeunes, ces derniers pourront bénéficier d'une activité gratuite qui aura des effets positifs sur leur vie quotidienne et future, étant donné la création de liens avec les organismes communautaires déjà actifs dans le quartier, mais dont ils ne connaissent pas l'existence ou sont réfractaires à leur fréquentation. Le lien de confiance créé par le biais des activités permettra de raccrocher ces jeunes à un service qui saura répondre à leurs besoins. Le fait de pouvoir rencontrer ces jeunes permettra de les impliquer dans le développement de projets futurs et d'établir leurs besoins et caractéristiques.

- Nom de l'organisme: Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce
- Nom du projet: S.O.I.R pour jeunes à NDG
- Brève description du projet: Ce projet vise à étendre l'offre de services en soirée de 3 centres communautaires à NDG ayant des infrastructures disponibles (Westhaven, Saint-Raymond et Walkley) dans une optique d'inclusion et de réduction des méfaits auprès des jeunes de 16 à 25 ans.
  - Montant de la contribution recommandée: 25 160 \$

## JUSTIFICATION

En plus du portrait jeunesse réalisé par la Table jeunesse de NDG dévoilé en janvier 2022 (sondages, groupes de discussions de jeunes et données démographiques), de multiples rapports font état du besoin d'innover dans l'offre de services aux adolescent.es et jeunes adultes, notamment en offrant diverses activités récréatives ou autre dans des plages horaires atypiques (1. Stratégie jeunesse en prévention de la criminalité VSPE, 2. Montréal nocturne: perspective jeunesse sur l'utilisation des espaces publics, 3. CIPC: Portrait de la violence commise et subie chez les jeunes de l'arrondissement de Montréal-Nord: enjeux, pistes de solutions et recommandations, 4. CIPC: Recension internationale de pratiques prometteuses en matière de prévention de la violence chez les moins de 25 ans, 5. Forum montréalais pour la lutte contre la violence armée: s'unir pour la jeunesse rapport des échanges en sous-groupes, 6. Perspectives sur les violences armées: le regard des jeunes données brutes des ateliers de discussion).

Ce type d'initiative « où l'espace public est repensé » vise à renforcer le sentiment d'appartenance positif au milieu de vie. D'autres arrondissements ont également fait état de l'importance et de la pertinence d'allonger les heures des centres communautaires dans leur stratégie jeunesse concertée (VSPE 2022).

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

La somme de 25 160 \$ toutes taxes incluses si applicables, demeure non récurrente. Le financement de la contribution financière sera assumé par le budget de fonctionnement du Service de la diversité sociale et de l'inclusion (SDIS) provenant du programme Prévention de la violence commise et subie ainsi que du budget de l'arrondissement provenant du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables. Ce dernier budget a été transféré de la ville centre à l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au début de l'année en cours.

Organisme	Titre du projet	Soutien demandé	Soutien recommandé au budget global du projet (%)	Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables	Programme prévention de la violence commise et subie chez les jeunes	Numéro de DA
Carrefour jeunesse emploi de Notre-Dame-de-Grâce	S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)	25 160 \$	100 %	7 511 \$		743743
					17 649\$	743344

Les clefs comptables utilisées sont les suivantes:

17 649\$ provenant du programme prévention de la violence commise et subie chez les jeunes du SDIS:

1001.0014000.101212.05803.61900.016491.0000.003676.052131.00000.00000
---

7511 \$ du budget de l'arrondissement provenant des fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables :

2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.003455.000000.00000.00000

Les demandes d'achat nécessaires pour réserver les crédits ont été préparées.

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans les interventions de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement et de Service des finances.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte du résultat en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante :

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

Résultats attendus: les jeunes ont accès à des lieux qui favorisent leur implication sociale et communautaire.

Test climat ne s'applique pas

Le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

ADS+:

Ce dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle en s'adressant à des jeunes qui sont souvent les personnes qui participent peu ou pas aux activités communautaires et qui sont souvent désaffiliés.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Permettre aux adolescents et jeunes adultes de s'approprier l'espace communautaire et de développer un sentiment d'appartenance envers celui-ci.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

NA

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

NA

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Conforme au calendrier de réalisation du projet;  
Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement;  
L'organisme s'engage à fournir un rapport final à la date prévue.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Teodora DIMITROVA)

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Anca ENACHE)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Yan TREMBLAY, Service de la diversité et de l'inclusion sociale  
Pierre-Luc LORTIE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale  
Louise-Michel LAURENCE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Yan TREMBLAY, 23 septembre 2022  
Pierre-Luc LORTIE, 23 septembre 2022

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jean-Francois LABADIE  
Conseiller en développement communautaire

**Tél :** 4388655611  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-20

Sonia GAUDREULT  
Directrice

**Tél :** 5142376916  
**Télécop. :**



CONV\_ Carrefour jeunesse emploi NDG.docx.pdf

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**PROGRAMME DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE COMMISE ET SUBIE**  
**CHEZ LES JEUNES**  
**GDD:1229176003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
 Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci Après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CJE NDG)**. personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, agissant et représenté par M. Hans Heisinger, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 872 775 754 RT 0001  
 Numéro d'inscription T.V.Q. : S/O  
 Numéro d'inscription d'organisme de charité : 8727784 SYRR 0001

Ci Après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la sécurité et le sentiment de sécurité sont des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes montréalais;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des jeunes à risque ou qui présentent les premiers signes d'un problème, par la prévention et la réduction de la violence commise et subie, dont les violences à caractère sexuel, la délinquance et les comportements à risque dont l'abus de substances;

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

**ATTENDU QUE** l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**ATTENDU QUE** la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Non applicable
- 2.3 « Annexe 3 » :** Règlement du Conseil de la Ville sur la gestion contractuelle
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** La directrice
- 2.8 « Unité administrative » :** Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

**ARTICLE 3**  
**OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

**ARTICLE 4**  
**OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

**4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

**4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

**4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

**4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de

la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### 4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### 4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### 4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### 5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dollars ( 25 160 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### 5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un versement au montant de dollars (20 128 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un versement au montant de dollars (5 032\$) au plus tard le 31 janvier 2023, trente jours après la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention..

#### 5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### 5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

### **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

### **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 décembre 2022.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

### **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2°000°000 \$\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses soustraitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

### Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### 13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2022

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

**CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2022

Par : \_\_\_\_\_  
Hans Heisinger, Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6<sup>e</sup> jour d'octobre 2022 (Résolution CA22 170)

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1 PROJET

### #8455 - S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) - Demande de soutien financier (envoyée le 22 septembre 2022 à 10:55)

Nom de l'organisme	Mission
Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce	Le CJE NDG favorise l'intégration socioprofessionnelle des personnes âgées de 16 ans et plus en leur offrant un accompagnement personnalisé, enrichi par l'expertise et le dynamisme de notre équipe pluridisciplinaire et multilingue. Nous développons des projets novateurs axés sur les besoins spécifiques de notre clientèle. Nos interventions visent la réussite de nos participants sur le marché du travail, notamment par le biais d'un retour aux études, et mettent à leur disposition des outils adéquats pour leur développement personnel.

#### Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:

**Appel de projet sur invitation Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables** (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

#### Informations générales

Nom du projet: S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)

Numéro de projet GSS: 8455

#### Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Non

Prénom: Anne

Nom: Dupont-Huot

Fonction: Coordonnateur(trice)

Numéro de téléphone: (514) 482-6665

Numéro de télécopieur: (514) 482-8185

Courriel: concertationjeunesse@ndg.ca

#### Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Oui

Prénom: Hans

Nom: Heisinger

Fonction: Directeur(trice) exécutif(ve)

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

## Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-10-04	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

## Résumé du projet

Ce projet collaboratif consiste à étendre l'offre de services en soirée de 3 centres communautaires à NDG ayant des infrastructures disponibles (Westhaven, Saint-Raymond et Walkley) dans une optique d'inclusion et de réduction des méfaits auprès des jeunes de 16 à 25 ans. Le projet vise à offrir l'opportunité d'accéder à un soutien en animation et en référencement communautaire par le biais d'activités récréatives, artistiques, discussions et/ou ateliers et ce, dans une plage horaire atypique. Des intervenants spécialisés (travailleur de rue, travailleur de milieu) qui oeuvrent auprès des jeunes marginalisés seront mandatés pour faire l'animation de ces séances. De ce fait, ils pourront permettre le pont entre cette clientèle vulnérable et les ressources disponibles dans la communauté. Tout en offrant un lieu sécuritaire pour les jeunes, ces derniers pourront bénéficier d'une activité gratuite qui aura des effets positifs sur leur vie quotidienne et future, étant donné la création de liens avec les organismes communautaires déjà actifs dans le quartier, mais dont ils ne connaissent pas l'existence ou sont réfractaires à leur fréquentation. Le lien de confiance créé par le biais des activités permettra de raccrocher ces jeunes à un service qui saura répondre à leurs besoins. Le fait de pouvoir rencontrer ces jeunes permettra de les impliquer dans le développement de projets futurs et d'établir leurs besoins et caractéristiques.

En plus de notre portail jeunesse du quartier dévoilé en janvier 2022 (sondages, groupes de discussions de jeunes et données démographiques), de multiples rapports font état du besoin d'innover dans l'offre de services aux adolescents et jeunes adultes, notamment en offrant diverses activités récréatives ou autre dans des plages horaires atypiques (1. Stratégie jeunesse en prévention de la criminalité VSPE, 2. Montréal nocturne: perspective jeunesse sur l'utilisation des espaces publics, 3. CIPC: Portrait de la violence commise et subie chez les jeunes de l'arrondissement de Montréal-Nord: enjeux, pistes de solutions et recommandations, 4. CIPC: Recension internationale de pratiques prometteuses en matière de prévention de la violence chez les moins de 25 ans, 5. Forum montréalais pour la lutte contre la violence armée: s'unir pour la jeunesse rapport des échanges en sous-groupes, 6. Perspectives sur les violences armées: le regard des jeunes données brutes des ateliers de discussion).

Ce type d'initiative « où l'espace public est repensé » vise à renforcer le sentiment d'appartenance positif au milieu de vie. D'autres arrondissements ont également fait état de l'importance et de la pertinence d'allonger les heures des centres communautaires dans leur stratégie jeunesse concertée (VSP 2022).

## Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

Permettre aux adolescents et jeunes adultes de s'approprier l'espace communautaire et de développer un sentiment d'appartenance envers celui-ci

**RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)**

Rencontre de jeunes vulnérables qui ne participent pas aux activités dans le quartier et qui ne fréquentent pas les ressources durant les heures habituelles

**ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)**

Ouverture étendue des centres à horaire variable avec une offre de diverses activités selon les infrastructures des centres communautaires

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	12	3	3	36	10

**ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)**

Sensibilisation et mobilisation communautaire: campagne de sensibilisation du voisinage, commerces et postes de quartier, à l'ouverture étendue des centres

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	12	1	1	12	100

**Mesures des résultats**

**Précision**

Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)

Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)

**IMPACT(S) VISÉ(S)**

Les jeunes sont impliqués dans les choix et les modalités des activités offertes dans la communauté

**RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)**

Recueillir des données sur la participation et le profil des jeunes ainsi que de répertorier les thématiques et préoccupations qu'ils soulèvent

**ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)**

Présence collaborative et concertée d'animateurs provenant des divers partenaires qui discutent avec les jeunes, les écoutent et les sondent sur leurs besoins

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	12	3	3	36	10

**Mesures des résultats**

**Précision**

Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)

Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet

## Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Centre communautaire Walkley  
 No civique: 6650  
 Rue: chemin de la Côte Saint-Luc  
 Code postal: H4V 1G8  
 Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce  
 Ville précision:

Nom du lieu: Centre communautaire Westhaven Elmhurst  
 No civique: 7405  
 Rue: Avenue Harley  
 Code postal: H4B 1L5  
 Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce  
 Ville précision:

Nom du lieu: Centre communautaire Saint-Raymond  
 No civique: 5600  
 Rue: chemin Upper Lachine  
 Code postal: H4A 2A6  
 Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce  
 Ville précision:

## Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**  
Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**  
Encourager la participation citoyenne, l'engagement social et la transition écologique
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**  
Favoriser la mobilisation et la concertation des acteurs du milieu

**Nom du partenaire:** Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)  
**Précision:** Centre communautaire Saint-Raymond

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt d'équipement		Oui
Prêt d'équipement		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

**Adresse courriel:**  
**Numéro de téléphone:**  
**Adresse postale:** 5600 chemin Upper Lachine  
**Ville:** Ville de Montréal  
**Province:** Québec  
**Code postal:** H4A 2A6

**Nom du partenaire:** Table de concertation / Table de quartier  
**Précision:** Table de concertation jeunesse NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Expertise-conseil		Oui

**Adresse courriel:**  
**Numéro de téléphone:**  
**Adresse postale:** 6370 rue Sherbrooke Ouest  
**Ville:** Ville de Montréal  
**Province:** Québec  
**Code postal:** H4B 1M9

**Nom du partenaire:** Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)  
**Précision:** CJE-NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Expertise-conseil		Oui
Ressources humaines		Oui

**Adresse courriel:**  
**Numéro de téléphone:**  
**Adresse postale:** 6370 rue Sherbrooke Ouest  
**Ville:** Ville de Montréal  
**Province:** Québec  
**Code postal:** H4B 1M9

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

**Budget pour le personnel lié au projet**

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Agent(e) de terrain / de milieu	25,00 \$	10,00	26,00 \$	12	6	19 872,00 \$
Coordonnateur(trice)	30,00 \$	3,00	9,00 \$	12	1	1 188,00 \$
<b>Total</b>						<b>21 060,00 \$</b>

**Budget prévisionnel global**

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)		
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»		
	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$		
<b>Budget pour le personnel lié au projet</b>					
				<b>Total</b>	<b>Frais liés au personnel du projet €</b>
Agent(e) de terrain / de milieu	19 872,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	19 872,00 \$	19 872,00 \$
Coordonnateur(trice)	1 188,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 188,00 \$	1 188,00 \$
<b>Total</b>	<b>21 060,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>21 060,00 \$</b>	<b>21 060,00 \$</b>
<b>Frais d'activités</b>					
				<b>Total</b>	
Équipement: achat ou location	800,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	800,00 \$	
Fournitures de bureau, matériel d'animation	350,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	350,00 \$	
Photocopies, publicité	200,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	200,00 \$	
Déplacements	250,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	250,00 \$	
Locaux, conciergerie ou surveillance	1 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Autres	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
<b>Total</b>	<b>2 600,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>2 600,00 \$</b>	
<b>% maximum =</b>	<b>20 %</b>				
<b>% atteint =</b>	<b>10,33 %</b>				
<b>Frais administratifs</b>					
<b>Frais administratifs</b>	<b>1 500,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>1 500,00 \$</b>	
<b>% maximum =</b>	<b>10 %</b>				
<b>% atteint =</b>	<b>5,96 %</b>				
<b>Total</b>	<b>25 160,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>25 160,00 \$</b>	
<b>Montants non dépensés</b>	<b>—</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>—</b>	

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

**Informations complémentaires****Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet**

Ce projet pilote concerté permettra de valider rapidement l'intérêt d'une telle initiative: augmentation de l'offre de services (programmation et horaires) en sports, loisirs, arts, activités diversifiées pour les jeunes, tel que mentionnée dans de nombreux rapports et forums. De plus, les informations recueillies sur le terrain seront remontées à la Table de concertation jeunesse NDG et aux chercheurs du DLS CDN-NDG afin de contribuer à sa démarche et d'alimenter la discussion sur des projets à long terme. Puis, ceci permettra de développer éventuellement une stratégie jeunesse globale pour l'arrondissement.

**Documents spécifiques au projet****Budget détaillé du projet**

—

**Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)**

—

**Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)**

—

**Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.**

Nom du fichier	Périodes
Résolution_signatures_HH_2022_2023.pdf	Non applicable

**Engagement du répondant**

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_



## Document d'engagement

Je, soussigné **Hans Heisinger** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)** pour Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

**Hans Heisinger**

**Directeur(trice) exécutif(ve)**

15-09-2022

**Date**



## Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2020-2022

### ANNEXE AU FORMULAIRE GSS

*Veillez répondre à toutes les questions suivantes, imprimer ce formulaire et le joindre à la section 13 de votre demande de soutien financier sur la plateforme GSS.*

SECTION 1		IDENTIFICATION DE L'ORGANISME
1.1	Nom légal de l'organisme à but non lucratif (OBNL)	Carrefour jeunesse-emploi NDG
SECTION 2		INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LE PROJET
2.1	Titre du projet :	S.O.I.R. (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)
2.2	Résumez le projet en présentant de manière succincte la problématique qui le justifie, son objectif principal et ses objectifs spécifiques.	<p>Problématique: De multiples rapports témoignent du besoin d'offrir des activités gratuites aux adolescents et jeunes adultes en soirée. Objectif principal: Permettre aux adolescents et jeunes adultes de s'approprier l'espace communautaire et de développer un sentiment d'appartenance envers celui-ci. Objectifs spécifiques: offrir des activités récréatives, sportives et artistiques gratuites dans des plages horaires atypiques (soir), rejoindre des jeunes marginalisés, favoriser la collaboration communautaire avec les intervenants du quartier, recueillir des données sur la participation et le profil des jeunes ainsi que de répertorier les thématiques et préoccupations qu'ils soulèvent.</p>
2.3	Qui seront les bénéficiaires du projet ? Précisez leur groupe d'âge et autres caractéristiques sociodémographiques ou particularités. Comment allez-vous les rejoindre?	<p>adolescents et jeunes adultes (12 à 25 ans) jeunes marginalisés: jeunes issus de l'immigration, jeunes à risque, jeunes à faible revenu La clientèle sera rejointe par le travail des intervenants communautaires du quartier (travailleur de milieu, intervenants jeunesse) et par les centres communautaires qui connaissent des jeunes dans le besoin qui recherchent l'accès à ce type d'activités.</p>
2.4	Quels sont les facteurs de risque et de protection visés par le projet ? Décrivez-les succinctement.	<p>Risque: exposition à la violence, précarité financière, consommation de drogues ou d'alcool Protection: lieu sécuritaire, intervenants qualifiés, activités bénéfiques pour la santé physique et psychologique, développement d'un lien d'attachement, accès à des ressources communautaires, confiance en soi, favoriser le soutien social</p>
2.5	Précisez la nature de l'intervention qui sera faite auprès des bénéficiaires dans le cadre du projet.	<p>Activités récréatives, sportives et artistiques; les détails seront à déterminer selon les infrastructures déjà en place dans les centres communautaires participatifs. Animation d'ateliers/discussion avec les intervenants communautaires; référencement au besoin</p>
2.6	Indiquez en quoi le projet complète ou bonifie l'offre de service sur le territoire et comment il favorise les actions concertées.	<p>Bonification: répond au besoin d'avoir accès à des activités gratuites en soirée pour des jeunes, rattacher les jeunes marginalisés à des ressources accessibles Actions concertées: collaboration entre centres communautaires et intervenants du quartier pour offrir des activités diversifiées, selon un horaire établi en comité; partage d'information et diffusion des ressources des partenaires communautaires pour répondre aux besoins des jeunes qui seront rencontrés.</p>
2.8	De quelle manière le projet est cohérent avec les stratégies jeunesse du milieu et les plans d'action locaux et régionaux.	<p>Le projet contribue à répondre à un des enjeux principaux de la Table jeunesse NDG: Intégration des jeunes marginalisés. En allant vers les jeunes, leur proposant des activités gratuites, accessibles hors des heures d'affluence, nous pourrions les intégrer aux organismes de la communauté, répondre à leurs besoins et favoriser le développement d'un lien de confiance envers les instances du quartier.</p>

**ANNEXE 2**  
**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

**[Non applicable]**

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3****RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT

18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);**CHAPITRE I**

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**SECTION I**

## DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre VII de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbying au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

## SECTION II

### OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

## SECTION III

### CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

## CHAPITRE II

### MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

## SECTION I

### LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale. La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

## SECTION II

### COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

## SOUS-SECTION 1

### COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

## SOUS-SECTION 2

### LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

### SECTION III

#### CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

### SECTION IV

#### PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

### SECTION V

#### SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

### SECTION VI

#### GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

### SOUS-SECTION 1

#### VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

### SOUS-SECTION 2

#### UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

## SECTION VII

### COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat.

Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

## CHAPITRE III

### CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article

28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
  - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
  - c) de faire de la recherche ou du développement;
  - d) de produire un prototype ou un concept original;
- 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
- 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.
- 30.** La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :
- 1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
- 2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
- 3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
- 4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.
- 31.** La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

#### CHAPITRE IV

##### RÉCIDIVE

**32.** Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

#### CHAPITRE V

##### GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

**33.** La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**34.** La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

- 1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
- 2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
- 2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

#### CHAPITRE VI

##### MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

**35.** Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**36.** Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

\* Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

Carrefour jeunesse emploi NDG

Initiales \_\_\_\_\_

1229176003

Initiales \_\_\_\_\_

**Dossier # : 1229176003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et de l'édition 2021-2022 (dans le cadre de la période de transition 2022) du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables 2022.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



GDD 1229176003 - Côte-des-Neiges - NDG.xlsx

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Anca ENACHE  
Préposée au budget - SDIS  
**Tél :** 514-872-5551

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-29

Judith BOISCLAIR  
Agente de gestion en ressources financières  
**Tél :** 514 872-2598  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et de l'édition 2021-2022 (dans le cadre de la période de transition) Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables 2022.

**Imputation de la dépense**

Imputation budétaire	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	DA
1001.0014000.101212.05803.61900.016491.0000.003676.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération / Crédits associés à des revenus dédiés / Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale - MTESS / Développement social / Contribution à d'autres organismes / Autres organismes / - / Programme de prévention de la violence chez les jeunes / Côte-des-Neiges; Notre-Dame-de-Grâce	Carrefour jeunesse emploi de Notre-Dame-de-Grâce	S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)	743344
<b>TOTAL</b>				

NB: 17 649\$ provenant du programme prévention de la violence commise et subie chez les jeunes du SDIS

Dossier # : 1229176003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et de l'édition 2021-2022 (dans le cadre de la période de transition 2022) du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables 2022.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



1229176003 - Certification de fonds.pdf

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Teodora DIMITROVA  
Conseillère en gestion des ressources financières  
**Tél :** 514-868-3230

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-30

Geneviève REEVES  
Directrice par intérim

**Tél :** 514 770-8766  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>No. de dossier</b>	<b>1229176003</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contribution financière Politique de l'enfant 2022</b>
<b>Financement</b>	<b>Transfert corporatif du Service de la diversité et l'inclusion sociale au budget de fonctionnement de la DSLCDS</b>

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et de l'édition 2021-2022 (dans le cadre de la période de transition 2022) du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables 2022.

Organisme	Titre du projet	Soutien demandé	Soutien recommandé au budget global du projet (%)	Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables	Programme prévention de la violence commise et subie chez les jeunes	Numéro de DA
Carrefour jeunesse emploi de Notre-Dame-de-Grâce	S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)	25 160 \$	100 %	7 511 \$		743743
					17 649\$	743344

La somme nécessaire à ce dossier est de 7 511 \$ et est prévue au budget 2022 du Service de la diversité et l'inclusion sociale. Les fonds ont été transférés conformément au GDD 2208798004 vers le budget de fonctionnement de la DCSLDS de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sur l'imputation budgétaire suivante :

<b>Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables</b>		<b>2022</b>
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.003455.000000.00000.0000		7 511 \$
CR: CDN - Événements publics A: Développement social O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes P: Politique de l'enfant		
<b>TOTAL*</b>		<b>7 511 \$</b>

\* toutes taxes incluses si applicables

La demande d'achat # 743743 a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.



**Dossier # : 1229176002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Octroyer une contribution financière à l'organisme MultiCaf, totalisant 30 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), financée à même le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

D'octroyer une contribution financière à l'organisme MultiCaf, totalisant 30 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), financée à même le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-29 09:04

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1229176002

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Octroyer une contribution financière à l'organisme MultiCaf, totalisant 30 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), financée à même le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Cafétéria communautaire MultiCaf a pour mission l'amélioration des conditions de vie et l'atteinte de la sécurité alimentaire de toutes les personnes à faibles revenus sur son territoire. L'organisme agit également comme soutien pour offrir aux personnes en situation d'itinérance ou en instabilité résidentielle son expertise et des outils afin d'améliorer leur qualité de vie et leurs conditions de cohabitation sociale.

MultiCaf est un organisme implanté dans le quartier Côte-des-Neiges depuis 1989. Il est de plusieurs concertations locales auprès desquelles il joue un rôle actif. Son action outrepassé les enjeux de sécurité alimentaire en embrassant, entre autres choses, les enjeux de cohabitation sociale et de sécurité.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA21 170333 Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595 m<sup>2</sup>, à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses. Bâtiment 8049-001.

## DESCRIPTION

En 2021-2022, plus de 21 000 personnes différentes ont participé au programme d'épicerie solidaire de l'organisme, dont près de 9 000 enfants de moins de 16 ans. Cette situation montre une augmentation de 68% par rapport à l'année précédente. Ce type d'augmentation de l'offre de services de l'organisme est également observable pour les services d'accueil, d'évaluation et de soutien (croissance de 68%), ainsi que de 125 % pour la livraison de repas. Au total, 3 888 ménages de l'Arrondissement ont bénéficié des services de l'organisme en 2021-2022, soit une augmentation de 12%.

## JUSTIFICATION

Le contexte économique actuel impose une pression financière importante pour l'organisme. Plusieurs éléments inscrivent l'organisme dans une précarité financière qui pourrait affecter sa capacité à assumer sa mission de base. Parmi les éléments, notons :

- L'inflation (augmentation du coût des aliments);
- La hausse des utilisateurs des services d'épicerie solidaire;
- La diminution marquée des dons alimentaires (diminution de donations de Moisson Montréal, meilleure gestion des inventaires de plusieurs donateurs habituels, etc..

Au-delà du contexte actuel, l'organisme montre des pratiques exemplaires au plan de la gestion financière et dépose des bilans en équilibre. À terme, le financement de base de l'organisme devrait permettre de consolider la situation financière de l'organisme pour le printemps 2023. C'est dans la perspective de consolider son action dans cette phase critique que l'organisme a demandé un soutien financier exceptionnel à l'arrondissement pour une période de six mois.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le soutien financier ponctuel de 30 000 \$, toutes taxes incluses si applicables, est accordé à MultiCaf afin de lui permettre de maintenir ses activités en sécurité alimentaire et ce, pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023.

Cette dépense sera financée entièrement par le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement.

OSBL- Convention de contribution	Durée de la convention	Valeur totale	Exercice 2022
MultiCaf	6 mois	30 000 \$	30 000 \$

### Imputation budgétaire

: 2406.0012000.300728.07123.61900.016490.0000.000000.000000.000000.000000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

## MONTRÉAL 2030

La présente contribution participe à relever le défi soulevé dans le cadre de Montréal 2030 de diminuer la proportion des ménages en situation d'insécurité alimentaire, en particulier en situation grave d'insécurité alimentaire. Plus spécifiquement, il est en phase avec la priorité 6 qui vise à éliminer la faim et améliorer l'accès des aliments abordables.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Améliorer l'accès à une alimentation à coût abordable à des familles du quartier Côte-des-Neiges.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

NA

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

NA

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption de la résolution au CA d'octobre;  
Versement de la contribution selon les conditions de l'entente;  
Reddition de comptes conformément à l'entente.

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Teodora DIMITROVA)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Francois LABADIE  
Conseiller en développement communautaire

**Tél :** 4388655611  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Sonia GAUDREULT  
Directrice

**Tél :** 5142376916  
**Télécop. :**

Le : 2022-09-20



CONV\_MultiCAF Surplusaffecté.docx.pdf

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**Numéro de sommaire : 1229176002**

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
 Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci Après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 3600, avenue Barclay, bureau°320, Montréal (Québec) H3S 1K5, agissant et représentée par Jean-Sébastien Patrice, directeur général, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 133112821RP0001  
 Numéro d'inscription T.V.Q. : 1143699263  
 Numéro d'inscription d'organisme de charité : 113112821RR0001

Ci Après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission l'amélioration des conditions de vie et l'atteinte de la sécurité alimentaire de toutes les personnes à faible revenu sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme soutien pour offrir aux personnes en situation d'itinérance ou en instabilité résidentielle citoyens son expertise et des outils afin d'améliorer leur qualité de vie concernant la sécurité urbaine, l'environnement et autres préoccupations sociales;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien aux activités de l'organisme en matière de sécurité alimentaire, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation des activités de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la lettre de l'organisme;
- 2.2 « Activités » :** l'achat de denrées alimentaires de première nécessité afin de soutenir les activités de sécurité alimentaire visant les familles vulnérables du territoire;
- 2.3 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.4 « Reddition de compte » :** la liste des achats et des services effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre des activités;
- 2.5 « Responsable » :** La Directrice
- 2.6 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser les activités.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation des activités**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation des activités liées à la sécurité alimentaire.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation des activités et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec les activités;

#### **4.3 Respect des lois**

La Cafétéria Communautaire MultiCaf  
1229176002

Initiale \_\_\_\_\_  
Initiale \_\_\_\_\_

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### 4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué aux activités. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec les activités;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril 2023 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 mars 2023.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation des activités;

#### 4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### 4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente mille dollars (30 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation des activités.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en un versement au montant de trente mille dollars ( 30 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation des activités. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation des activités ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et des activités prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

**7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

**7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

**7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans les activités reçue de celle-ci.

La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

### **ARTICLE 8 RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre des activités.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans les activités reçue de celle-ci.

### **ARTICLE 9 DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 mars 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

### **ARTICLE 10 ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec les activités réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec les activités ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

La Cafétéria Communautaire MultiCaf  
1229176002

Initiale \_\_\_\_\_  
Initiale \_\_\_\_\_

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 598, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, Montréal, Québec, H3X 1H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour d'octobre 2022

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour d'octobre 2022

**PRÉVENTION  
CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-G  
RÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Patrice, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 6<sup>e</sup> jour d'octobre 2022 (Résolution

**ANNEXE 1**

**Projet**



**MultiCaf**

14 septembre 2022,

Madame Sonia Gaudreault, directrice

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social,  
5160, boulevard Décarie, bureau 710,  
Montréal (Québec) H3X 2H9

Madame,

La cafétéria communautaire MultiCaf fait face à de nouveaux défis actuellement.

En effet, l'inflation cause une augmentation marquée des utilisateurs des services d'épicerie solidaire, hausse semblable à celle observée lors de la première vague de COVID-19. De plus, nous constatons également une diminution marquée ainsi qu'un grand manque de diversité des donations de Moisson Montréal.

Nos états financiers démontrent que, pour maintenir nos services de base, nous avons dépensé notre budget annuel destiné à l'achat de denrées saines et non périssables uniquement au cours de notre premier semestre.

Devant cet enjeu, nous sommes en action :

- 1- Nous avons communiqué avec Centraide du Grand Montréal et avons exposé notre situation.
- 2- Nous avons mis en œuvre un plan d'action agressif visant une collecte majeure de denrées pour la période des fêtes.
- 3- Le service régional des activités communautaires de la Direction des services généraux et des partenariats urbains du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal nous a alloué une somme non récurrente de 10 859,00 \$.
- 4- Une rencontre de la table de concertation sur la sécurité alimentaire de Côte-des-Neiges, à laquelle est également invité l'organisme le Dépôt de Notre-Dame-de-Grâce ainsi que les représentants de votre direction, fut convoquée et se tiendra le

• 3600, av. Barclay bureau 320, Montréal, Québec H3S 1K5 • Téléphone (514) 733-0554 • Télécopieur (514) 733-2760 • Courriel : [info@multicaf.org](mailto:info@multicaf.org) • Site internet : [www.multicaf.org](http://www.multicaf.org) •

15 septembre 2022 afin d'exposer la situation et de dénicher ensemble des solutions pérennes.

- 5- Des échanges auprès d'organismes localisés dans d'autres arrondissements ont eu lieu.

Malgré ces actions, une aide financière à court et moyen terme doit être envisagée afin d'éviter des bris ou des diminutions de services à la population.

C'est dans ce contexte que notre organisme se tourne vers vous aujourd'hui afin de solliciter une aide financière ponctuelle de l'ordre de 30 000,00 \$ (trente mille dollars). Cette somme servira uniquement à l'achat de denrées alimentaires de première nécessité (lait, œufs, riz, pâtes alimentaires, légumineuses, fruits et légumes frais et autres).

Il est important de souligner que les cadres financiers de nos différents projets connexes à notre mission de base ne sont pas affectés par la situation actuelle et que les budgets de ceux-ci sont conformes à nos prévisions.

Si vous avez des questions concernant cette demande ou si vous avez besoin d'informations additionnelles, n'hésitez surtout pas à communiquer avec moi.

Cordialement,



Jean-Sébastien Patrice  
Directeur général

• 3600, av. Barclay bureau 320, Montréal, Québec H3S 1K5 • Téléphone (514) 733-0554 • Télécopieur (514) 733-2760 • Courriel : [info@multicaf.org](mailto:info@multicaf.org) • Site internet : [www.multicaf.org](http://www.multicaf.org) •

**ANNEXE 2**  
**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**  
**[Non applicable]**

Dossier # : 1229176002

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Objet :</b>	Octroyer une contribution financière à l'organisme MultiCaf, totalisant 30 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), financée à même le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

#### SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

---

#### COMMENTAIRES

---

#### FICHIERS JOINTS



GDD 1229176002 - Certification de fonds.docx

---

#### RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA  
Conseillère en gestion des ressources financières  
**Tél :** 514-868-3230

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-23

Danielle HARDY  
Directrice par intérim

**Tél :** 514 299-3924  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>No. du dossier</b>	<b>1229176002</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contribution financière</b>
<b>Financement</b>	<b>Surplus affecté à la sécurité alimentaire</b>

Ce dossier vise à :

Octroyer une contribution financière à l'organisme MultiCaf, totalisant 30 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), financée à même le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

<b>Organisme</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>2022</b>
MultiCaf	Permettre de maintenir les activités en sécurité alimentaire	30 000 \$

\*toutes les taxes incluses si applicables

La dépense sera financée par le surplus affecté à la sécurité alimentaire et sera transférée à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

L'écriture de journal suivante sera effectuée:

<b>PROVENANCE</b>	<b>2022</b>
2406.0000000.000000.00000.31025.000000.0000.000000.000000.000000.00000	30 000 \$
<b>IMPUTATION</b>	<b>2022</b>
2406.0012000.300728.41000.71120.000000.0000.000000.000000.000000.00000	30 000 \$

Par la suite, le virement budgétaire sera effectué:

PROVENANCE	2022
2406.0012000.300728.41000.71120.000000.0000.000000.000000.000000.000000 Source: Affectation de surplus - arrondissement Centre de responsabilité : Surplus - DCSLDS Activité : Affectations Objet : Affectations - Surplus affecté	30 000 \$
IMPUTATION	2022
2406.0012000.300728.07123.61900.016490.0000.000000.000000.000000.000000 Centre de responsabilité: Surplus - DCSLDS Activité: Exploitation des centres commun. - Act. récréatives Objet: Contribution à d'autres organismes Sous-objet: Organismes sportifs et récréatifs	30 000 \$

Le bon de commande sera émis à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.



**Dossier # : 1227616009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 100 \$.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 3 100 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Association des philippins de Montréal et Banlieus (FAMAS) Inc  4708 Av. Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H7  Romeo Remegio, président  NEQ: 1147663737	Les fonds serviront à financer une activité Zumba pour les résidents de l'arrondissement.	TOTAL: 100 \$  Stephanie Valenzuela: 100 \$
Centre Espoir Nouveau pour personnes âgées  6225 Av Godfrey, Montreal, Quebec, H4B 1K3  Evita Karasek, Programming Coordinator  NEQ: 1160965548	Les fonds serviront à financer les cours de Tai chi et de yoga offert aux citoyens de plus de 50 ans dans l'arrondissement.	TOTAL: 1 500 \$  Gracia Kasoki Katahwa: 500 \$ Despina Sourias: 1 000 \$
PAAL Patageons le monde	Les fonds serviront à venir	TOTAL: 1 500 \$

<p>4610, Grand Boulevard #3, Montréal, Québec, H4B 2X9</p> <p>Pilar Hernandez Romero, Directeur générale</p> <p>NEQ: 1172428204</p>	<p>financer le festival de la communauté Bangladesh afin de réunir les gens de l'arrondissement pour venir célébrer la culture et le patrimoine du Bangladesh</p>	<p>Gracia Kasoki Katahwa: 250 \$ Peter McQueen: 500 \$ Magda Popeanu: 250 \$ Despina Sourias: 500 \$</p>
---	---	--

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-30 08:01

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1227616009

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 100 \$.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À la demande de Madame Gracia Kasoki Katahwa, mairesse d'arrondissement, Madame Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, Monsieur Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce, Madame Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, Monsieur Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et de Madame Stéphanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 3 100 \$ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 3 100 \$ proviennent des budgets discrétionnaires des élu-e-s.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

S.O.

**DESCRIPTION**

S.O.

**JUSTIFICATION**

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 3 100 \$.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 3 100 \$. La dépense totale est imputée aux budgets des élu-e-s, tel que décrit dans la certification des fonds

**MONTRÉAL 2030**

S.O.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S.O.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S.O.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S.O.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

S.O.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Isabelle TARDIF, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Brunna DORNELAS-MATOS  
Analyste de dossiers

**Tél :** 514 872-9387  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-28

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 770-8766  
**Télécop. :**

Dossier # : 1227616009

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

**Objet :** Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 100 \$.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



GDD 1227616009 - Certification de fonds.docx

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en gestion des ressources financières  
**Tél :** 514-868-3488

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-29

Hélène BROUSSEAU  
Chef de division - Ressources financières, matérielles et informationnelles  
**Tél :** 514 872-0419  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>Numéro de dossier</b>	<b>1227616009</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contributions financières</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 3 100 \$ comme suit :

Organisme	DA	Magda Popeanu	Peter McQueen	Gracia Kasoki Katahwa	Despina Sourias	Stephanie Valenzuela	Total général
Association des philippins de Montréal et Banlieus FAMAS) Inc	744075					100 \$	100 \$
Centre Espoir Nouveau pour personnes âgées	744082			500 \$	1 000 \$		1 500 \$
PAAL Patageons le monde	744092	250 \$	500 \$	250 \$	500 \$		1 500 \$
<b>Total général</b>		<b>250 \$</b>	<b>500 \$</b>	<b>750 \$</b>	<b>1 500 \$</b>	<b>100 \$</b>	<b>3 100 \$</b>

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	Imputation	Total
<b>Magda Popeanu</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	250 \$
<b>Peter McQueen</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	500 \$
<b>Gracia Kasoki Katahwa</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004464.0	750 \$
<b>Despina Sourias</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004465.0	1 500 \$

<b>Stephanie Valenzuela</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004466.0	100 \$
<b>Total général</b>		3 100 \$

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.



**Dossier # : 1226954008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 août 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 août 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:44

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1226954008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 août 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Selon les directives du Service des finances de la Ville de Montréal, quatre résultats périodiques et évolutions budgétaires sont exigés et produits par les unités d'affaires. Les évolutions budgétaires sont fixées au 31 mars, 30 juin et 31 août et les états financiers au 31 décembre. Les arrondissements sont tenus de produire ces évolutions pour leur unité. Dans un processus de saine gestion, il est indispensable de réviser périodiquement la situation financière en examinant la tendance des résultats. Ainsi, l'évolution budgétaire s'avère un instrument très efficace pour permettre le suivi des revenus et des charges autant pour les gestionnaires des unités d'affaires que pour l'administration municipale.

Les objectifs du processus de production des résultats financiers sont les suivants :

- Présenter les dépenses et les revenus anticipés par rapport au budget et en dégager les écarts les plus significatifs;
- Faciliter la planification des besoins financiers;
- Octroyer stratégiquement les ressources financières disponibles aux besoins prioritaires;
- Permettre une reddition de comptes à l'administration municipale de l'avancement réel des différents projets ou programmes et des charges de fonctionnement;
- Uniformiser l'enregistrement des informations financières aux livres comptables de la Ville.

La loi sur les cités et villes exige aux municipalités le dépôt d'une évolution budgétaire, des états financiers de fin d'année et deux états comparatifs, un sur les dépenses et l'autre sur les revenus. De son côté, la ville centre dépose au conseil de ville l'évolution budgétaire du 31 août.

Ce rapport trimestriel est déposé au conseil d'arrondissement (CA) pour informer les élus de la situation financière de l'arrondissement et sert à la consolidation du rapport d'évolution trimestrielle de la ville de Montréal.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

GDD 1226954005 : Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 30 juin 2022 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 30 juin 2022 par rapport au 30 juin 2021, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1226954002 : Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 mars 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1216954005 : Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2021 en date du 31 août 2021 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 août 2021 par rapport au 31 août 2020, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1216954004 : Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2021 en date du 30 juin 2021 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 30 juin 2021 par rapport au 30 juin 2020, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1216954002 : Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2020, d'une somme de 7 502 900 \$, et affecter un montant de 7 485 930 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 16 970 \$ au surplus libre.

## DESCRIPTION

Déposer une projection de l'évolution des dépenses et des revenus pour l'année 2022 en date du 31 août, conformément au calendrier prévu par le service des finances.

## JUSTIFICATION

L'évolution budgétaire au 31 août 2022 anticipe un surplus de gestion de 2 711 300 \$ pour l'arrondissement. Ce surplus est expliqué ainsi :

Surplus / Déficit	2022-08-31
Excédent d'opération	811 200
Excédent de revenus	263 300
Ajustements	1 636 700
Surplus total	2 711 300

### Excédents de dépenses :

L'arrondissement CDN-NDG prévoit un surplus d'opérations de l'ordre de 811 200 \$ au 31 août 2022. Ce surplus s'explique par un déficit de rémunération de 1 648 800 \$ compensé par des économies dans les autres familles de dépenses (AFD) de 2 460 000 \$.

### Excédents de revenus :

L'arrondissement prévoit un surplus de recettes locales (autres que les permis de construction et de modification) de l'ordre de 263 300 \$. Des excédents de revenus par rapport au budget sont prévus, entre autres, dans l'occupation temporaire du domaine public pour un montant de 328 500 \$, dans les licences et permis divers pour un montant de 56 300 \$ et dans les stationnements pour un montant de 40 200 \$. Par ailleurs, des déficits sont prévus dans plusieurs postes budgétaires, notamment, dans les recettes prévues pour les droits d'entrée (85 100 \$) et dans les travaux et les réclamations pour travaux effectués (110 500 \$).

## **Ajustements :**

Des ajustements anticipés de l'ordre de 1 636 700 \$ sont attendus à cette date pour l'année 2022.

Essentiellement, un excédent de 718 000 \$ est prévu relativement à la mutualisation des permis de construction et de modification. Rappelons que le principe de mutualisation des recettes de permis de construction et de modification est en vigueur depuis 2015, sur la base d'un budget de référence, lequel correspond au budget établi en 2014 pour les permis de construction et de modification. L'excédent de ces recettes tient compte des montants estimés mutualisés des revenus de permis de construction et de modification. Selon l'historique de cette approche, l'arrondissement prévoit recevoir 95.0 % de cet excédent, basé sur la moyenne des résultats de mutualisation des trois dernières années.

Aux fins d'estimation de ces permis pour 2022, on prévoit des recettes de l'ordre de 2 700 000 \$, soit un excédent de 1 387 400 \$, après avoir soustrait le budget de référence de 1 312 600 \$. Finalement, un montant de 600 000 \$ utilisé pour équilibrer la base budgétaire 2022 doit être soustrait de ce montant, ce qui donne un ajustement de 718 000 \$ sous toutes réserves. Les recettes réelles mutualisées remises à l'arrondissement seront connues lors de la préparation des états financiers au printemps 2023. L'arrondissement a revu ses prévisions à la baisse de 600 000 \$ par rapport aux projections du deuxième trimestre, en effet, l'arrondissement constate une baisse de 30% du nombre de demandes des permis de construction et de modification par rapport à la même date l'année antérieure ce qui amène à une réduction de la projection de revenus de permis.

De plus, des ajustements additionnels sont prévus pour le remboursement des excédents de la charge interunités de marquage et de la signalisation (EESM) de l'ordre de 62 100 \$, de l'activité GMR pour un montant estimé de 482 900 \$ et un ajustement de 373 700 \$ prévu pour la Santé et sécurité au travail (SST) selon l'évaluation datée du 1er juillet 2022.

Les recettes réelles mutualisées remises à l'arrondissement, ainsi que les autres ajustements, seront connues lors de la préparation des états financiers au printemps 2023.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Voir les tableaux d'explication d'écarts déposés au service des finances en annexe.

## **MONTRÉAL 2030**

Bien que le dépôt de l'évolution des dépenses et des revenus ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS  
ADMINISTRATIFS**

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Lucie BÉDARD\_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Sonia GAUDREAULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en gestion des ressources  
financières  
Arrondissement CDN-NDG

**Tél :** 514-868-3814

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-20

Hélène BROUSSEAU  
Chef de division  
Direction des services administratifs et du  
greffe

**Tél :** 514 872-0419

**Télécop. :**

Dossier # : 1226954008

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Objet :</b>	Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 août 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.



Explication d'écarts au 31-08-2022.xlsm



Explication d'écarts - Évolution Budgétaire au 31-08-2022.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en gestion des ressources financières  
Arrondissement CDN-NDG

**Tél :** 514-868-3814

**Télécop. :**



**Analyse des écarts par familles de REVENUS**

(en milliers de dollars)

Note: Le budget original VISION II correspond à l'origine ORTO

Objet	Budget original		Budget modifié		Prévision		Écart Prévision / BM		Explication suggérée		Explication des écarts	
	Local	Total	Local	Total	Local	Total	Local	Total	Local	Agglo	Local	
											Montant K\$	Explication
Taxes- Autres	74,4	74,4	74,4	74,4	73,2	73,2	(1,2)	(1,2)				
Autres services rendus	3 280,1	3 280,1	3 280,1	3 280,1	3 390,4	3 390,4	110,3	110,3	X			
Licences et permis	121,9	121,9	121,9	121,9	178,2	178,2	56,3	56,3	X			
Autres - amendes et pénalités	25,0	25,0	25,0	25,0	31,5	31,5	6,5	6,5	X			
Autres- autres revenus	10,0	10,0	196,8	196,8	201,8	201,8	5,0	5,0				
Transferts gov. - Ententes de partage - Activités de fonctionnement	-	-	-	-	86,4	86,4	86,4	86,4	X			
Transferts - Loisirs et culture	-	-	-	-	-	-	-	-				
<b>TOTAL</b>	<b>3 511,4</b>	<b>3 511,4</b>	<b>3 698,2</b>	<b>3 698,2</b>	<b>3 961,5</b>	<b>3 961,5</b>	<b>263,3</b>	<b>263,3</b>				







**Dossier # : 1223982003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

**IL EST RECOMMAMDÉ:**

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-29 08:42

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1223982003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent des événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement.

Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

- règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
- règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
- règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation))

Les ordonnances n'ont pas pour effet d'autoriser la tenue de l'événement, elles n'ont que pour objet d'accorder une autorisation dans la mesure où l'événement ou l'activité peut par ailleurs avoir lieu en considération des règles sanitaires (si applicables).

Les promoteurs comptent proposer une programmation adaptée aux exigences sanitaires, au contexte sanitaire et aux règles en cours, s'il y a lieu. Si la tenue dans les parcs n'est pas possible, en raison des conditions sanitaires actuelles, les permis pour les événements en présentiel seront annulés.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA22 170225:** Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié aux tableaux intitulés « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 septembre 2022 » et « Liste des événements publics à ratifier pour le conseil d'arrondissement du 6 septembre 2022 » jointes au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

## **DESCRIPTION**

Les événements sont de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement sont d'ampleur locale. L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : l'occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

## **JUSTIFICATION**

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens montréalais. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.

Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :

1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur les listes en annexe.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels liés aux événements sont assumés par les promoteurs.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030,

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;

- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Impacts sociaux et communautaires positifs pour les organismes et les citoyens.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Afin de favoriser une relance efficace, un comité de coordination impliquant les 19 arrondissements et la Ville centre suit le déploiement du plan (partage de bonnes pratiques, échange sur les enjeux et stratégies).

En plus des exigences usuelles en lien avec son événement, en « présentiel », le promoteur devra produire un plan de réalisation (protocole) qui comporte, entre autres, les conditions suivantes :

- Le promoteur s'engage à respecter toutes les directives des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, s'il y a lieu.
- Le promoteur et/ou le représentant de l'arrondissement devra (ont) mettre fin à l'activité lorsque le respect des règles devient impossible.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

La promotion et la diffusion des événements extérieurs doivent se conformer aux exigences émises par la Ville de Montréal.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Les événements listés en annexe 1 seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbations des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale, et gouvernementale et les encadrements administratifs d'usage.

Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs à la réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nadia MOHAMMED  
Agente de développement

**Tél :** 514-791-5004  
**Télécop. :** 872-4585

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-15

Sonia ST-LAURENT  
chef(fe) de division - culture, sports,  
developpement social

**Tél :** 514-239-4917  
**Télécop. :**

Dossier # : 1223982003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Objet :</b>	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Liste des événements publics



Liste finale des événements publics au CA du 6 octobre 2022.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nadia MOHAMMED  
Agente de développement

**Tél :** 514-791-5004  
**Télécop. :** 872-4585

**Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022**

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue	Statut
Festival de rue Sukkot	Chabad Lubavitch Youth Organisation	Danse et prières	Rue Westbury (entre Plamondon et Carlton)	11 octobre 2022	19 h à 23 h	Oui	Non	Non	Non	19 h a 23 h	Non	200	Rue Westbury (entre Plamondon et Carlton)	Recommandé par les événements publics
Fête de l'avenue Cumberland	André Gariépy (Citoyen)	Fête de voisinage	Avenue Cumberland (entre Terrebonne et somerled)	15 octobre 2022	10 h à 18 h	Non	Non	Non	Non	10 h à 18 h	Non	50	Avenue Cumberland (entre Terrebonne et somerled)	Recommandé par les événements publics
Décoration du tunnel Melrose	Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce	Décoration et activités dans le tunnel en prévision de la fête d'Halloween	Tunnel Melrose	30 et 31 octobre 2022	30 octobre 13h-16h (montage), 31 octobre 18h-22h, 31 octobre 22h-23h (démontage)	Non	Non	Non	Non	18h-21h	Non	150	non	Recommandé par les événements publics
Fête de la Moisson de Saint-Raymond	Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce	Kiosques d'information sur les services offerts par les organismes locaux	Parc Georges-Saint-Pierre	15 octobre 2022	12h-19h	Non	Non	Non	Non	12h-17h	Non	100	non	Recommandé par les événements publics

## **RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

### **Ordonnance relative à l'événement**

#### **Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du **6 octobre 2022**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 octobre 2022** (voir en pièce jointe);
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 octobre 2022** (voir en pièce jointe);
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 octobre 2022** (voir en pièce jointe).

## **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

### **Ordonnance relative à l'événement**

#### **Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du **6 Octobre 2022** le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 octobre 2022** (voir en pièce jointe);

2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 octobre 2022** (voir en pièce jointe).

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

### **Ordonnance relative à l'événement**

#### **Programmation des événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du **6 Octobre 2022**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié aux tableaux: Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 octobre 2022**, (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 Octobre 2022**, (voir en pièce jointe);
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).



**Dossier # : 1229223013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prolonger les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 31 décembre 2022.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De prolonger, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), les ordonnances jointes à la présente permettant de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de ces ordonnances jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec.

De prolonger, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276, art. 515), les ordonnances jointes à la présente permettant des enseignes temporaires jusqu'au 31 décembre 2022, à certaines conditions.

De prolonger, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), les ordonnances jointes à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur jusqu'au 31 décembre 2022, à certaines conditions.

**Signé par** Stephane P PLANTE Le 2022-09-29 08:27

**Signataire :** Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1229223013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prolonger les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 31 décembre 2022.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et la Société de développement commercial Côte-des-Neiges ont déposé des demandes de permis pour que leurs membres puissent continuer d'utiliser les cours avant et le domaine public d'avril à décembre 2022. Des ordonnances actuelles doivent être prolongées par le Conseil d'arrondissement. Pour ce faire, les ordonnances jointes au sommaire décisionnel modifient les ordonnances initiales. L'occupation du domaine public ne peut être autorisée que lorsqu'une association de commerçants ou une société de développement commerciale prennent en charge l'événement, car une assurance responsabilité doit être fournie et un engagement à remettre les lieux en bon état doit être pris.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 170081 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 31 octobre 2022. (1229223005)

CA21 170092 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 14 septembre 2021. (1212703004)

CA21 170022 - Édicter les ordonnances décrétant une promotion commerciale jusqu'au 4 mai 2021 sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et permettant les abris d'attente devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions. (1202703014)

CA20 170287 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois décembre, les autorisations visant l'animation, les braderies et les enseignes temporaires dans les cours avant et sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703013)

CA20 170222 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois d'octobre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703009)

CA20 170173 - Édicter les ordonnances pour permettre la vente, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703008)

## DESCRIPTION

De façon exceptionnelle, l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et la Société de développement commercial Côte-des-Neiges ont déposé des demandes de permis pour tenir des promotions commerciales en continu durant tout le printemps et l'été 2022. Les ordonnances ont débuté le 6 avril et se termineraient le 31 décembre 2022 en lieu et place du 31 octobre 2022.

Les rues visées sont les suivantes :

- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;
- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley;
- Chemin Upper Lachine : entre Girouard et de Hampton.

Les rues demeureront ouvertes. Les commerces seront autorisés à occuper leur cour avant ainsi qu'une partie du trottoir à la condition de laisser un passage libre de 1,5 m pour les piétons. Les mesures de distanciation sociale devront être respectées en tout temps. Des enseignes temporaires pour la durée de la promotion pourront être installées par les commerçants.

La diffusion de musique à l'extérieur ainsi que des activités d'animation pour la période demandée seront également permises ponctuellement.

## JUSTIFICATION

La fermeture des commerces en raison de la pandémie a fragilisé plusieurs de ceux-ci, en particulier les restaurants. L'activité sur nos artères commerciales n'est pas revenue à son niveau d'avant. La clientèle universitaire est disparue et la présence des travailleurs de bureau est moins grande, en raison du télétravail. Dans ce contexte, les artères commerciales doivent se réinventer et doubler d'ardeur pour attirer leurs clientèles. Les promotions commerciales contribuent à la mise en valeur des artères commerciales en plus de constituer une source de revenus supplémentaires pour les commerçants. Les braderies permettent à une rue commerciale de rayonner et de faire connaître les commerces qui la composent. Ces événements encouragent également l'achat local.

Dans le but de permettre une plus grande visibilité aux commerçants, les associations et SDC qui les représentent souhaitent obtenir des permis de promotions commerciales en rue ouverte pour la période couvrant le printemps, l'été et l'automne. Ainsi les commerçants qui le souhaitent pourront mettre en place des enseignes temporaires pour annoncer qu'ils sont ouverts et sortir leurs étals à l'extérieur. Toutes ces activités sont possibles sur le domaine public dans le cadre d'une promotion commerciale qui est encadrée par une association ou une SDC qui doit en plus fournir la police d'assurance responsabilité nécessaire.

L'adoption d'ordonnances de portée générale permettra aux responsables de la délivrance des permis d'autoriser les promotions commerciales qui seront conformes aux règles comprises dans les ordonnances et de faire preuve de flexibilité si les mesures de protection sanitaire évoluent en cours d'été et à l'automne.

Pour limiter les nuisances, l'autorisation de diffuser de la musique ne sera octroyée qu'à l'association ou SDC ou à l'association des Gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre d'événements d'animation ponctuels de durée limitée suite à l'approbation de la programmation, lorsque les activités culturelles seront autorisées.

Les décrets ou arrêtés ministériels de la Santé publique ont préséance sur les présentes ordonnances. En tout temps, il est possible de révoquer un permis de promotion commerciale pour des raisons de santé publique ou de sécurité civile.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas

#### **MONTREAL 2030**

Ne s'applique pas

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

06 octobre 2022 : Prolongation des ordonnances  
Entrée en vigueur des ordonnances au moment de leur publication

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

## Intervenant et sens de l'intervention

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO  
commissaire adjoint(e) - developpement  
economique

**Tél :** 438-824-7877

**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-27

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement

**Tél :**

514 872-6339

**Télécop. :**

Identification du document : Affichage Biz

Identification du document : Affichage Biz

**RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES**  
(01-276, article 515)

**Ordonnance relative à  
des demandes de promotions commerciales  
de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 6 octobre, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 de l'ordonnance OCA22 17014 est modifié par le remplacement des mots « 31 octobre » par « 31 décembre ».

Identification du document : Affichage SDC

Identification du document : Affichage SDC

**RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES**  
(01-276, article 515)

**Ordonnance relative à  
des demandes de promotions commerciales  
de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges**

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 de l'ordonnance OCA22 17015 est modifié par le remplacement des mots « 31 octobre » par « 31 décembre ».

Identification du document : Bruit Biz NDG

Identification du document : Bruit Biz

**RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**  
(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

**Ordonnance relative à  
des demandes de promotions commerciales  
de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 de l'ordonnance OCA22 17016 est modifié par le remplacement des mots « 31 octobre » par « 31 décembre ».

Identification du document : Bruit SDC

Identification du document : Bruit SDC

**RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**  
(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

**Ordonnance relative à  
des demandes de promotions commerciales  
de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges**

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 de l'ordonnance OCA22 17017 est modifié par le remplacement des mots « 31 octobre » par « 31 décembre ».

Identification du document : Vente BIZ NDG

Identification du document : Vente Biz

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

**Ordonnance relative à  
des demandes de promotions commerciales  
de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 de l'ordonnance OCA22 17012 est modifié par le remplacement des mots « 31 octobre » par « 31 décembre ».

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

### **Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges**

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 de l'ordonnance OCA22 17013 est modifié par le remplacement des mots « 31 octobre » par « 31 décembre ».



**Dossier # : 1229454003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance en vertu de l'article 15 du Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur la façade nord du bâtiment du 7110, Chemin de la Côte-des-Neiges.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'édicter une ordonnance en vertu de l'article 15 du Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur la façade nord de l'édifice 7110, chemin de la Côte-des-Neiges.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:49

**Signataire :** Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1229454003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance en vertu de l'article 15 du Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur la façade nord du bâtiment du 7110, Chemin de la Côte-des-Neiges.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans ses politiques et programmes, la Ville de Montréal à notamment pour objectifs d'améliorer la qualité des milieux de vie, de favoriser l'accès aux arts et à la culture, d'encourager l'engagement des citoyens dans l'amélioration de leur milieu, d'entretenir et d'embellir la ville et de soutenir et mettre en valeur la création artistique. Un de ces moyens passe par l'art mural.

Un projet de réalisation d'une murale sous le thème : " migration forcée " a été déposé à la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. S'agissant d'un immeuble résidentiel de 46 logements, la réalisation de cette murale doit faire l'objet d'une ordonnance conformément à l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196).

<b>Décision(s) antérieure(s)</b>	
----------------------------------	--

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 170217 -Édicter les deux ordonnances OCA22 17045 et OCA22-17046, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création de deux murales :

- 1- Façade nord de l'aréna Doug-Harvey à NDG
- 2- Façade Sud et Est de l'aréna Bill-Durnan à CDN

CA22 170153 - Édicter l'ordonnance OCA22 17037 en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur la façade nord de l'édifice au 3410, avenue Benny;

**DESCRIPTION**

MU est un organisme de bienfaisance qui transforme l'espace public montréalais depuis 2007 en réalisant des murales ancrées dans les communautés, en plus de mettre en avant un

important volet éducatif.

Le cœur de sa démarche :

Créer des murales pour voir et vivre l'art au quotidien, pour déclencher une transformation sociale et pour léguer à Montréal un musée à ciel ouvert.

Il est proposé d'ajouter une murale sur le côté nord du bâtiment du 7110 Côte-des-neiges.

L'ordonnance donne l'autorisation à l'organisme MU, de réaliser la murale.

Les documents suivants sont en pièces jointes du présent sommaire :

- § Plan du secteur
- § Demande d'autorisation
- § Photo de la murale

## **JUSTIFICATION**

L'adoption de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement est nécessaire en vertu du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 171196).

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **MONTRÉAL 2030**

Ce projet répond aux orientations de Montréal 2030 en matière d'innovation et de créativité. Plus précisément, le projet répond au critère de soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les murales de l'arrondissement ont un impact auprès des citoyens puisqu'elles se déploient sur des murs extérieurs et sont visibles de l'espace public. Leur réalisation s'inscrit dans le cadre de besoins identifiés par les communautés concernées. Les citoyens, élèves, institutions et organisations locales sont fortement impliqués et mobilisés dans les projets choisis. Par ailleurs, dans le contexte actuel, ces projets apporteront des bienfaits à la communauté.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Si la tenue des événements dans sa version initiale, dans les différents lieux prévus par l'organisme, n'est pas possible en raison des conditions sanitaires actuelles, l'organisme devra reporter ses activités.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 19 septembre 2022

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI  
agent(e) technique en ingénierie municipale

**Tél :** 514-208-5478  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

Le : 2022-09-16



OCA22 170XX (RCA11 17196)-7110 Chemin CDN.docx

**RÈGLEMENT INTERDISANT LES GRAFFITI ET EXIGEANT QUE TOUTE  
PROPRIÉTÉ SOIT GARDÉE EXEMPTÉ DE GRAFFITI**  
(RCA11 17196, article 15)

**Ordonnance numéro OCA22 170XX (RCA11 17196)  
relative à la réalisation d'une murale**

À la séance ordinaire du 6 Octobre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce autorise :

1. La réalisation d'une murale sur la façade nord de l'édifice du 7110, chemin de la Côte-des-Neiges conformément à l'article 15 du *Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196);
2. L'équipe d'artistes composée de Dan Buller ainsi que MU et Médecins sans frontière réalisera la murale.

GDD 1229454003

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6  
OCTOBRE 2022.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Gracia Kasoki Katahwa

---

La secrétaire d'arrondissement substitut,  
Julie Faraldo-Boulet

Dossier # : 1229454003

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté

**Objet :** Édicter une ordonnance en vertu de l'article 15 du Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur la façade nord du bâtiment du 7110, Chemin de la Côte-des-Neiges.



Plan du secteur 7110 Côte-Des-Neiges .pdf



MU\_MÉDECINS SANS FRONTIÈRES\_2022\_7110 Ch. de la Côte-des-Neiges.jpg

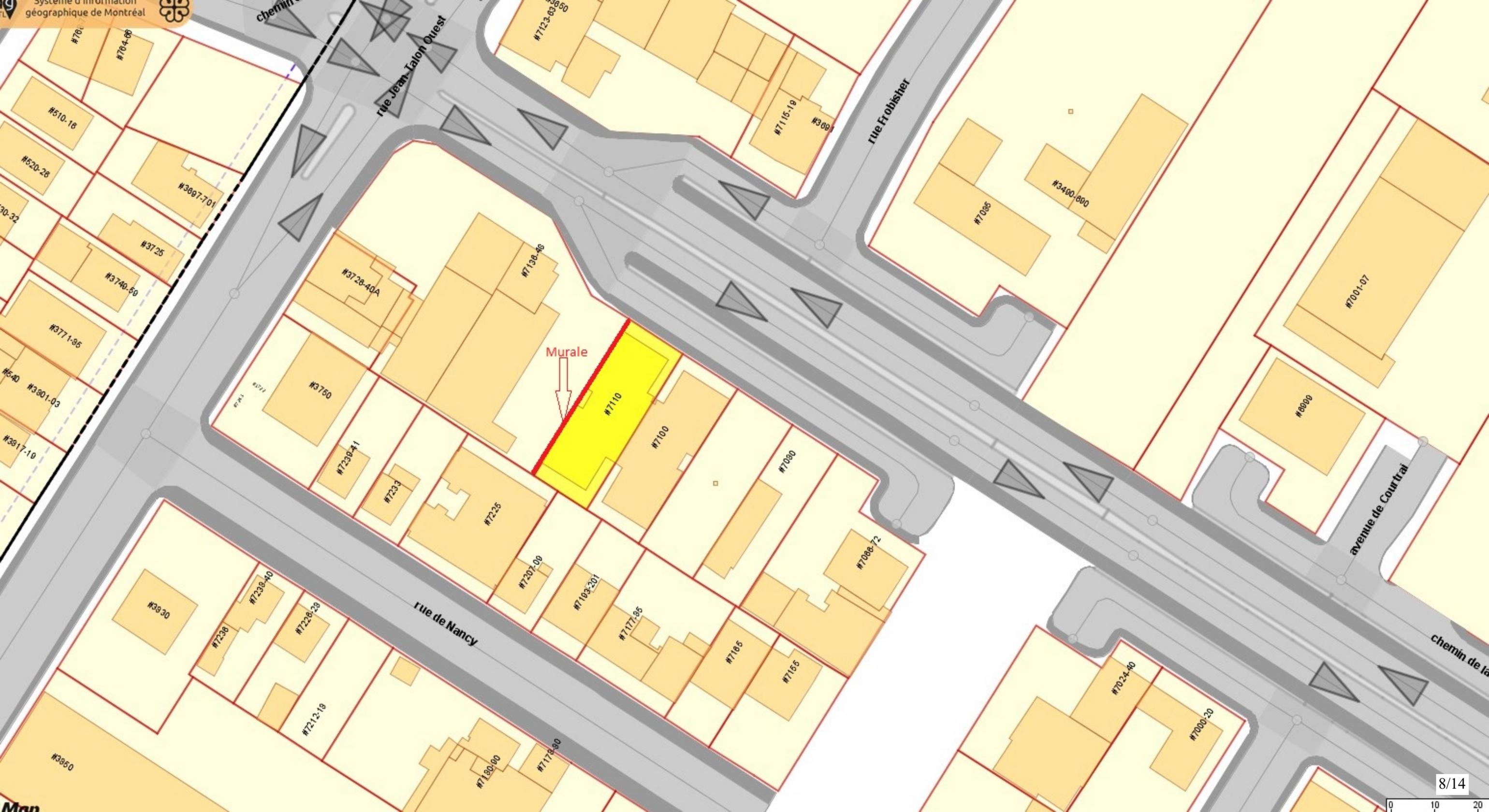


Demande d'autorisation 7110 CDN.pdfMaquette\_7110 CDN.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Loutfi AFASSI  
agent(e) technique en ingenierie municipale

**Tél :** 514-208-5478  
**Télécop. :**



Murale





**GARAGE  
PATEL**  
Mécanique Générale  
7138 Côte des Neiges  
274,5454

X174B47

Dossier: \_\_\_\_\_

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MURALE**

Nom de l'organisme :	MU				
Adresse du bâtiment:	7110 Ch. de la Côte-des-Neiges, Montréal, QC H3R 2L9				
Facade concernée du bâtiment:	E	O	N	S	
Le niveau où la murale va être réalisé:	SS	RC	2	3	4
Nombre d'étage du bâtiment:	1	2	3	4	+ _____
Matériau sur lequel la murale va être réalisé:	briques				
Thème de la murale:	En partenariat avec Médecins sans frontières, la murale abordera la thématique de la migration				
Superficie de la murale à réaliser:	___ m	x	___ m	45 pieds hauteur x 40 pieds l	
Esquisse de la murale annexée:	Oui	Non			
Photo du bâtiment annexée:	Oui	Non			

Signature du demandeur:


  
 \_\_\_\_\_

**Nom du propriétaire:** Hapopex (NATHALIE MEILLEUR)

**Adresse du propriétaire:** 445 Rue Jean-Talon O, Montréal, QC H3N 1R1

**Catégorie de bâtiment:** Immeuble privé

Si édifice Ville laisser tel quel; Si édifice privé, modifier les informations et faire signer le proprié

La murale sera réalisée sur l'ensemble de la façade. Des zones de briques apparentes sont

**largeur = 1800 pieds carrés approx.**



étaire



ils n'ont aucune idée de ce que c'est  
que de perdre un chez-soi au risque de  
ne jamais en trouver un autre  
de passer sa vie entière  
écartelée entre deux terres et de devenir le pont entre deux pays

they have no idea what it is like  
to lose home at the risk of never finding home again  
to have your entire life  
split between two lands and  
become the bridge between two countries

*immigrant* - rupi kaur



**Dossier # : 1228499002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1).

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1).

De déposer le projet de règlement.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:50

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1228499002

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis 2008, les arrondissements ont la compétence quant à l'adoption et l'application de la réglementation relative au contrôle de la circulation et du stationnement sur le réseau artériel suivant une délégation du conseil de la ville en vertu du Règlement 08-055, sauf certaines exceptions. Les arrondissements sont donc compétents à cet égard, tant sur le réseau local que artériel.

Créée dans l'optique d'assurer une gestion cohérente, uniforme et harmonisée du stationnement sur l'ensemble du territoire, l'Agence de mobilité durable (l'Agence) est, depuis le 1er janvier 2020, le gestionnaire du stationnement de la Ville de Montréal. Celle-ci, prenant le relais de la Société en commandite Stationnement de Montréal (SCSM) exerçant ce rôle depuis 1995, est responsable de la gestion du stationnement tarifé sur rue, autant sur le réseau artériel que local, ainsi que dans les terrains de stationnement (autoparcs) relevant de la compétence du conseil de la ville.

De ce qui précède, l'Agence est responsable de la perception et de l'entretien des bornes de paiement de stationnement et des distributeurs, mais les règlements régissant les modes de paiement autorisés et autres conditions sont de compétence d'arrondissement.

Il convient donc à l'arrondissement de modifier son règlement pour permettre la mise à jour des bornes de paiement de stationnement et des distributeurs à laquelle l'Agence doit procéder afin de se conformer aux exigences des réseaux de paiement en matière de sécurité, mais également pour permettre un plus grand choix de mode de paiement pour les clients des stationnements tarifés.

Le présent sommaire a pour objet de recommander l'adoption par le conseil d'arrondissement de modifications au règlement sur la circulation et le stationnement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

## **DESCRIPTION**

La modification au règlement sur la circulation et le stationnement vise à permettre, l'utilisation de tout mode de paiement adéquat (carte de débit/crédit, Google Pay, Apple Pay, Paypal, etc.) et d'applications tierces (Transit, Google, P\$ Service Mobile, etc.) pour la perception de la tarification du stationnement. Présentement seul le paiement par carte de crédit est permis aux bornes par ces règlements.

## **JUSTIFICATION**

Le nouveau système implanté par l'Agence de mobilité durable dans les bornes et distributeurs dont elle a la gestion permet d'améliorer :

- La sécurité des données des utilisateurs (mise en place indispensable des normes de sécurité EMV pour les paiements par carte de crédit, exigée par les réseaux de paiement);
- L'expérience client des usagers du stationnement tarifé, en offrant plusieurs modes de paiement :
  - Ajout de l'utilisation de la carte de débit,
  - Ajout du paiement sans contact,
  - Ajout du paiement par le biais d'applications (ex: Google Pay, etc.).

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les modifications demandées n'ont pas d'impacts financiers.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le fait de ne pas adopter des modifications au règlement aurait les impacts suivants : Le déploiement du mode de paiement par Flash Interac (carte de débit) est interrelié avec la mise en place indispensable des normes de sécurité EMV pour les paiements par carte de crédit. Or l'absence de mise au norme pourrait mettre la Ville à risque lors de l'utilisation de cartes de crédit par les clients du stationnement tarifé.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Il n'y a pas d'impact lié à la COVID-19

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

En accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications, il n'y a pas d'opération de communication.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 6 octobre 2022.  
Adoption du règlement : 7 novembre 2022.  
Implantation : novembre 2022.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS**

## ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Camille LECLERC, Service de l'urbanisme et de la mobilité  
Marina FRESSANCOURT, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle S GAUTHIER  
Conseillère en aménagement

**Tél :** 514-214-8452  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-19

Pascal TROTTIER  
Chef de division-Division circulation et  
occupation du domaine public

**Tél :** 514 872-4452  
**Télécop. :** 514 872-0918

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Approuvé le :** 2022-09-19



Projet de Règl. RCA22 17XXX- circulation et stationnement.docx

---

**RCA22 17XXX    RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)***

---

À la séance du XX XXX 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. La définition de « borne de stationnement » ou « borne » à l'article 2 du *Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1)* est modifiée :
  - 1° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « en monnaie canadienne ou par », des mots « cartes de débit ou »;
  - 2° par l'insertion, au paragraphe 3° et après les mots « débit sur carte », des mots « de paiement ».
  
2. Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° l'insertion d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact.»
  
3. L'article 55 de ce règlement est modifié par :
  - 1° le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« b) au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact » ;
  
  - 2° le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit ou une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée. ».

GDD 1228499002

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX  
XXX 2022.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Gracia Kasoki Katahwa

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate



**Dossier # : 1226954007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023, puis déposer le projet de règlement.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-29 08:54

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1226954007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Afin de pouvoir continuer d'assurer le niveau et la qualité des services aux citoyens, l'arrondissement doit prélever une taxe relative aux services. Cette taxe est perçue pour tout immeuble imposable résidentiel, commercial et industriel sur son territoire.

En 2023, l'arrondissement prévoit financer 11 080 200 \$ de son budget de fonctionnement total par l'adoption du présent règlement de taxation locale en vertu de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal.

Comme il s'agit d'une taxe annuelle, le règlement doit être adopté à chaque année pour l'exercice financier à venir.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA21 170347 - 13 décembre 2021: Règlement RCA21 17354 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2022).

CA20 170292 - 2 novembre 2020: Règlement RCA20 17338 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021).

CA19 170306 - 4 novembre 2019: Règlement RCA19 17322 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2020).

CA18 170299 - 5 novembre 2018: Règlement RCA18 17305 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2019).

**DESCRIPTION**

Une des sources de financement du budget de l'arrondissement est l'imposition d'une taxe locale relative aux services. L'arrondissement de CDN-NDG propose le maintien du taux de la locale relative aux services par rapport à 2022. Ce taux correspond à 4.13 ¢ par 100 \$ d'évaluation.

**JUSTIFICATION**

L'apport de cette taxe permettra d'améliorer la qualité du niveau de service à ses citoyens et d'ajuster certains services afin de répondre aux défis qui s'annoncent au cours des prochaines années, tels l'inflation et la transition écologique.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le maintien du taux de la taxe locale relative aux services permet de générer des revenus additionnels de 1 177 000\$.

	Montant en \$
<b>Budget de taxe locale 2022</b>	9 903 200 \$
<b>Budget de taxe locale 2023</b>	11 080 200 \$
<b>Variation 2022-2023</b>	<b>1 177 000 \$</b>

#### **MONTRÉAL 2030**

Le budget de fonctionnement 2023 de l'arrondissement découle des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030 de la Ville.  
Il découle également du premier plan stratégique de l'arrondissement.

L'arrondissement prévoit ainsi accentuer, en 2023, ses efforts visant la transition écologique, la vitalité de l'économie de l'arrondissement, la participation citoyenne et la qualité du milieu de vie du citoyen.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis publics publiés par le bureau d'arrondissement, tel que requis.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Pour l'année d'imposition 2023, voici les étapes subséquentes :

- Dépôt de l'avis de motion à la séance du Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022;
- Publication d'un avis public annonçant la date de l'adoption du règlement de taxation locale ainsi que son objet;
- Adoption du règlement de taxation locale par le Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022;
- Publication de l'avis de promulgation et d'entrée en vigueur.

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Conforme à l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui permet au conseil d'arrondissement d'imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement dans le but de maintenir le niveau de ses services.

#### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Simon BEUCAIRE, Service des finances  
Sophie CHAMARD, Service des finances

Lecture :

Simon BEUCAIRE, 20 septembre 2022

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières - C/E

**Tél :** 514-868-3488  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-20

Danielle HARDY  
Directrice par intérim - directrice des services  
administratifs et du greffe

**Tél :** 514  
**Télécop. :**

Dossier # : 1226954007

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des services administratifs et du greffe , Division des  
ressources financières et matérielles

**Objet :**

Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour  
l'exercice financier 2023.



Règl. RCA22 173XX.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières - C/E

**Tél :** 514-868-3488  
**Télécop. :**

---

**RCA22 173XX    RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES  
(EXERCICE FINANCIER 2023)**

---

**VU** l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

**ATTENDU** la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 7 novembre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.13¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2023 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1226954007

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE  
7 NOVEMBRE 2022.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Gracia Kasoki Katahwa

---

La secrétaire d'arrondissement  
Geneviève Reeves



**Dossier # : 1226290003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juin 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA22 17365 a été tenue le 16 août 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal.

**Signé par** Stephane P PLANTE Le 2022-09-27 15:47

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1226290003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le site de l'hippodrome de Montréal a été cédé par le Gouvernement du Québec à la Ville de Montréal afin que celle-ci puisse y développer un nouveau milieu de vie mixte. Dans le cadre de la démarche de planification, en cours, du Quartier Namur-Hippodrome, l'Arrondissement souhaite modifier certains paramètres de zonage en vue d'un appel à projets qui sera lancé ultérieurement. Le présent dossier vise à autoriser ces paramètres de zonage conformément au Plan d'urbanisme actuel.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

13 juin 2017 - CM17 0706 - Résolution visant notamment à approuver le projet d'acte de cession par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC), représentée par Raymond Chabot inc., son liquidateur, et le gouvernement du Québec cèdent à la Ville de Montréal, un emplacement constitué des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 434 756,8 mètres carrés, situé à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, et ce, sans contrepartie monétaire immédiate, sujet aux termes et conditions stipulés au projet d'acte, et conditionnellement à l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**DESCRIPTION**

Dans son Plan d'urbanisme adopté en 2004, la Ville de Montréal identifie plusieurs secteurs qui doivent faire l'objet d'une planification détaillée métropolitaine. Le secteur où se situe l'hippodrome, Décarie-Cavendish-Jean-Talon Ouest, est un de ces secteurs qui doit être revalorisé (secteur 4.13). Le Plan d'urbanisme proposait notamment comme balise d'aménagement « D'envisager une nouvelle vocation du site de l'Hippodrome privilégiant une intensification et une diversification des activités et, le cas échéant, revaloriser les activités

sur les terrains occupés par les commerces et le stationnement incitatif Namur ».

Le Plan d'urbanisme autorise, sur le site de l'hippodrome, une affectation « Secteur mixte », une densité maximale de 4, et permet des bâtiments pouvant aller jusqu'à 8 étages.

C'est dans ce contexte que la Ville de Montréal a vu une opportunité de se porter acquéreur du site de l'ancien Hippodrome. L'Entente avec le Gouvernement du Québec a été entérinée en octobre 2017. Cette entente était assortie de plusieurs conditions, notamment celle de débiter la vente des terrains dans les six (6) années suivants la signature de l'entente. Préalablement à cette vente, l'entente précise que le zonage doit être modifié.

Enfin, signalons que la Ville réfléchit à amorcer le processus de vente des terrains à l'automne 2022. Elle estime avoir besoin de ce délai d'un an entre la mise en vente et leur conclusion en 2023 pour régler toutes les questions légales et financières avec les futurs acquéreurs.

Conséquemment, la Direction de l'urbanisme demande à l'Arrondissement, dont c'est la prérogative, de mettre en place les paramètres de zonage, conformément au plan d'urbanisme. Le tableau qui suit explique les changements qui seraient apportés à la zone 0003 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

	Plan d'urbanisme	Zonage actuel	Zonage proposé
Affectations/Usages	Secteur mixte	Équipements de sport et de loisirs	Habitation et commercial
Densité	Min 1 / Max 4	Min 1 / Max 3	Min 1,2 / Max 4
Taux d'implantation	Moyen	Min 35 / Max 70	Min 35 / Max 70
Hauteur (Étage)	Min 2 / Max 8	Min 2 / Max 6	Min 2 / Max 8
Hauteur (Mètre)	-	Max 20	Max 24

Plus précisément les modifications suivantes sont apportées à la zone 0003 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

- Remplacer la catégorie d'usage principal « Équipements de sport et de loisirs – E.2(2) » par « Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale - C.2A »;
- Autoriser la catégorie d'usage « Habitation - H »;
- Augmenter à 4 la densité maximale;
- Afin de respecter la disposition du Schéma d'aménagement d'une densité minimale de 80 logements à l'hectare, la densité minimale doit être portée à un seuil minimal de 1,2;
- Augmenter à 8 la hauteur maximale en étages et à 24 la hauteur maximale en mètres;
- Prescrire les dispositions particulières suivantes, associées à la catégorie « Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale - C.2 » :
  - ◊ Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
  - ◊ Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
  - ◊ La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement.

- Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m<sup>2</sup> par établissement.
- ◊ Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limites de superficie de plancher, à l'exception de certains usages dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement.

La modification proposée vise également à ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

## **JUSTIFICATION**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047);
- La demande de modification provient de la Direction de l'urbanisme;
- Le 8 juin 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'adopter le projet de règlement;
- La mise en place de ce zonage permettra de faciliter le respect de l'entente avec le gouvernement par rapport à la vente de terrain d'ici 2023;
- La modification assure une cohérence entre les limites du zonage et celle de l'affectation du Plan d'urbanisme;
- L'ajout de la classe d'usages H, combiné avec l'augmentation de la densité et du nombre d'étages autorisées, favorisera le dépôt de projets résidentiels diversifiés. L'ajout de la classe d'usages C.2 permettra d'offrir la possibilité que certains rez-de-chaussée des bâtiments à construire soient occupés par des commerces de proximité.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas

## **MONTRÉAL 2030**

Solidarité, équité et inclusion

Priorité 7 : Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.

Quartier

Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et des Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

La tenue d'une consultation sera annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de règlement;
- l'adresse Web à laquelle l'information est diffusée;
- le lieu et le moment de la séance de consultation.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement;

- Assemblée publique de consultation ;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Adoption, le cas échéant, du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Karim CHAREF, Service de l'urbanisme et de la mobilité  
Gérard TRUCHON, Service de la gestion et planification des immeubles

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 293-7252

**ENDOSSÉ PAR**

Sébastien MANSEAU  
c/d urbanisme - arrondissement

**Tél :** 514-872-1832

Le : 2022-06-06

Sophie Cournoyer  
Conseillère en aménagement

**Télécop. :**

**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB

directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345

**Approuvé le :** 2022-06-06



1226290003\_PR-RCAXX-XXXXX\_Hippodrome.docx



1226290003\_Annexe\_1.pdf 1226290003\_Annexe\_2.pdf

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RCAXX-XXXXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'AJUSTER LA LIMITE ENTRE LES ZONES 0003 ET 0015 À CELLE DE L'AFFECTATION DU PLAN D'URBANISME, D'AUTORISER DE NOUVEAUX USAGES ET DE MODIFIER LA DENSITÉ ET LA HAUTEUR PERMISE DANS LA ZONE 0003 – SECTEUR DE L'ANCIEN SITE DE L'HIPPODROME DE MONTREAL.**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.
2. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement

-----

**ANNEXE 1**  
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

**ANNEXE 2**  
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »  
(ZONE 0003)

\_\_\_\_\_

GDD : 1226290003

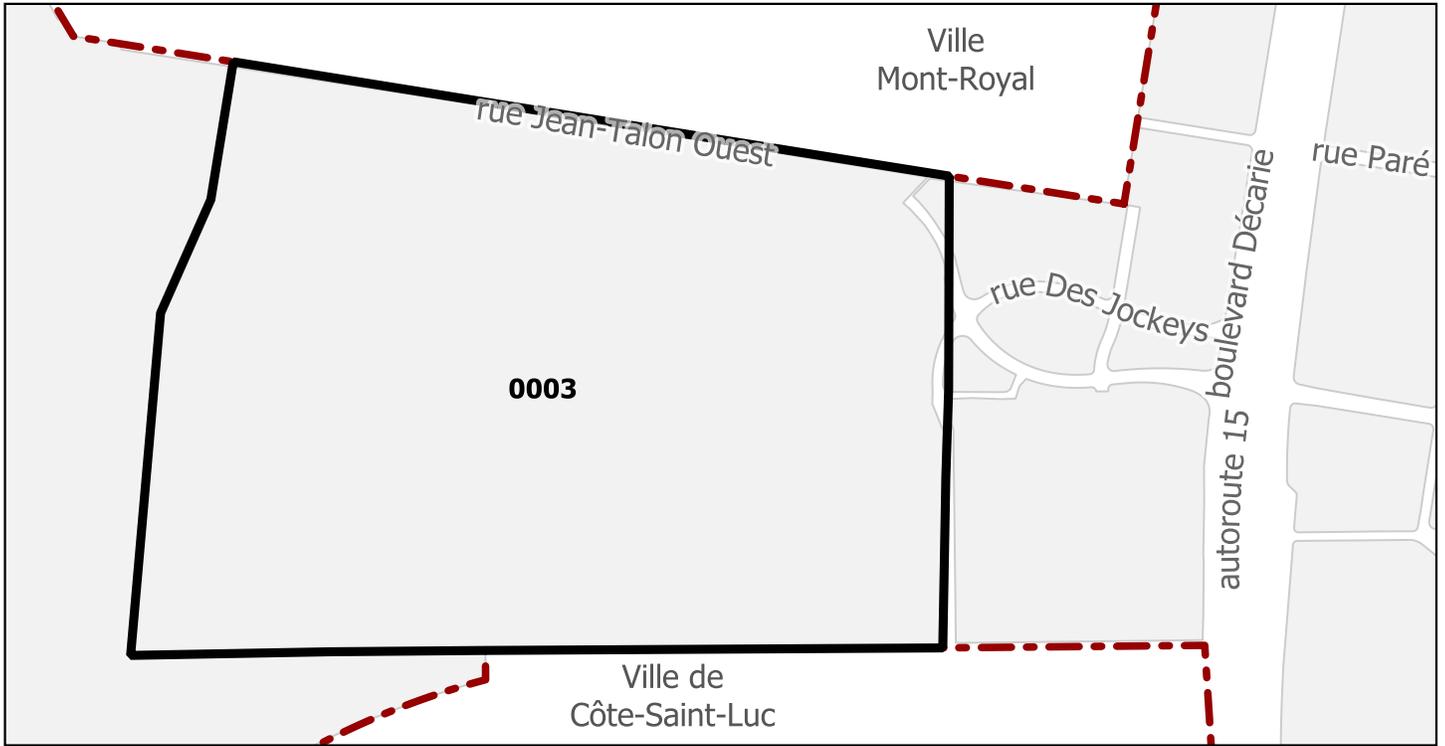
**ANNEXE 1**  
**EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE**  
**« PLAN DES ZONES »**

**GDD : 1226290003**

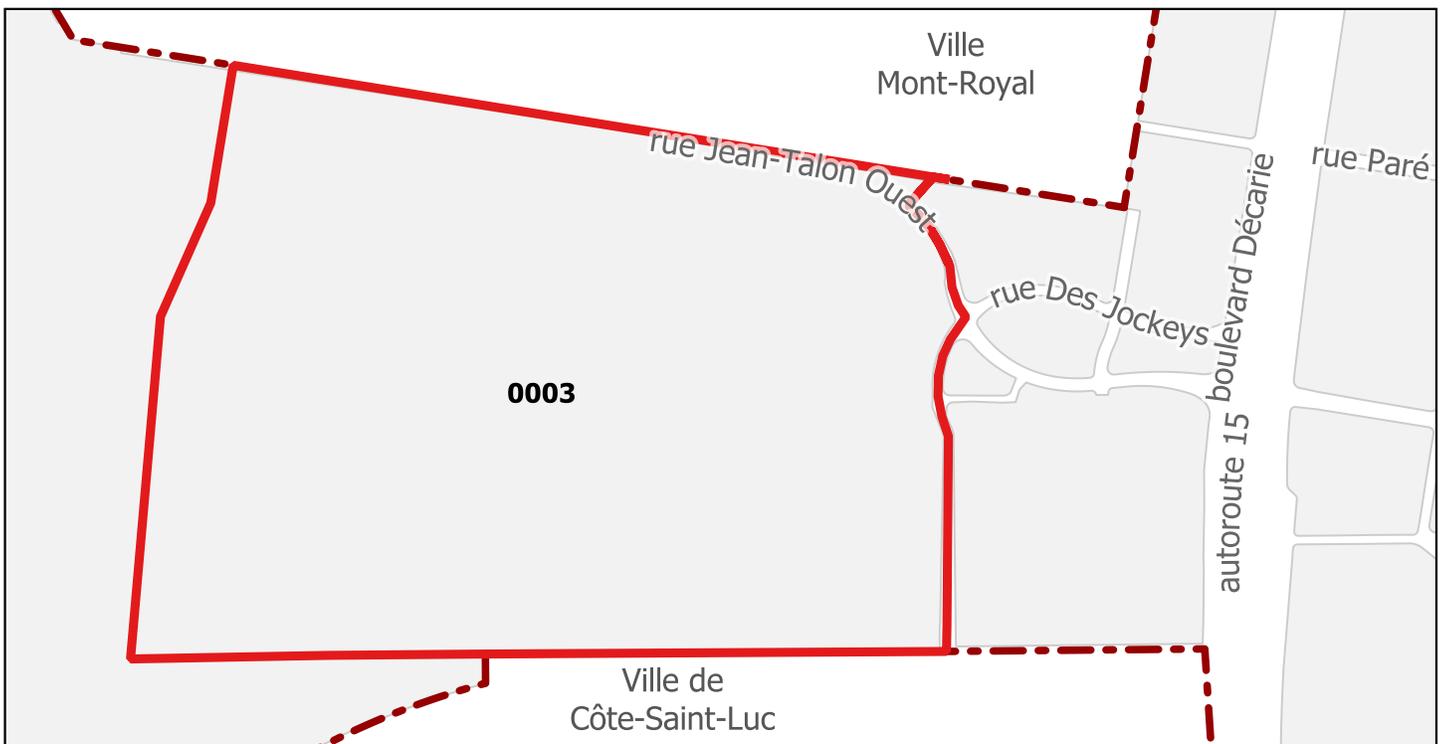
# Zone 0003

## Dossier 1226290003

Avant la modification



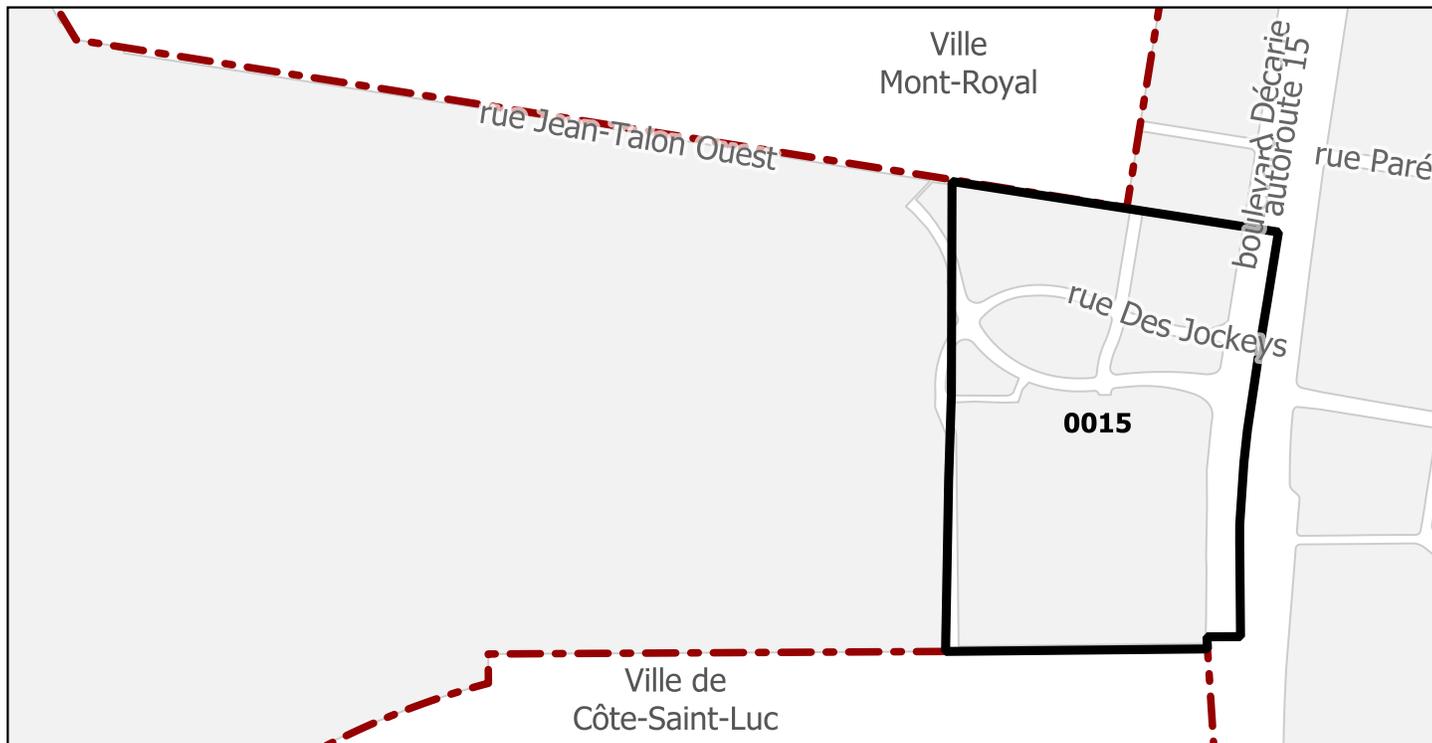
Après la modification



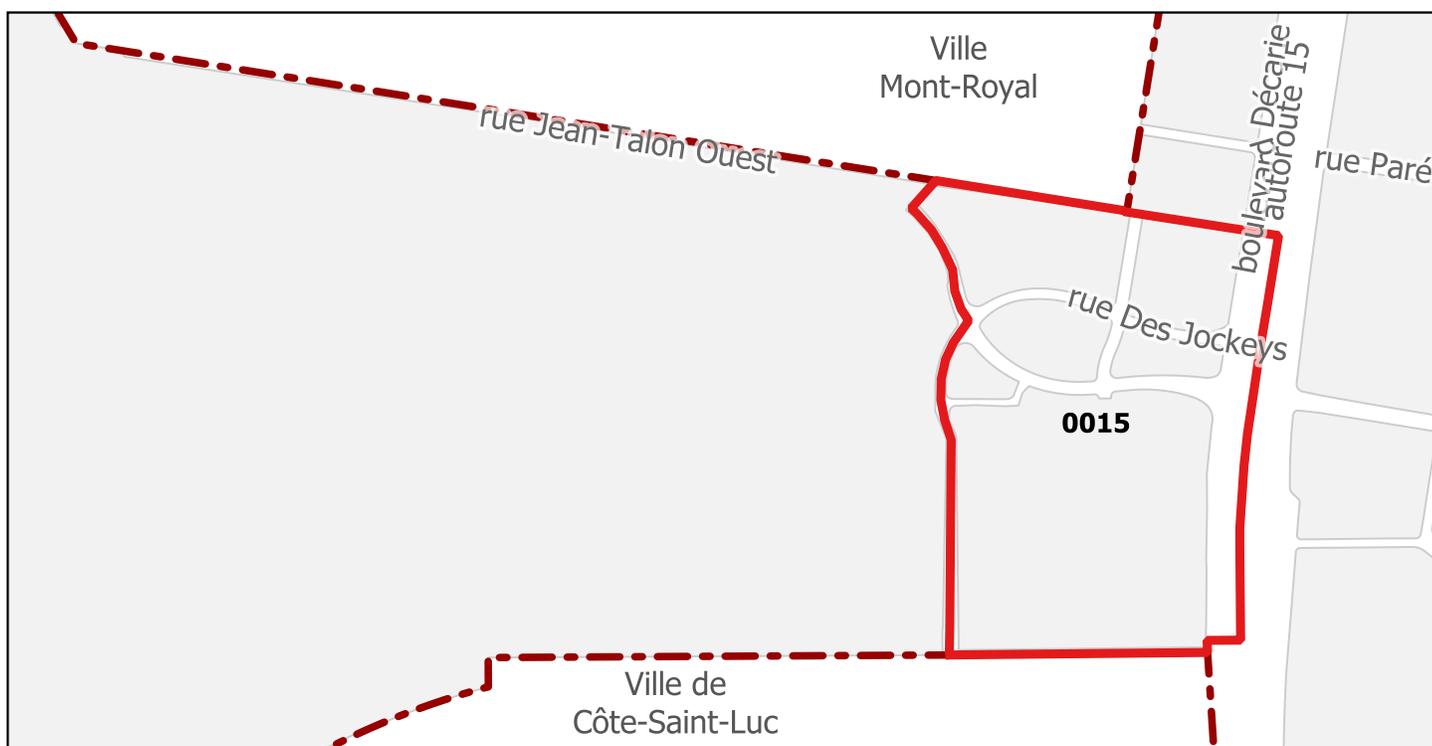
## Zone 0015

Dossier 1226290003

Avant la modification



Après la modification



**ANNEXE 2**  
**EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE «**  
**GRILLE DES USAGES ET DES**  
**SPÉCIFICATIONS » (ZONE 0003)**

**GDD : 1226290003**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0003**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
<u>E.2(2)</u>	<del>Équipements de sport et de loisirs</del>	-
<u>C.2</u>	<u>Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale</u>	<u>A</u>
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
<u>H</u>	<u>Habitation</u>	-
<u>E.2(2)</u>	<u>Équipements de sport et de loisirs</u>	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	<u>+1,2</u>	<u>3,4</u>
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	<u>6,8</u>
Hauteur (m)	-	<u>20,24</u>

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
- Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
  - Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
  - La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m<sup>2</sup> par établissement.
  - Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement :
    - atelier d'artiste et d'artisan;
    - laboratoire;
    - salle de billard;
    - services personnels et domestiques;
    - soins personnels.
  - La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
- Afin de maintenir un lien visuel avec le mont Royal, une demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment et une demande de permis de transformation pour un agrandissement consistant en l'ajout d'un étage, est assujéti à l'approbation en vertu du titre VIII et en fonction du critère de l'article 668.8.
- Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Dossier # : 1226290003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal

Extrait PV du CCU - 2022-06-08



2022-06-08\_3.1\_Extrait PV\_HC\_Hippodrome de Montréal.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 293-7252

Sophie Cournoyer  
Conseillère en aménagement

**Télécop. :**

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 8 juin 2022 à 17 h

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

---

### Extrait du procès-verbal

#### 3.1 Hippodrome de Montréal - Modification règlementaire

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal.

Présentation : Themila Boussoualem, conseillère en aménagement

#### **Description du projet**

Dans son Plan d'urbanisme adopté en 2004, la Ville de Montréal identifie plusieurs secteurs qui doivent faire l'objet d'une planification détaillée métropolitaine. Le secteur où se situe l'hippodrome, Décarie-Cavendish-Jean-Talon Ouest, est un de ces secteurs qui doit être revalorisé (secteur 4.13). En plus de favoriser une intensification et une diversification des activités, le Plan d'urbanisme autorise une affectation « Secteur mixte », une densité maximale de 4, et permet des bâtiments pouvant aller jusqu'à 8 étages.

Cependant, alors que la préparation de la vision d'aménagement se poursuit, la Ville est liée à un entente avec le Gouvernement du Québec qui a été entérinée en octobre 2017. Cette entente était assortie de plusieurs obligations, notamment celle de débiter la vente des terrains dans les six (6) années suivant la signature de l'entente (avant 2023). Préalablement à cette vente, l'entente précise que le zonage doit être modifié.

Enfin, signalons que la Ville réfléchit à amorcer le processus de vente des terrains à l'automne 2022. Elle estime avoir besoin de ce délai d'un an entre la mise en vente et leur conclusion en 2023 pour régler toutes les questions légales et financières avec les futurs acquéreurs.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

#### **Analyse de la Direction**

En appui à une demande provenant du Service de l'urbanisme et de la mobilité, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047);

- La mise en place de ce zonage permettra de faciliter le respect de l'entente avec le gouvernement par rapport à la vente de terrains d'ici 2023;
- La modification assure une cohérence entre les limites du zonage et celle de l'affectation du Plan d'urbanisme;
- L'ajout de la classe d'usages H, combiné avec l'augmentation de la densité et du nombre d'étages autorisées, favorisera le dépôt de projets résidentiels diversifiés. L'ajout de la classe d'usages C.2 permettra d'offrir la possibilité que certains rez-de-chaussée des bâtiments à construire soient occupés par des commerces de proximité.

### ***Délibération du comité***

Les membres se questionnent sur l'intégration des normes environnementales au projet de l'hippodrome, plus spécifiquement sur la proportion d'espaces verts sur ce site, sur les hauteurs proposées ainsi que sur l'argumentation basée sur le plan d'urbanisme dont l'adoption date déjà de plusieurs années.

La division explique aux membres que le verdissement devrait être d'au moins 30 % des lots, étant donné que le taux d'implantation prévu est de 70 %. De plus, cette modification au zonage constitue la première étape d'une série de modifications à venir qui donneront plus de précision quant aux normes d'implantation et de hauteur à prévoir ainsi que sur les usages autorisés sur le site. La division rappelle que la réflexion sur les normes à prévoir dans le secteur est en cours et que le comité sera consulté à plusieurs reprises dans les années à venir.

### ***Recommandation du comité***

Le comité recommande d'approuver la demande.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Dossier # : 1226290003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal

**Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation**



Compte-rendu Règl 365.pdf

**Présentation**



Consultation\_publicue\_Modification RegUrb (Hippodrome) (1).pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 293-7252  
**Télécop. :** 000-0000

---

**Projet de règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal - Dossier décisionnel 1226290003.**

---

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 16 août 2022, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère municipale – district de Côte-des-Neiges et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, Division de l'urbanisme;
- M. Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 0 personne.

\_\_\_\_\_

**ATTENDU qu'aucun citoyen ne s'est présenté à la rencontre, Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée levée à 18 h 45.**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves  
Secrétaire d'arrondissement



# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

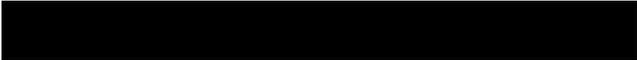
## Projet de modification réglementaire

**Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal.**

**16 AOÛT 2022 à 18 h 30**

**DERNIÈRE MISE À JOUR : 12 AOÛT 2022**

# DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

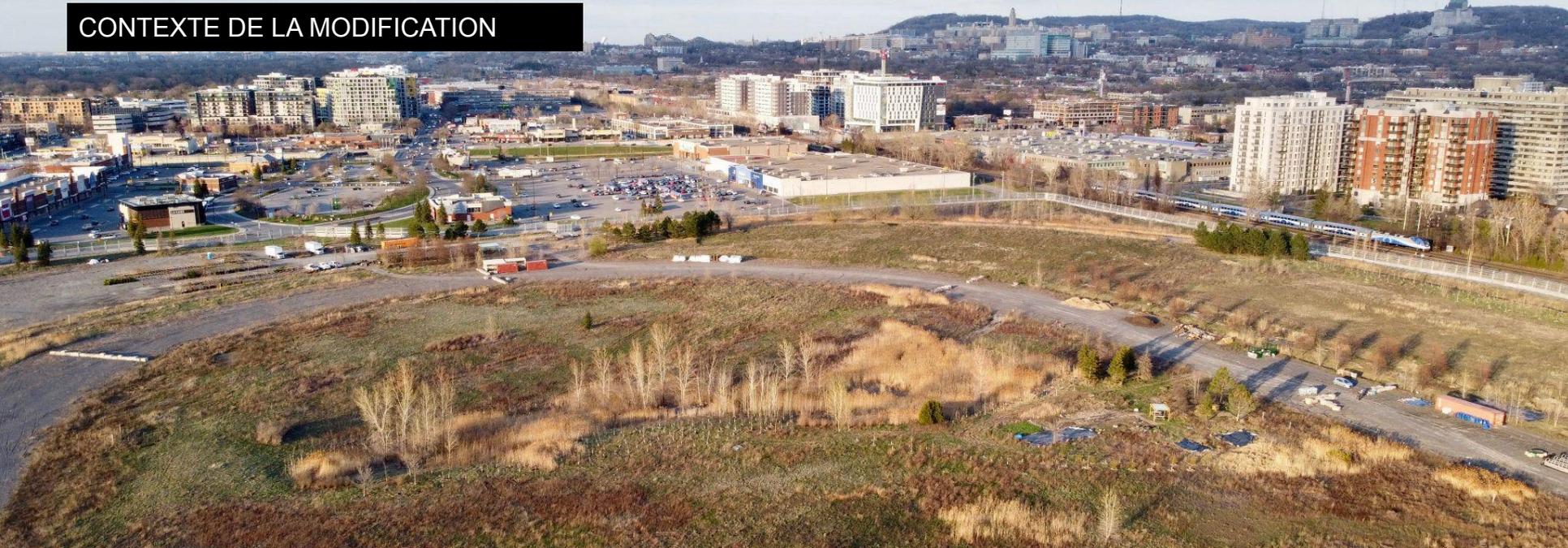


1. Ouverture de l'assemblée
2. Présentation du projet de règlement
3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire
4. Période de questions et commentaires
5. Fin de l'assemblée

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

## CONTEXTE DE LA MODIFICATION



Le site de l'hippodrome de Montréal a été cédé par le Gouvernement du Québec à la Ville de Montréal afin que celle-ci puisse y développer un nouveau milieu de vie mixte. Dans le cadre de la démarche de planification, en cours, du Quartier Namur-Hippodrome, la Ville souhaite modifier certains paramètres de zonage en vue d'un appel à projets qui sera lancé ultérieurement. Le présent dossier vise à autoriser ces paramètres de zonage conformément au Plan d'urbanisme actuel.

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

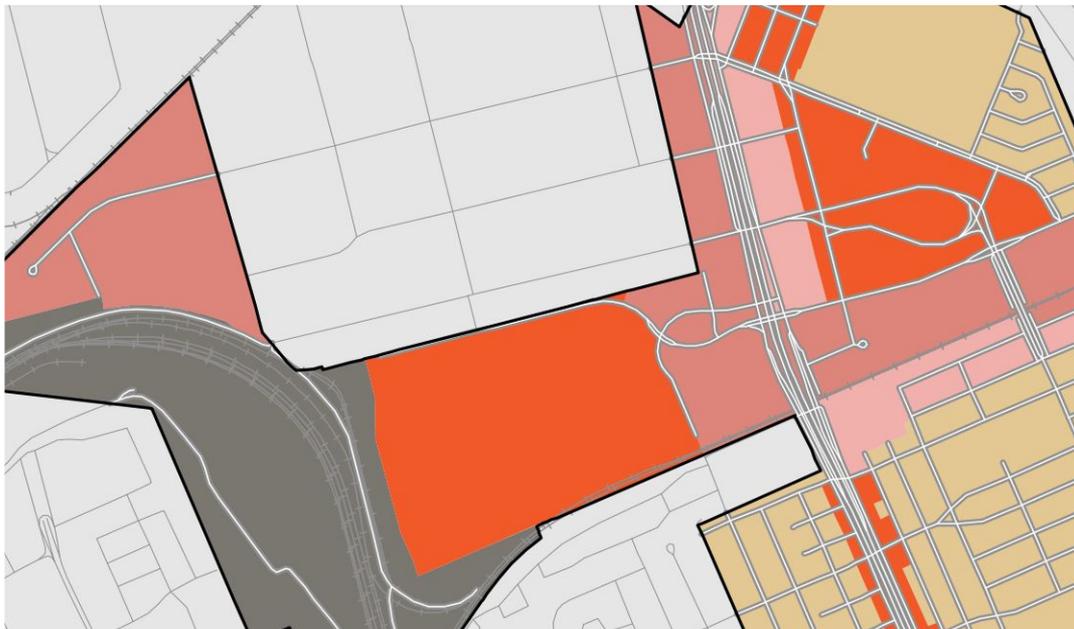
## CONTEXTE DE LA MODIFICATION



- L'Entente avec le Gouvernement du Québec a été entérinée en octobre 2017. Cette entente était assortie de plusieurs conditions, notamment celle de débiter la vente des terrains dans les six (6) années suivantes la signature de l'entente. Préalablement à cette vente, l'entente précise que le zonage doit être modifié.
- Enfin, signalons que la Ville réfléchit à amorcer le processus de vente des terrains à l'automne 2022. Elle estime avoir besoin de ce délai d'un an entre la mise en vente et leur conclusion en 2023 pour régler toutes les questions légales et financières avec les futurs acquéreurs.

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

## LES AFFECTATIONS DU PLAN D'URBANISME



- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

[Lien - Détail des affectations](#)

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

## LES SECTEURS DE DENSITÉ DU PLAN D'URBANISME

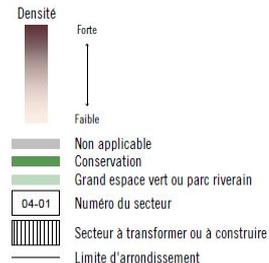


### Secteur 04-T4 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

### La densité de construction

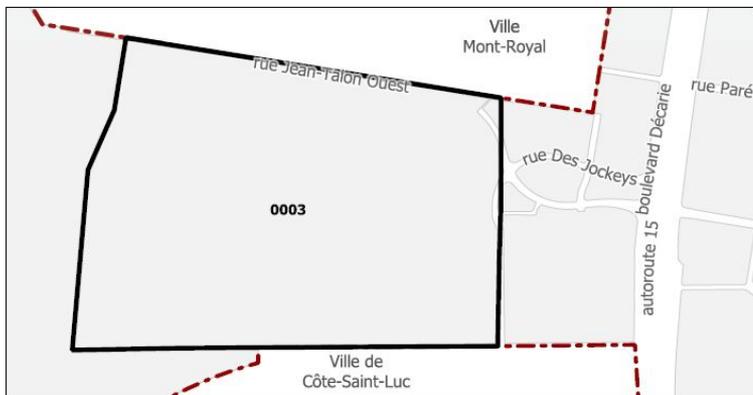
Arrondissement de  
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce



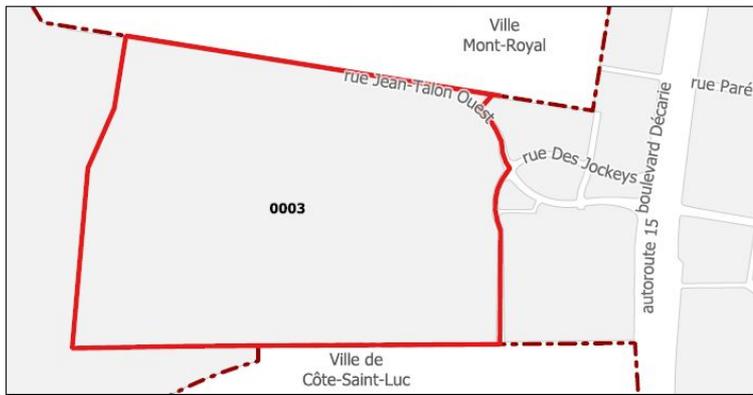
# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

## LES AJUSTEMENTS AUX LIMITES DE ZONES

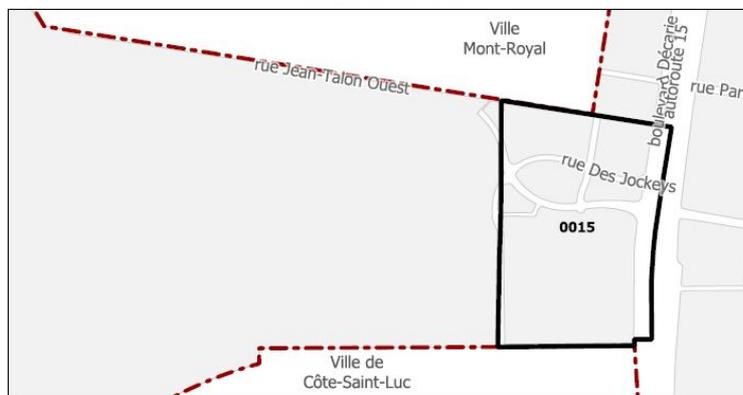
Avant la modification



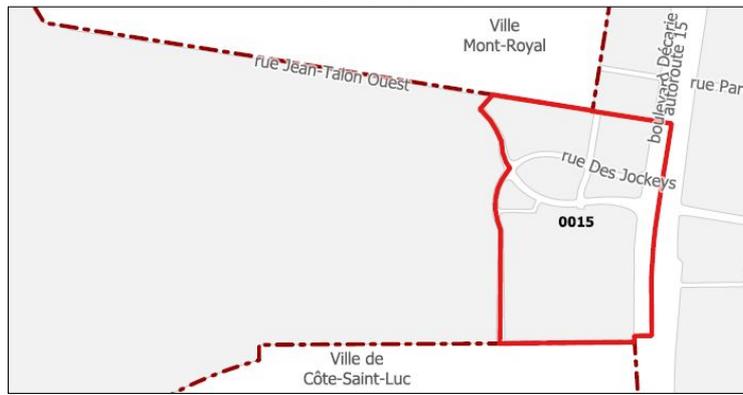
Après la modification



Avant la modification



Après la modification



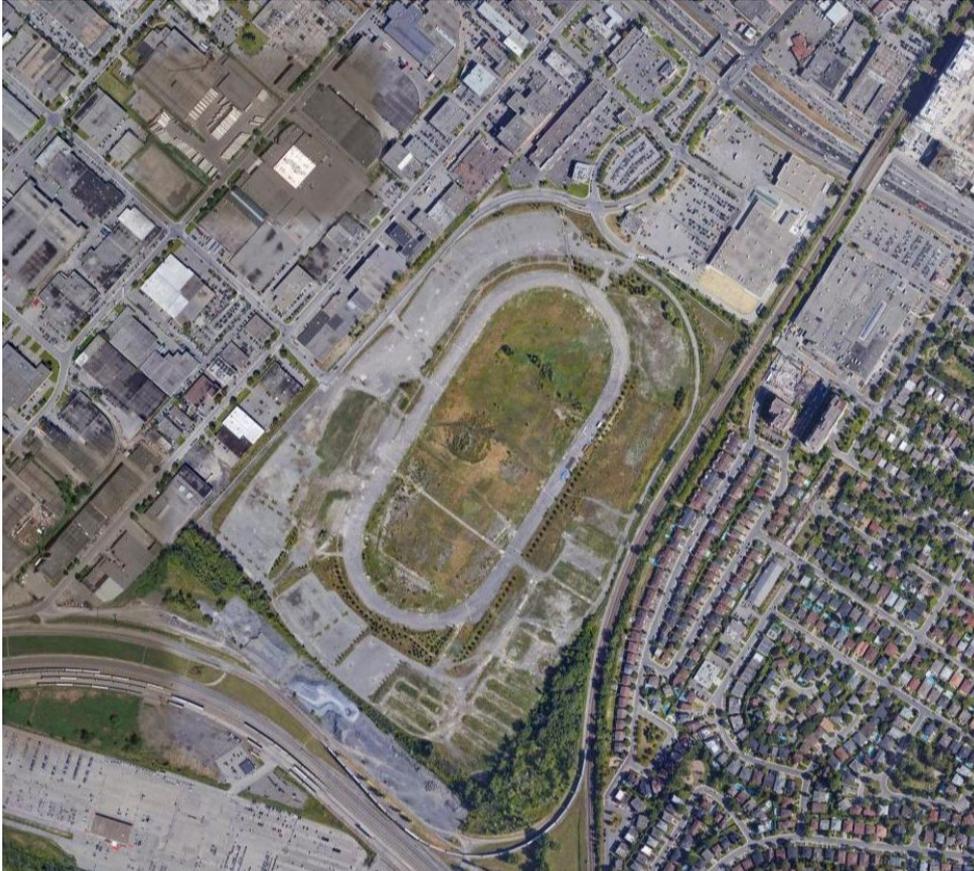
# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

## LES PARAMÈTRES PROPOSÉS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
<b>SECTEUR / ZONE</b>	04-T4	0003 (0015)	-
<b>AFFECTATION / USAGE</b>	Mixte	Équipements de sports et de loisirs	Commerce et habitation
<b>TAUX D'IMPLANTATION</b>	Moyen	35 à 70 %	35 à 70 %
<b>ÉTAGES</b>	Min 2 / Max 8	Min 2 / Max 6	Min 2 / Max 8
<b>HAUTEUR</b>	-	Max 20 m	Max 24 m
<b>DENSITÉ</b>	Min 1.0 / Max 4.0	Min 1.0 / Max 3.0	Min 1.2 / Max 4.0

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

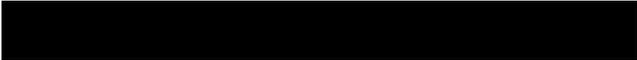
## LES PARAMÈTRES PROPOSÉS



Ce projet de règlement consiste à :

- Remplacer la catégorie d'usage principale «Équipements de sport et de loisirs – E.2(2)» par «Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale - C.2A»;
- Autoriser la catégorie d'usage « Habitation - H »;
- Augmenter la densité minimale à 1,2 et la densité maximale à 4;
- Augmenter à 8 la hauteur maximale en étages et à 24 la hauteur maximale en mètres;
- Prescrire les dispositions particulières associées à la catégorie «Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale - C.2 »

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT



## La direction est **FAVORABLE** pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047);
- Considérant que la demande de modification provient de la Direction de l'urbanisme;
- Considérant que la mise en place de ce zonage permettra de faciliter le respect de l'entente avec le gouvernement par rapport à la vente de terrain d'ici 2023;
- Considérant que la modification assure une cohérence entre les limites du zonage et celle de l'affectation du Plan d'urbanisme;
- Considérant que l'ajout de la classe d'usages H, combiné avec l'augmentation de la densité et du nombre d'étages autorisées, favorisera le dépôt de projets résidentiels diversifiés. L'ajout de la classe d'usages C.2 permettra d'offrir la possibilité que certains rez-de-chaussée des bâtiments à construire soient occupés par des commerces de proximité.

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## ÉTAPES D'ADOPTION

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	8 juin 2022
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	20 juin 2022
<b>Consultation publique</b>	<b>16 août 2022</b>
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Processus référendaire, si requis	à venir
Conformité et entrée en vigueur du Règlement	à venir

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE SIMPLIFIÉ

### 1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE SIMPLIFIÉ

### 2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant =  $13 + 10\% \text{ du } (PHV - 25)$ ;
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE SIMPLIFIÉ

### 3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1 : Modification des limites entre les zones 0003 et 0015
- Article 2 : pour la zone 0003
  - Remplacer la catégorie d'usages principale «Équipements de sport et de loisirs – E.2(2)» par «Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale - C.2A»;
  - Autoriser la catégorie d'usages « Habitation - H »;
  - Augmenter la densité minimale à 1,2 et la densité maximale à 4;
  - Augmenter à 8 la hauteur maximale en étages et à 24 la hauteur maximale en mètres;
  - Prescrire les dispositions particulières associées à la catégorie «Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale - C.2 ».

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

Zone

0003

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.2(2)	Équipements de sport et de loisirs	-
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
E.2(2)	Équipements de sport et de loisirs	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

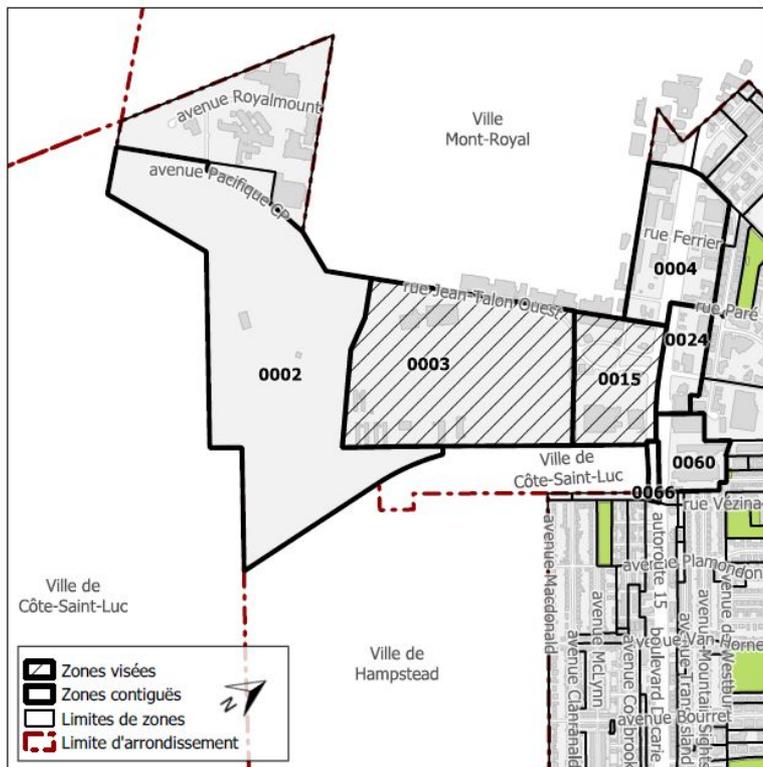
NORMES PRESCRITES			
DENSITÉ	Min	Max	
Densité / ISF	+1.2	3.4	
IMPLANTATION			
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu		
Taux d'implantation (%)	35	70	
Marge avant (m)	-	-	
Marge latérale (m)	2,5	-	
Marge arrière (m)	3	-	
HAUTEUR			
Hauteur (étage)	2	6.8	
Hauteur (m)	-	20.24	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
- 1.1 Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- 1.2 Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
- 1.3 La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m<sup>2</sup> par établissement.
- 1.4 Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement :
  - atelier d'artiste et d'artisan;
  - laboratoire;
  - salle de billard;
  - services personnels et domestiques;
  - soins personnels.
- 1.5 La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
- Afin de maintenir un lien visuel avec le mont Royal, une demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment et une demande de permis de transformation pour un agrandissement consistant en l'ajout d'un étage, est assujéti à l'approbation en vertu du titre VIII et en fonction du critère de l'article 668.8.
- Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## PLAN DES ZONES VISÉES ET DES ZONES CONTIGÜES



# PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES



**Dossier # : 1226290033**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation a été adopté à la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 21 septembre 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**Signé par** Stephane P PLANTE Le 2022-09-27 15:46

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1226290033**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> avril 2002, la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., Chapitre C-11.4) est entrée en vigueur. Les conditions régissant l'émission des permis et des certificats, auparavant régies par l'ancienne Charte, sont désormais encadrées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Ce nouveau cadre légal requiert des ajustements d'ordre technique quant au vocabulaire utilisé ainsi que la mise à jour de plusieurs références à l'ancienne Charte de la Ville et à d'anciens règlements montréalais.

Pour ce faire, il est proposé d'adopter un Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation qui reprend les dispositions de l'actuel Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce en y faisant principalement une mise à jour en fonction des lois qui nous régissent (Charte de Montréal et LAU).

Par ailleurs, au fil des années, différents règlements de concordance ont été adoptés pour assurer la conformité au Plan d'urbanisme (novembre 2004) et au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (avril 2015). Ces modifications réglementaires ont entraîné l'introduction dans le règlement d'urbanisme de diverses modalités d'émission de permis. La mise à jour du règlement encadrant les permis et certificats permet le transfert de ces articles dans le nouveau Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme comme prévu par la loi. Finalement, cette modification réglementaire nous donne également l'occasion d'apporter quelques ajustements au règlement pour en faciliter son application et sa compréhension dans le quotidien.

Cette décision est liée avec le dossier 1226290013 qui vise l'adoption d'un nouveau règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

## DESCRIPTION

La révision de l'ensemble du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce engendre plusieurs modifications au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et au Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Plus précisément, il est proposé :

- d'évacuer des règlements d'urbanisme les modalités entourant la délivrance des permis et certificats et de réorganiser des articles en réponse à ces changements;
- de permettre selon certaines conditions l'abattage d'un arbre situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement;
- de prescrire une définition de « déblai » et « remblai » pour mieux encadrer ces opérations dans les milieux naturels protégés;
- de préciser que l'aménagement ou la construction d'une cour anglaise, d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre.

Le détail des modifications est présenté dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier.

## JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement ce projet de règlement puisqu'il permet :

- d'assurer la cohérence des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés;
- de simplifier l'application de la réglementation et diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- d'actualiser la gestion du territoire de l'arrondissement au niveau des certificats à émettre et à gérer.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis à l'unanimité une recommandation favorable au présent projet.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

## MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La tenue d'une consultation sera annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de règlement;
- l'adresse Web à laquelle l'information est diffusée;
- le lieu et le moment de la séance de consultation.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

6 septembre 2022 : Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

Septembre 2022 : Assemblée publique de consultation;

3 octobre 2022 : Adoption du règlement;

1 janvier 2023 : Avis de promulgation et entrée en vigueur.

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER  
conseiller(-ere) en aménagement

**Tél :** 514-868-5935  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-08-10

Sébastien MANSEAU  
Chef division - Urbanisme

**Tél :** 514-872-1832  
**Télécop. :**

---

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement  
**Tél :** 514-872-2345  
**Approuvé le :** 2022-08-19

Dossier # : 1226290033

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**Extrait PV Séance du CCU - 2022-03-16**



2022-03-16\_3.2\_Extrait PV\_HC\_Modifications au règlement R.R.V.M. c. C-3.2.pdf

**Modifications commentées**



1226290033\_Modifications\_Commentées \_01-276, 01-281\_.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sophie COURNOYER  
conseiller(-ere) en aménagement

**Tél :** 514-868-5935

**Télécop. :**

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 16 mars 2022 à 17 h  
5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

---

### Extrait du procès-verbal

#### 3.2 Modifications au règlement R.R.V.M. c. C-3.2

Étudier, un règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements et adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

Présentation : Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement

#### *Description du projet*

Le 1er avril 2002, la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., Chapitre C-11.4) est entrée en vigueur. Les conditions régissant l'émission des permis et des certificats, auparavant régies par l'ancienne Charte, sont désormais encadrées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Ce nouveau cadre légal requiert des ajustements d'ordre technique quant au vocabulaire utilisé ainsi que la mise à jour de plusieurs références à l'ancienne Charte de la Ville et à d'anciens règlements montréalais.

Pour ce faire, il est proposé d'adopter un Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme qui reprend les dispositions de l'actuel Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce en y faisant principalement une mise à jour en fonction des lois qui nous régissent (Charte de Montréal et LAU).

Par ailleurs, au fil des années, différents règlements de concordance ont été adoptés pour assurer la conformité au Plan d'urbanisme (novembre 2004) et au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (avril 2015). Ces modifications réglementaires ont entraîné l'introduction dans le règlement d'urbanisme de diverses modalités régissant la délivrance de permis. La mise à jour du règlement encadrant les permis et certificats permet le transfert de ces articles dans le nouveau Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme comme prévu par la loi.

Finalement, cette modification réglementaire nous donne également l'occasion d'apporter quelques ajustements au règlement pour en faciliter son application et sa compréhension dans le quotidien.

Les principales modifications réglementaires touchent les règlements suivants :

- Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;
- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276);

- Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);
- Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022) (RCA21 17358).

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

### ***Analyse de la Direction***

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption des ces règlements pour les raisons suivantes :

- la proposition permet d'assurer la cohérence des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés;
- la proposition permet de simplifier l'application de la réglementation et diminue les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- la proposition permet d'actualiser la gestion du territoire de l'arrondissement au niveau des certificats à émettre et à gérer.

### ***Délibération du comité***

Les membres félicitent le travail effectué et demandent si d'autres modifications à la réglementation d'urbanisme sont considérées. La DAUSE mentionne que ces travaux sont de nature administrative, mais qu'une révision en profondeur de la réglementation d'urbanisme est envisagée. La DAUSE souhaite que l'expertise des membres CCU soit mise à contribution selon différentes thématiques qui seront abordées dans les différents chantiers de la révision. Les membres croient que la révision de la réglementation est pertinente et ils souhaitent être impliqués dans ce projet.

### ***Recommandation du comité***

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement le projet de règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ainsi qu'un règlement modifiant les Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et un règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (RCA21 17358) en continuité avec l'adoption du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme.

**Légende :**  
 Texte original  
~~Texte supprimé~~  
 Texte ajouté

Modifications proposées – Règlement d'urbanisme de CDN-NDG (01-276)		Commentaires
<b>TITRE I</b>		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<b>CHAPITRE II</b>		
INTERPRÉTAION		
<b>5</b>	5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :  « abattage » : outre la signification usuelle, est considérée comme l'abattage d'un arbre : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;  <del>« aménagement paysager » : une intervention extérieure effectuée sur une propriété privée ou institutionnelle visant à ajouter ou déplacer des arbres, arbustes ou massifs floraux et végétaux ou à ajouter ou transformer des trottoirs, terrasses, chemins ou patios sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus, ou encore à modifier d'une quelconque façon le niveau du sol de plus de 20 centimètres, à ajouter ou transformer des murs ou murets, à abattre un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus;</del>  « déblai » : opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation ;  « remblai » opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat le haussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation;	Définition abattage qui provient de l'article 378 du 01-276.  Abrogation de la définition de « aménagement paysager » et adoption d'une liste de travaux qui devant faire l'objet d'une demande de certificat d'aménagement paysager en remplacement. (article 345.1 modifié par le présent projet de règlement).  Ajout des notions de « déblai » et « remblai » pour mieux encadrer ces travaux qui seront assujettis à un certificat d'autorisation dans les milieux naturels protégés.
<b>TITRE II</b>		
CADRE BÂTI		
....		

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRACE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION /**

propositions de modifications commentées

Sommaire décisionnel : 1226290033

<b>CHAPITRE X</b>		
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS, BOIS ET ÉCOTERRITOIRES, BOIS ET CORRIDORS FORESTIER MÉTROPOLITAIN ET MOSAÏQUES DES MILIEUX NATURELS ET DES RIVES ET LITTORAL		
<b>SECTION I</b>		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<b>121</b>	La présente section s'applique aux terrains situés en tout ou en partie dans un bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire, dans un bois compris dans un écoterritoire ou à moins de trente mètres d'un bois compris dans un écoterritoire tels qu'identifiés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.	
<del>122</del>	<del>Les opérations de remblai ou de déblai doivent faire l'objet d'une demande de permis d'aménagement paysager.</del>	Déplacé dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.
<del>122.1</del>	<p><del>Une demande de permis de construction, de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment ou une opération de remblai ou de déblai doit être accompagnée des documents suivants :</del></p> <p><del>1° plans et documents décrivant les conditions existantes et comprenant notamment :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- la délimitation et la dimension de la propriété;</del></li> <li><del>- les droits de passage ou toute autre servitude affectant la propriété;</del></li> <li><del>- la topographie existante;</del></li> <li><del>- les caractéristiques naturelles du terrain (roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage de surface, etc) en y indiquant leur superficie;</del></li> <li><del>- l'implantation des bâtiments qui s'y trouvent, s'il y a lieu;</del></li> <li><del>- la localisation des murs ou murets, les marches, les piscines et structures de jardin existants;</del></li> <li><del>- la végétation existante;</del></li> </ul> <p><del>2° plans et documents décrivant les interventions projetées et comprenant notamment :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- la délimitation de l'aire d'implantation des bâtiments et des structures extérieures proposées;</del></li> <li><del>- la localisation des chemins d'accès et des aires de stationnement ou d'entreposage;</del></li> <li><del>- les impacts sur la végétation ou les bois existants ainsi que les mesures de protection des arbres existants;</del></li> <li><del>- les mesures de revégétalisation proposées;</del></li> <li><del>- les impacts sur le patron de drainage général du site et les mesures proposées pour assurer des conditions appropriées;</del></li> <li><del>- les modifications ou les ajouts aux clôtures, murs, murets ou autres éléments anthropiques s'il y a lieu.</del></li> </ul>	<p>Le volet permis de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment est déjà couvert par le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).</p> <p>Création d'un certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels protégés dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation. Les documents requis et modalités entourant la délivrance du certificat sont prescrits à même ce nouveau règlement.</p>
<b>SECTION IV</b>		
LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL		
<b>122.5.9.</b>	La présente section s'applique aux cours d'eau identifiés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.	
<del>122.5.10.</del>	<del>Un permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.</del>	Cette obligation est transférée dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

<b>TITRE IV</b>		
OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEUR		
....		
<b>CHAPITRE II</b>		
OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI		
....		
<b>SECTION IV</b>		
SECTEUR DU MONT-ROYAL		
<b>345.1</b>	<p><del>Sur un terrain localisé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux d'aménagement paysager doivent faire l'objet d'une demande de permis d'aménagement paysager. Une telle demande doit être accompagnée des documents suivants :</del></p> <p><del>1° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain, qu'il s'agisse d'arbres isolés ou croissant dans un massif boisé, et montrant les arbres à protéger, à transplanter et à abattre;</del></p> <p><del>2° un plan illustrant tous les travaux projetés;</del></p> <p><del>3° un document illustrant les mesures de protection des racines, troncs et branches à protéger.</del></p> <p>Sur un terrain localisé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux suivants doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager:</p> <p>1° l'ajout ou le déplacement d'un arbre, d'un arbuste ou massifs floraux et végétaux;</p> <p>2° l'aménagement ou la transformation d'un trottoir, d'une terrasse, d'un chemin ou un patio sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus;</p> <p>3° la construction, l'installation, la transformation, l'enlèvement ou la démolition d'une dépendance ou d'un escalier;</p> <p>4° l'ajout ou la transformation d'un mur ou d'un muret;</p> <p>5° l'abattage d'un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus. »</p>	<p>Documents requis sont transférés dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.</p> <p>Ce nouvel article reprend les actions décrite à l'ancienne définition de « aménagement paysager » sans la notion de rehaussement de sol.</p>

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRACE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION /**

propositions de modifications commentées

Sommaire décisionnel : 1226290033



<b>345.2</b>	<p><del>Sur un terrain situé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, une demande de permis d'aménagement paysager doit comprendre les documents suivants :</del></p> <p><del>1° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel;</del>  <del>2° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site;</del>  <del>3° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal;</del>  <del>4° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants.</del></p> <p><del>Une demande de permis pour un tel plan d'aménagement paysager doit être approuvée conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :</del></p> <p>Les travaux visés à l'article 345.1 doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères suivants :</p> <p>1° L'aménagement paysager doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'aménagement paysager ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;</p> <p>2° l'aménagement paysager doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments du même type;</p> <p>3° l'aménagement paysager doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au bâtiment, au paysage, à la végétation et à la topographie du site ou y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;</p> <p>4° il doit respecter le caractère propre de la montagne, par exemple en soulignant les pentes naturelles ou par l'usage de végétaux qui facilitent la liaison des aménagements avec la montagne;</p> <p>5° les espèces d'arbres plantés devront s'apparenter aux espèces retrouvées dans les aires boisées environnantes;</p> <p>6° l'aménagement de trottoirs, murets, patios doit privilégier l'utilisation de matériaux déjà présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, dans la mesure où ces matériaux seraient acceptés comme parement pour le bâtiment;</p> <p>7° l'aménagement paysager doit respecter ou mettre en valeur les vues entre un espace public le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;</p> <p>8° un aménagement paysager, prévu dans une cour avant, doit être réalisé en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. L'aménagement d'une terrasse est autorisé, dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin;</p> <p>9° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale.</p>	<p>Documents requis sont transférés dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.</p> <p>1° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel – <b>transféré dans les documents requis</b></p> <p>2° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site; – <b>transféré dans les documents requis</b></p> <p>3° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal – <b>transféré dans les documents requis</b></p> <p>4° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants. – <b>transféré dans les documents requis</b></p> <p>Les critères d'évaluation de PIIA demeurent les mêmes. Quelques coquilles ont été corrigées.</p>
<b>CHAPITRE IV</b>		
ANTENNE		
<b>SECTION I</b>		
APPLICATION		
....		

**Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises**

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement  
2022-07-21

<b>353</b>	<del>Une antenne non accessoire ne peut être installée sans permis.</del>	
<b>CHAPITRE V</b> PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE		
<b>SECTION I</b> APPLICATION		
.....		
<b>SECTION II</b> <b>PERMIS-ABATTAGE</b>		
<del>378.</del>	<del>Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis d'abattage d'arbre.</del>  <del>Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un diamètre inférieur à 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine (DHP)) ou un diamètre inférieur à 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche (DHS)):</del>  <del>Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :</del> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>1° l'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;</del></li> <li><del>2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;</del></li> <li><del>3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;</del></li> <li><del>4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins en continu tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.</del></li> </ol>	Transféré en partie dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation sous la forme d'une définition de « abattage »
<b>379.</b>	<del>Un permis d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :</del> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;</del></li> <li><del>2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une cour anglaise, une enseigne ou une dépendance ne sont pas considérées comme une construction;</del></li> <li><del>3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;</del></li> <li><del>4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurelle affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;</del></li> <li><del>5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et, dans ce cas, il doit être remplacé;</del></li> <li><del>6° pour les opérations de saine gestion du couvert forestier dans un bois et corridor forestier illustré au « Plan des secteurs et immeubles</del></li> </ol>	Les documents requis pour justifier l'abattage ont été reconduits dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.  Modification au contenu :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'abattage lorsque l'arbre se trouve dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement</li> <li>- Élargir la notion de ce qui n'est pas considéré comme une construction au sens du paragraphe 5 en ajoutant l'enseigne publicitaire, une</li> </ul>

	<p><del>d'intérêt» de l'annexe A.2, notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.</del></p> <p><del>Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.</del></p> <p>L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>1° l'arbre est mort;</p> <p>2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;</p> <p>3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage;</p> <p>4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;</p> <p>5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;</p> <p>6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;</p> <p>7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.</p> <p>Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.</p> <p>Aux fins du paragraphe 5°, une cour anglaise, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction;</p> <p>Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».</p>	<p>dépendance, une clôture, une terrasse, un balcon, d'une pergola, une construction saisonnière ou un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants. Ainsi, ces constructions s'ajoutent aux constructions pour lesquelles l'abattage n'est pas permis.</p>
--	--	--

<p><b>379.1</b></p>	<p>Lorsqu'un arbre est abattu, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="427 362 1677 699"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="427 362 1677 431">EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES</th> </tr> <tr> <th data-bbox="427 431 1051 501">Catégorie d'usage principale</th> <th data-bbox="1051 431 1677 501">Nombre minimal d'arbres exigés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="427 501 1051 602">Tous les usages de la famille habitation</td> <td data-bbox="1051 501 1677 602">1 arbre par 100 m<sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="427 602 1051 699">Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels</td> <td data-bbox="1051 602 1677 699">1 arbre par 200 m<sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement</td> </tr> </tbody> </table> <p>La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'un arbre.</p>	EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES		Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés	Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement	Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement	
EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES										
Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés									
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement									
Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement									
<p><b>379.1.1.1</b></p>	<p>Malgré l'article 379.1, un arbre abattu doit être remplacé :</p> <p>1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;</p> <p>2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.</p>	<p>Requis pour assurer la concordance au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération.</p>								
<p><del>379.2</del></p>	<p><del>L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre.</del></p>	<p>Non requis puisque couvert par le paragraphe 5 de l'article 379 modifié du Règlement d'urbanisme de CDN-NDG (01-276)</p>								
<p><del>380</del></p>	<p><del>Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.</del></p>	<p>L'article abrogé et transféré dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation</p>								
<p><del>380.1</del></p>	<p><del>La construction de murs de soutènement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres.</del></p>	<p>Cet article est inapplicable                  Dorénavant l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement projeté ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation de celui-ci peut être abattu.                  L'arbre situé entre 3 mètres et 5 mètres d'un mur de soutènement peut également être abattu à la condition d'être remplacé.</p>								

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRACE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION /**

propositions de modifications commentées

Sommaire décisionnel : 1226290033



381	<del>Un permis visé aux articles 378 à 380 peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.</del>	Article abrogé et intégré au Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation
382	<del>Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants: 1° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé; 2° dans le cas où l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien, d'une étude effectuée par un expert en arboriculture; 3° dans le cas d'une opération de saine gestion du couvert forestier ou d'une coupe d'assainissement visée par le paragraphe 6° de l'article 379, d'une étude sylvicole.</del>	Article abrogé et intégré au Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation
	<p>382.1. Lors de tous les travaux reliés à une demande de permis de construction, de transformation ou de démolition, d'excavation ou de remblai, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :</p> <p>1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée à la limite de la zone de protection au sol de la ramure du ou des arbres à conserver. Cette clôture doit être en bon état et demeure en place durant toute la durée des travaux;</p> <p>2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;</p> <p>3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;</p> <p>4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;</p> <p>5° les racines de plus de 50 mm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;</p> <p>6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;</p> <p>7° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par un élément de protection solide, tel une clôture;</p> <p><del>8° si un arbre est détruit sans qu'un permis d'abattage d'arbres n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au titre IX du présent règlement continuent de s'appliquer.</del></p> <p>« 8° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation continuent de s'appliquer. ».</p>	Ajuster la référence au règlement
<p><b>TITRE V</b> ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES</p>		

**Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises**

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement  
2022-07-21

<b>CHAPITRE V</b>		
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES <del>SANS-PERMIS</del> SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION		
<b>516</b>	Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées <del>sans permis</del> sans certificat d'autorisation aux conditions énoncées.	
<b>TITRE IX</b>		
DISPOSITIONS PÉNALES		
<b>672.</b>	Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction ou effectue des travaux de terrassement ou d'aménagement paysager en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, contrevient à une disposition d'une résolution ou d'une décision approuvant les plans conformément au titre VIII ou ne réalise pas les travaux conformément à ces plans approuvés, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 673.	
<b>673.</b>	Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :  1° s'il s'agit d'une personne physique : a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 1 000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;  2° s'il s'agit d'une personne morale : a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 2 000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.	
<del><b>674.</b></del>	<del>Malgré l'article 673, quiconque contrevient aux articles 378 et 380 ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible : 1o pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$; 2o pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.</del>	Transféré dans les dispositions pénales du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation avec modification.  L'encadrement des peines applicables est prévu à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les peines proposées correspondent aux peines minimales et maximales prévues à cette Loi.

Modifications proposées – Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)		Commentaires
<b>TITRE I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<b>CHAPITRE II</b> INTERPRÉTATION		
<b>5</b>	<p>5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« abattage » : outre la signification usuelle, est considérée comme l'abattage d'un arbre :</p> <p>1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;</p> <p>2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;</p> <p>3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;</p> <p>4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;</p> <p><del>« aménagement paysager » : une intervention extérieure effectuée sur une propriété privée ou institutionnelle visant à ajouter ou déplacer des arbres, arbustes ou massifs floraux et végétaux ou à ajouter ou transformer des trottoirs, terrasses, chemins ou patios sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus, ou encore à modifier d'une quelconque façon le niveau du sol de plus de 20 centimètres, à ajouter ou transformer des murs ou murets, à abattre un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus;</del></p> <p>« déblai » : opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation ;</p> <p>« remblai » opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat le haussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation;</p>	<p>Définition abattage qui provient de l'article 371 du règlement d'urbanisme 01-281.</p> <p>Abrogation de la définition de « aménagement paysager » puisque non applicable sur ce territoire.</p> <p>Ajout des notions de « déblai » et « remblai » pour mieux encadrer ces travaux à l'aide d'un certificat d'autorisation.</p>
<b>CHAPITRE IV</b> ANTENNE		
<b>SECTION I</b> APPLICATION		
....		
<b>346</b>	Une antenne <b>non accessoire</b> ne peut être installée <del>sans permis.</del> sans certificat d'autorisation	
<b>CHAPITRE V</b>		

PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE		
SECTION II		
PERMIS ABATTAGE		
....		
<b>370</b>	<del>Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis d'abattage d'arbre. Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm.</del>	Transféré en partie dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation sous la forme d'une définition de « abattage »
<b>370.1</b>	<del>Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre : 1° l'enlèvement de plus de 50% de la ramure; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins en continu tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.</del>	Transféré en partie dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation sous la forme d'une définition de « abattage »
<b>371</b>	<del>Un permis d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes : 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible; 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une cour anglaise, une enseigne ou une dépendance ne sont pas considérées comme une construction; 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels ménagements; 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien; 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.</del> L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :	Les documents requis pour justifier l'abattage ont été reconduits dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.  Modification au contenu :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'abattage lorsque l'arbre se trouve dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement</li> <li>- Élargir la notion de ce qui n'est pas considéré comme une construction au sens du paragraphe 5 en ajoutant l'enseigne publicitaire, une dépendance, une clôture, une terrasse, un balcon, d'une pergola, une construction saisonnière ou un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants. Ainsi, ces constructions s'ajoutent aux constructions pour lesquelles</li> </ul>
1° l'arbre est mort; 2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants; 3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage; 4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;		

	<p>5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;</p> <p>6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;</p> <p>7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.</p> <p>Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.</p> <p>Aux fins du paragraphe 5°, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction;</p> <p>Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».</p>	l'abattage n'est pas permis.								
371.1	<p>Lorsqu'un arbre est abattu, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="427 935 1677 1273"> <thead> <tr> <th colspan="2">EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES</th> </tr> <tr> <th>Catégorie d'usage principale</th> <th>Nombre minimal d'arbres exigés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les usages de la famille habitation</td> <td>1 arbre par 100 m<sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement</td> </tr> <tr> <td>Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels</td> <td>1 arbre par 200 m<sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement</td> </tr> </tbody> </table> <p>La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'un arbre.</p>	EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES		Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés	Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement	Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement	
EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES										
Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés									
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement									
Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m <sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement									
371.1.1	<p>Malgré l'article 371.1, un arbre abattu doit être remplacé :</p> <p>1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;</p>	Requis pour assurer la concordance au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération.								

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRACE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION /**

propositions de modifications commentées

Sommaire décisionnel : 1226290033

	2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.	
<b>371.3</b>	<del>L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre.</del>	Non requis puisque couvert par le paragraphe 5 de l'article 371 du Règlement d'urbanisme de CDN-NDG (01-276)
<b>372</b>	<del>Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.</del>	L'article abrogé et transféré dans le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation
<b>372.1</b>	<del>La construction d'un mur de soutènement ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre.</del>	Cet article est inapplicable Dorénavant l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement projeté ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation de celui-ci peut être abattu. L'arbre situé entre 3 mètres et 5 mètres d'un mur de soutènement peut également être abattu à la condition d'être remplacé.
<b>373</b>	<del>Un permis visé aux articles 370 à 372 peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.</del>	Article abrogé et intégré au Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation
<b>374</b>	<del>Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants : 1° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 :200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé; 2° dans le cas où l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien, d'une étude effectuée par un expert en arboriculture.</del>	Article abrogé et intégré au Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation
<b>374.1</b>	Lors de tous les travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement, les mesures de protection suivantes doivent être prévues  1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée à la limite de la zone de protection au sol de la ramure du ou des arbres à conserver. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux; 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que du gravier grossier uniforme ou des copeaux de bois ou l'équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm, doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau; 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°; 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles du présent chapitre. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;	Modifier la référence au règlement

**Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises**

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement  
2022-07-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRACE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION /**

propositions de modifications commentées

Sommaire décisionnel : 1226290033



	<p>5° les racines de plus de 50 mm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;</p> <p>6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;</p> <p><del>7° si un arbre est détruit sans qu'un permis d'abattage d'arbres n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités au titre IX du présent règlement continuent de s'appliquer.</del></p> <p>« 7° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme continuent de s'appliquer. ».</p>	
<p><b>CHAPITRE</b> ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES <del>SANS PERMIS</del> SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION <b>V</b></p>		
<p><b>TITRE IX</b> <b>DISPOSITIONS PÉNALES</b></p>		
<p>....</p>		
<p><del>666</del></p>	<p><del>Malgré l'article 665, quiconque contrevient à l'article 370 ou autorise des travaux en contravention à cet article commet une infraction et est passible :</del></p> <p><del>1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;</del></p> <p><del>2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.</del></p>	<p>Transféré dans les dispositions pénales du nouveau règlement avec modification</p> <p>L'encadrement des peines applicables est prévu à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les peines proposées correspondent aux peines minimales et maximales prévues à cette Loi.</p>



1226290033\_PR-RCAXX-XXXXX.docx

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RCAXX XXXXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par :

1. l'insertion, avant la définition de « abri temporaire d'automobile », de la définition suivante :

« « abattage » : outre la signification usuelle, est considérée comme l'abattage d'un arbre :

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois; »;

2. par la suppression de la définition de « aménagement paysager »;

3. l'insertion, après la définition de « débit de boissons alcooliques », de la définition suivante :

« « déblai » : opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation; »;

4. l'insertion, après la définition de « projet commercial de moyenne ou de grande surface », de la définition suivante :

« « remblai » opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat lehaussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation; »;

2. Les articles 122 et 122.1 et 122.5.10 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 345.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.1.** Sur un terrain localisé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux suivants doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager:

1° l'ajout ou le déplacement d'un arbre, d'un arbuste ou massifs floraux et végétaux;

2° l'aménagement ou la transformation d'un trottoir, d'une terrasse, d'un chemin ou un patio sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus;

3° la construction, l'installation, la transformation, l'enlèvement ou la démolition d'une dépendance ou d'un escalier;

4° l'ajout ou la transformation d'un mur ou d'un muret;

5° l'abattage d'un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus. »

4. L'article 345.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.2.** Les travaux visés à l'article 345.1 doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères suivants :

1° l'aménagement paysager doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'aménagement paysager ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;

2° l'aménagement paysager doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments du même type;

3° l'aménagement paysager doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au bâtiment, au paysage, à la végétation et à la topographie du site ou y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

4° l'aménagement paysager doit respecter le caractère propre de la montagne, par exemple en soulignant les pentes naturelles ou par l'usage de végétaux qui facilitent la liaison des aménagements avec la montagne;

5° les espèces d'arbres plantés devront s'apparenter aux espèces retrouvées dans les aires boisées environnantes;

6° l'aménagement de trottoirs, murets et patios doit privilégier l'utilisation de matériaux déjà présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, dans la mesure où ces matériaux sont acceptés comme parement pour le bâtiment;

7° l'aménagement paysager doit respecter et mettre en valeur les vues entre un espace public le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

8° l'aménagement paysager en cour avant doit être réalisé en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. L'aménagement d'une terrasse est autorisé, dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin;

9° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale. ».

5. L'article 353 de ce règlement est abrogé.

6. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**  
**ABATTAGE** ».

7. L'article 378 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 379 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **379.** L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage;

4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Aux fins du paragraphe 5°, une cour anglaise, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction.

Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 379.1.1, de l'article suivant :

« **379.1.1.1.** Malgré l'article 379.1, un arbre abattu doit être remplacé :

1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;

2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.».

10. Les articles 379.2, 380, 380.1, 381 et 382 de ce règlement sont abrogés.

11. Le paragraphe 8° de l'article 382.1 est remplacé par le suivant :

« 8° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation continuent de s'appliquer. ».

**12.** L'intitulé du chapitre V du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE V  
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT  
D'AUTORISATION ».**

**13.** L'article 516 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation ».

**14.** L'article 674 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par :

1° l'ajout de la définition de « abattage »:

« « abattage » : Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre:

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois; »;

2° l'insertion, après la définition de « débit de boissons alcooliques », de la définition suivante :

« « déblai » : Opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation.

3° l'insertion, après la définition de « poste de police de quartier », de la définition suivante :

« « remblai » Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat lehaussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation. »;

**16.** L'article 346 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation ».

**17.** L'intitulé « SECTION I PERMIS » du Chapitre V, du Titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« SECTION II  
ABATTAGE ».**

**18.** Les articles 370 et 370.1 de ce règlement sont abrogés.

**19.** L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 371.** L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage;

4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Aux fins du paragraphe 5°, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction.

Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 371.1, de l'article suivant :

« **371.1.1** Malgré l'article 371.1, un arbre abattu doit être remplacé :

1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;

2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.».

**21.** Les articles 371.3, 372, 372.1, 373, 374 de ce règlement sont abrogés.

**22.** Le paragraphe 7° de l'article 374.1 est remplacé par le suivant :

« 7° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation continuent de s'appliquer. ».

**23.** L'intitulé du chapitre V du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V  
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT  
D'AUTORISATION ».

**24.** L'article 508 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation »

**25.** L'article 666 est abrogé.

---

GDD : 1226290033

Dossier # : 1226290033

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation**



Compte-rendu - 1226290033.pdf

**Présentation**



APC\_1226290033\_Présentation.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Danièle LAMY  
Secrétaire d'unité administrative

**Tél :** 514 868-4561

**Télécop. :** 514 868-3538

---

**Projet de règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation. - Dossier décisionnel 1226290033.**

---

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 21 septembre 2022, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère municipale – district de Côte-des-Neiges et présidente de l'assemblée;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 0 personne.

---

**ATTENDU qu'aucun citoyen ne s'est présenté à la rencontre, Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée levée à 18 h 45.**

---

---

Julie Faraldo-Boulet  
Secrétaire d'arrondissement substitut



# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

## 21 septembre 2022

Projet règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**DERNIÈRE MISE À JOUR : 21 septembre 2022**



# DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Présentation du projet de règlement**
- 3. Période de questions et commentaires**
- 4. Fin de l'assemblée**

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

# PRÉSENTATION DU PROJET

## CONTEXTE

Le règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation permet aux arrondissements d'établir des modalités administratives qui les encadrent et qui autorisent la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme.

Le règlement prévoit les types d'autorisation telle que le certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, café-terrasse, d'enseigne, d'occupation.

Il prévoit aussi les obligations et les responsabilités du requérant pour permettre l'étude du projet :

- les documents et renseignements spécifiques à l'analyse de la demande,
- les délais de réalisation
- la désignation des fonctionnaires responsable
- les pénalités
- etc.

**Le règlement requiert des ajustements d'ordre technique quant au vocabulaire utilisé ainsi que la mise à jour des certificats et des modalités administratives qui les encadrent.**

**Ce règlement, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2023, permettra d'assurer la cohérence et la simplification des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés sur le territoire.**



R.R.V.M.,  
c. C-3.2    **RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

*MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

### SECTION I INTERPRÉTATION

(C-3.2) 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :  
« directeur » : le directeur du Service du développement économique et urbain;  
« établissement » : un immeuble ou une partie d'un immeuble occupé ou dont on projette l'occupation pour un usage;  
« usage » : un usage au sens où il est employé dans le Règlement d'urbanisme (chapitre U-1).

97-249, a. 1; [00-223, a. 28.]

### SECTION II CERTIFICAT D'OCCUPATION

(C-3.2) 2. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui occupe, laisse une personne occuper, projette d'occuper ou projette de laisser une

# PRÉSENTATION DU PROJET

## MODIFICATION PROPOSÉE

La révision de ce règlement administratif engendre plusieurs modifications aux règlements d'urbanisme.

### **Cette modification aura pour effet :**

- d'évacuer des règlements d'urbanisme les modalités entourant la délivrance des permis et certificats et de réorganiser des articles en réponse à ces changements;
- de prescrire une définition de « déblai » et « remblai » pour mieux encadrer ces opérations dans les milieux naturels protégés;
- de permettre selon certaines conditions l'abattage d'un arbre situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement;
- de préciser que l'aménagement ou la construction d'une cour anglaise, d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre.

Le détail des modifications est présenté dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier.

# PRÉSENTATION DU PROJET

## JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- assurer la cohérence des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés;
- simplifier l'application de la réglementation et diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- actualiser la gestion du territoire de l'arrondissement au niveau des certificats à émettre et à gérer.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis à l'unanimité une recommandation favorable au présent projet.

# PRÉSENTATION DU PROCESSUS

## ÉTAPES D'ADOPTION

<b>Avis de motion et adoption du premier projet de règlement</b>	<b>6 septembre 2022</b>
<b>Consultation publique</b>	<b>21 septembre 2022</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>3 octobre 2022 (date projetée)</b>
<b>Avis de promulgation et entrée en vigueur.</b>	<b>1er janvier 2023</b>

- Le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'approbation référendaire

# PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES



**Dossier # : 1226290013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements.

ATTENDU QUE le règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17368 sur les certificats d'autorisation et d'occupation lequel remplace le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:48

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1226290013

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> avril 2002, la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., Chapitre C-11.4) est entrée en vigueur. Les conditions régissant l'émission des permis et des certificats, auparavant régies par l'ancienne Charte, sont désormais encadrées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Ce nouveau cadre légal requiert des ajustements d'ordre technique quant au vocabulaire utilisé ainsi que la mise à jour de plusieurs références à l'ancienne Charte de la Ville et à d'anciens règlements montréalais.

Pour ce faire, il est proposé d'adopter un Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation qui reprend les dispositions de l'actuel Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce en y faisant principalement une mise à jour en fonction des lois qui nous régissent (Charte de Montréal et LAU).

Par ailleurs, au fil des années, différents règlements de concordance ont été adoptés pour assurer la conformité au Plan d'urbanisme (novembre 2004) et au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (avril 2015). Ces modifications réglementaires ont entraîné l'introduction dans le règlement d'urbanisme de diverses modalités d'émission de permis. La mise à jour du règlement encadrant les permis et certificats permet le transfert de ces articles dans le nouveau Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme comme prévu par la loi. Finalement, cette modification réglementaire nous donne également l'occasion d'apporter quelques ajustements au règlement pour en faciliter son application et sa compréhension dans le quotidien.

Cette décision est liée avec le dossier 1226290033 visant à modifier les règlements d'urbanisme en continuité avec l'adoption du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

**DESCRIPTION**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose de réviser l'ensemble du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et adopter un nouveau Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation d'arrondissement le remplaçant.

L'adoption de ce règlement permettra notamment à l'arrondissement de :

- de reprendre les certificats déjà prescrits par le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (c. C-3.2), moderniser son contenu et sa structure (certificat d'occupation, certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire, certificat d'autorisation d'antenne non accessoire, certificat d'autorisation de café-terrasse);
- de transférer des règlements d'urbanisme (01-276 et 01-281) au Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation, les modalités entourant la délivrance des certificats d'autorisation comme prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol, certificat d'autorisation d'aménagement paysager, certificat d'autorisation de travaux sur la rive et le littoral);
- d'introduire de nouveaux certificats d'autorisation dans la réglementation d'arrondissement (certificat d'autorisation de piscine, certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement, certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés, les bois et les écoterritoires);
- de se doter de son propre règlement en la matière;
- d'ajuster des définitions pour faciliter l'application et la compréhension du règlement;
- de préciser pour l'ensemble des certificats, les modalités d'application, les documents à remettre lors du dépôt de la demande, les conditions de délivrance et les délais de péremption.

En parallèle, le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 01-276, le règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal 01-281 et le règlement sur les tarifs RC05 17 079 sont également modifiés en continuité avec l'adoption de ce nouveau règlement.

## **JUSTIFICATION**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

L'adoption d'un Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation a pour avantages :

- d'assurer la cohérence des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés;
- de simplifier l'application de la réglementation et diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- actualiser la gestion du territoire de l'arrondissement au niveau des certificats à émettre et à gérer.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis à l'unanimité une recommandation favorable au présent projet.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Des ajustements et de nouveaux tarifs seront intégrés lors de l'adoption de la grille tarifaire 2023.

## **MONTRÉAL 2030**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

6 septembre 2022 : Avis de motion et dépôt du projet de règlement;  
3 octobre 2022 : Adoption du règlement;  
1 janvier 2023 : Avis de promulgation et entrée en vigueur.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sophie COURNOYER  
conseiller(-ere) en aménagement

**Tél :** 514-868-5935

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-07-15

Sébastien MANSEAU  
Chef division - Urbanisme

**Tél :** 514-872-1832

**Télécop. :**

**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB

directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345

**Approuvé le :** 2022-08-19

Dossier # : 1226290013

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements.

**Extrait PV Séance du CCU - 2022-03-16**



2022-03-16\_3.2\_Extrait PV\_HC\_Modifications au règlement R.R.V.M. c. C-3.2.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sophie COURNOYER  
conseiller(-ere) en aménagement

**Tél :** 514-868-5935

**Télécop. :**

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 16 mars 2022 à 17 h  
5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

---

### Extrait du procès-verbal

#### 3.2 Modifications au règlement R.R.V.M. c. C-3.2

Étudier, un règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements et adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

Présentation : Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement

#### *Description du projet*

Le 1er avril 2002, la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., Chapitre C-11.4) est entrée en vigueur. Les conditions régissant l'émission des permis et des certificats, auparavant régies par l'ancienne Charte, sont désormais encadrées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Ce nouveau cadre légal requiert des ajustements d'ordre technique quant au vocabulaire utilisé ainsi que la mise à jour de plusieurs références à l'ancienne Charte de la Ville et à d'anciens règlements montréalais.

Pour ce faire, il est proposé d'adopter un Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme qui reprend les dispositions de l'actuel Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce en y faisant principalement une mise à jour en fonction des lois qui nous régissent (Charte de Montréal et LAU).

Par ailleurs, au fil des années, différents règlements de concordance ont été adoptés pour assurer la conformité au Plan d'urbanisme (novembre 2004) et au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (avril 2015). Ces modifications réglementaires ont entraîné l'introduction dans le règlement d'urbanisme de diverses modalités régissant la délivrance de permis. La mise à jour du règlement encadrant les permis et certificats permet le transfert de ces articles dans le nouveau Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme comme prévu par la loi.

Finalement, cette modification réglementaire nous donne également l'occasion d'apporter quelques ajustements au règlement pour en faciliter son application et sa compréhension dans le quotidien.

Les principales modifications réglementaires touchent les règlements suivants :

- Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;
- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276);

- Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);
- Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022) (RCA21 17358).

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

### ***Analyse de la Direction***

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption des ces règlements pour les raisons suivantes :

- la proposition permet d'assurer la cohérence des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés;
- la proposition permet de simplifier l'application de la réglementation et diminue les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- la proposition permet d'actualiser la gestion du territoire de l'arrondissement au niveau des certificats à émettre et à gérer.

### ***Délibération du comité***

Les membres félicitent le travail effectué et demandent si d'autres modifications à la réglementation d'urbanisme sont considérées. La DAUSE mentionne que ces travaux sont de nature administrative, mais qu'une révision en profondeur de la réglementation d'urbanisme est envisagée. La DAUSE souhaite que l'expertise des membres CCU soit mise à contribution selon différentes thématiques qui seront abordées dans les différents chantiers de la révision. Les membres croient que la révision de la réglementation est pertinente et ils souhaitent être impliqués dans ce projet.

### ***Recommandation du comité***

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement le projet de règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ainsi qu'un règlement modifiant les Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et un règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (RCA21 17358) en continuité avec l'adoption du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme.

**Dossier # : 1226290013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement remplaçant le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir le document ci-joint

---

**FICHIERS JOINTS**



2022-08-16-Règl. sur les certificats d'aurotisation et d'occupation (finale).docx

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Daniel AUBÉ  
Avocat  
**Tél : 438 833-6487**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-08-22

Daniel AUBÉ  
Avocat  
**Tél : 438 833-6487**  
**Division : Droit public**

---

**RCA22 XXXXX RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET  
D'OCCUPATION**

---

Vu les articles 113, 119, 120, 122 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 9 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r. 1);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—  
Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**CHAPITRE I  
DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« ancienne Charte » : la Charte de la Ville de Montréal (S.Q. 1959-1960, chapitre 102);

« autorité compétente » : la personne à la tête de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer le présent règlement;

« Charte » : la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

« immeuble » : un terrain ou les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent. Selon le contexte, cette expression désigne un bâtiment ou un terrain;

« Loi » : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

« règlement d'urbanisme » : le Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), selon le contexte;

**2.** Les définitions prévues au règlement d'urbanisme s'appliquent au présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **CERTIFICATS D'OCCUPATION ET D'AUTORISATION**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 3.** En plus des conditions prévues aux sections II à XI du présent chapitre, pour obtenir un certificat d'occupation ou un certificat d'autorisation, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente le formulaire de demande rempli et signé par lui-même ou par son représentant dûment autorisé.
- 4.** Au moment de la transmission du formulaire de demande, le requérant doit payer le tarif applicable pour une demande de certificat d'occupation ou de certificat d'autorisation prévu au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en vigueur.
- 5.** Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux conditions prévues au présent règlement, l'autorité compétente la rejette et en avise par écrit le requérant.
- 6.** En cas de demande incomplète, son étude est suspendue et l'autorité compétente transmet un avis au requérant l'informant qu'il doit compléter sa demande dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de cet avis.

À défaut, l'autorité compétente rejette la demande qui n'est pas complétée dans ce délai.

- 7.** Seul le document remis par l'autorité compétente tient lieu de certificat délivré conformément au présent règlement.

- 8.** Tout certificat doit être conservé en bon état.

Pour un immeuble visé à la section II, le certificat d'occupation doit être affiché bien en vue à l'intérieur.

- 9.** Après en avoir avisé le titulaire par écrit, l'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un certificat délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° lorsque l'une des conditions de délivrance n'est pas respectée;
- 2° lorsqu'il a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

- 10.** Dans les 10 jours de la révocation, de la suspension ou de la péremption d'un certificat, son titulaire doit le retourner à l'autorité compétente.

- 11.** L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements et effectuer tout autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

**12.** Quiconque entrave, de quelque façon, l'action de l'autorité compétente ou lui fait autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions contrevient au présent règlement.

## **SECTION II**

### **CERTIFICAT D'OCCUPATION**

**13.** Il est interdit d'occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans obtenir un certificat d'occupation.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'occupation n'est requis pour :

- 1° l'exploitation d'une aire de stationnement autorisée en vertu d'une résolution adoptée conformément à l'article 649a de l'ancienne Charte;
- 2° les unités de stationnement dédiées à l'autopartage;
- 3° l'usage « logement » de la famille habitation prévu au règlement d'urbanisme applicable;
- 4° un usage de la catégorie E.1(1), E.1(2) ou E.1(3) prévu au règlement d'urbanisme;
- 5° l'usage « marché saisonnier » prévu au règlement d'urbanisme.

**14.** Il est interdit d'installer ou de déplacer sur un immeuble un conteneur à vêtements et articles usagés sans obtenir un certificat d'occupation.

**15.** Pour obtenir un certificat d'occupation, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'identification de l'immeuble visé par la demande incluant, le cas échéant, l'adresse, le numéro de suite, l'étage et la superficie de l'établissement visé par l'occupation;
- 3° la description des usages et des activités qui seront exercés dans l'immeuble;
- 4° pour tous les usages énumérés à l'article 23 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une déclaration écrite selon laquelle aucun élément de fortification ou de protection n'est ou ne sera utilisé dans le bâtiment visé;
- 5° pour tous les autres usages qui ne sont pas énumérés à l'article 23 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une déclaration écrite selon laquelle les éléments de fortification ou de protection prévus sont justifiés par la nature des activités qui ont cours dans le bâtiment, par la valeur du patrimoine qu'il abrite ou par la nécessité de protéger la santé, la vie ou la sécurité publique;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'occupation est conforme à la

réglementation municipale applicable.

**16.** Le certificat d'occupation est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 15 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° l'usage est conforme au règlement d'urbanisme et, le cas échéant, le permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) a été délivré;
- 4° à défaut d'être conforme aux règlements visés au paragraphe 3, l'usage est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte, de l'ancienne Charte ou de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) permettant d'y déroger;
- 5° malgré le fait que l'usage ne soit pas autorisé par le règlement d'urbanisme, il s'agit d'une ressource intermédiaire selon l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

**17.** Sauf dans le cas où il a été délivré en application de l'article 308 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), le certificat d'occupation atteste du respect, lors de sa délivrance, de la réglementation d'urbanisme applicable.

**18.** Un certificat d'occupation est périmé si l'occupation de l'immeuble aux fins de l'usage pour lequel le certificat est délivré n'est pas commencée dans les 6 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'occupation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'usage de l'immeuble cesse;
- 2° l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat;
- 3° l'usage pour lequel le certificat fut délivré n'est plus le même;
- 4° la superficie de l'établissement est modifiée.

**19.** En plus des cas prévus à l'article 9, un certificat d'occupation délivré pour un immeuble pour lequel un permis doit également être délivré en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est périmé lorsque ce permis est périmé ou révoqué en vertu des articles 39 et 45 de ce règlement.

Lorsqu'une autorité décide de fermer ou d'interdire l'exploitation, l'occupation, l'utilisation ou l'accès à un immeuble, le certificat d'occupation concernant cet immeuble est révoqué de plein droit si la fermeture ou l'interdiction est permanente, ou est suspendu de plein droit si elle est temporaire.

### **SECTION III**

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE ET D'ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

**20.** Il est interdit d'installer ou de modifier une enseigne ou une enseigne publicitaire visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans obtenir un certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour une enseigne ou une enseigne publicitaire visée au chapitre IV et V du titre V du règlement d'urbanisme.

**21.** Pour obtenir un certificat d'autorisation d'enseigne, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'identification de l'immeuble visé par la demande incluant l'adresse, le numéro de suite et l'étage;
- 3° les plans à l'échelle de l'enseigne, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage;
- 4° les photos du site où sera installée l'enseigne;
- 5° dans le cas d'une enseigne au sol ou d'une enseigne en saillie, le certificat de localisation de l'immeuble;
- 6° la largeur de la façade de l'établissement, la superficie de plancher de l'immeuble et la largeur du terrain;
- 7° un certificat d'occupation valide délivré en vertu de la section II du présent chapitre à l'exploitant de l'établissement visé par la demande de certificat d'autorisation;
- 8° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'enseigne est conforme à la réglementation municipale applicable.

**22.** Pour obtenir un certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne;
- 3° les plans à l'échelle de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son emplacement

et de son éclairage;

- 4° les photos du site où sera installée l'enseigne publicitaire;
- 5° dans le cas d'une enseigne au sol, le certificat de localisation de l'immeuble;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable.

**23.** Le certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 21 ou 22 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**24.** Un certificat d'autorisation d'enseigne est périmé si l'installation ou la modification de l'enseigne pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 6 mois de sa délivrance.

**25.** Un certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire est périmé si l'installation ou la modification de l'enseigne publicitaire pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 6 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'enseigne publicitaire est modifiée, remplacée ou enlevée;
- 2° l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat.

#### **SECTION IV**

##### **CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ANTENNE NON ACCESSOIRE**

**26.** Il est interdit d'installer ou de modifier une antenne non accessoire visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans obtenir un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire.

**27.** Pour obtenir un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire, en plus du formulaire

de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'antenne;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° l'adresse de l'immeuble ou le numéro de lot visé par la demande;
- 5° les plans à l'échelle du projet et de son implantation;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'antenne est conforme à la réglementation municipale applicable.

**28.** Le certificat d'autorisation d'antenne non accessoire est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 27 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**29.** Un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire est périmé si l'installation ou la modification de l'antenne pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'antenne non accessoire si l'antenne pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée.

## **SECTION V**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CAFÉ-TERRASSE**

**30.** Il est interdit d'installer ou de modifier un café-terrasse visé par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans obtenir un certificat d'autorisation de café-terrasse.

**31.** Pour obtenir un certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus du formulaire de

demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'identification de l'immeuble visé par la demande incluant l'adresse, le numéro de suite, l'étage et la superficie;
- 3° les plans à l'échelle du café-terrasse et de l'établissement auquel il se rattache indiquant les superficies de chacun;
- 4° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 5° un certificat d'occupation valide délivré en vertu de la section II du présent chapitre à l'exploitant de l'établissement visé;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que le café-terrasse est conforme à la réglementation municipale applicable.

**32.** Le certificat d'autorisation de café-terrasse est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 31 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme et le cas échéant, le permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) a été délivré;
- 4° à défaut d'être conforme aux règlements visés au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**33.** Un certificat d'autorisation de café-terrasse est périmé si l'installation ou la modification du café-terrasse pour lequel le certificat est délivré n'est pas complétée dans les 6 mois suivant sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation de café-terrasse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si le café-terrasse pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré est modifié, remplacé ou que son exploitation a cessé;
- 2° lorsque le certificat d'occupation de l'établissement auquel se rattache le café-

terrasse est périmé ou révoqué.

## **SECTION VI**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE OU DE REHAUSSEMENT DE SOL**

**34.** Il est interdit d'abattre un arbre ou de rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour abattre un arbre dont le tronc a un DHP inférieur à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm.

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol peut porter sur plus d'un arbre situé sur le même immeuble.

**35.** Pour obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble ou le numéro du lot visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° des photographies de la situation existante;
- 5° dans le cas de l'abattage d'un arbre, un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant la localisation, la dimension (DHP) et l'essence de l'arbre visé et des autres arbres existants ou à planter ainsi que les différents aménagements ou constructions, existants ou projetés, situés à proximité;
- 6° dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 379 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), un rapport attestant de l'essence et de l'état de l'arbre à abattre préparé par un spécialiste dans ce domaine;
- 7° dans le cas d'une opération de saine gestion du couvert forestier ou d'une coupe d'assainissement visée au paragraphe 6° de l'article 379 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou au paragraphe 7° de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), une étude sylvicole exécutée par une personne spécialisée dans ce domaine;
- 8° dans le cas de rehaussement de sol, un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 des aménagements projetés accompagné d'un devis décrivant les mesures prévues

pour protéger les arbres, le cas échéant;

9° dans le cas d'un rehaussement de sol, les cotes d'altitude géodésique du terrain existantes et projetées sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus 5 mètres;

10° tout autre renseignement permettant de vérifier la conformité de la demande à la réglementation municipale applicable.

**36.** Le certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° les documents et les renseignements visés à l'article 35 ont été transmis;

2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;

3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;

4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;

5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**37.** Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est périmé si l'abattage d'un arbre ou le rehaussement de sol pour lequel le certificat est délivré n'est pas complété dans les 12 mois de sa délivrance.

## **SECTION VII**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

**38.** Il est interdit de construire, d'installer, de modifier, d'enlever, de démolir ou d'effectuer des aménagements paysagers visés à l'article 345.1 du règlement d'urbanisme sans obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager.

Pour le territoire visé au Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'université de Montréal et des écoles affiliées (20-052), il est interdit d'effectuer toute modification d'une caractéristique d'aménagement paysager prévue à ce règlement sans obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager.

**39.** Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;

2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;

- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant la localisation et la nature des travaux projetés;
- 5° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain, qu'il s'agisse d'arbres isolés ou croissant dans un massif boisé, et montrant les arbres à protéger, à transplanter et à abattre;
- 6° un document illustrant les mesures de protection des racines, troncs et branches à protéger;
- 7° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal;
- 8° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants;
- 9° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel;
- 10° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site;
- 11° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.

**40.** Le certificat d'autorisation d'aménagements paysagers est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 40 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**41.** Un certificat d'autorisation d'aménagements paysagers est périmé si la réalisation des aménagements paysagers pour lesquels le certificat a été délivré n'est pas complétée dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'aménagements paysagers si les aménagements paysagers pour lesquels le certificat a été délivré sont modifiés.

## **SECTION VIII**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINE**

**42.** La présente section s'applique à une piscine résidentielle régie par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r.1) ainsi qu'aux constructions donnant accès ou empêchant l'accès à une telle piscine.

**43.** Il est interdit de construire, d'installer, de remplacer ou de modifier une piscine ou une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, y compris un plongoir, sans obtenir un certificat d'autorisation de piscine.

Un certificat autorisant l'installation d'une piscine démontable demeure valide pour autant que la piscine soit réinstallée au même endroit et selon les mêmes conditions prévues au certificat.

**44.** Pour obtenir un certificat d'autorisation de piscine, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1: 200, indiquant la localisation et la dimension de la piscine ainsi que des équipements liés au fonctionnement de la piscine et, le cas échéant, de la construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine;
- 5° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation applicable.

**45.** Le certificat d'autorisation de piscine est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 45 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande respecte les exigences prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r.1);
- 4° la demande est conforme au règlement d'urbanisme et au Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-

de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5);

- 5° à défaut d'être conforme aux règlements visés au paragraphe 4, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 6° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**46.** Un certificat d'autorisation de piscine est périmé si la construction, l'installation, le remplacement ou la modification de la piscine ou de la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine pour laquelle le certificat est délivré n'est pas complété dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation de piscine si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée;

## **SECTION IX**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AIRE DE CHARGEMENT OU DE STATIONNEMENT**

**47.** Aux fins de la présente section, l'expression « aire de chargement ou de stationnement » signifie une aire de chargement ou de stationnement visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte ainsi que la voie d'accès qui la dessert.

**48.** Il est interdit d'aménager, de modifier ou de retirer une aire de chargement, ou d'aménager ou de modifier une aire de stationnement visée au règlement d'urbanisme ou à tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte ainsi que la voie d'accès qui la dessert, sans obtenir un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement.

**49.** Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200, indiquant la localisation et l'aménagement de l'aire de chargement ou de stationnement;
- 5° tout autre renseignement permettant de vérifier si l'aire de chargement ou de stationnement est conforme à la réglementation municipale applicable.

**50.** Le certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 50 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**51.** Un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement est périmé si l'aménagement, la modification ou l'enlèvement de l'aire de chargement ou de stationnement pour laquelle le certificat d'autorisation est délivré n'est pas complété dans les 12 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement si l'aire de chargement ou de stationnement pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée.

## **SECTION X**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL**

**52.** Il est interdit d'effectuer une construction, un ouvrage ou des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac visés à la section IV, du chapitre X du titre II du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) sans obtenir un certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral.

**53.** Pour obtenir un certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° le numéro des lots formant l'immeuble visé par la demande et, le cas échéant, leur adresse;
- 3° un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200, préparé par une personne autorisée par la loi, présentant les niveaux de terrain, les cours d'eau et les lacs, la ligne des hautes eaux, la délimitation de la rive de 10 ou 15 mètres, la délimitation des plaines inondables 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans, ainsi que l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux existants et projetés;

- 4° un plan dessiné à l'échelle illustrant la nature des travaux projetés;
- 5° l'autorisation délivrée par une autorité gouvernementale, le cas échéant;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.

**54.** Le certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 54 ont été fournis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
- 4° à défaut d'être conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**55.** Un certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral est périmé si les travaux pour lesquels le certificat d'autorisation a été délivré ne sont pas complétés dans les 6 mois de sa délivrance.

## **SECTION XI**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMBLAI ET DÉBLAI DANS LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS, LES BOIS ET LES ÉCOTERRITOIRES**

**56.** Il est interdit d'exécuter des travaux de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie dans un milieu naturel et espace vert protégé, dans un bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire, dans un bois compris dans un écoterritoire ou à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire tels qu'identifiés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), sans obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

**57.** Pour obtenir un certificat d'autorisation de remblai et de déblai prévu à la présente section, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° le numéro des lots formant le terrain visé par la demande et, le cas échéant,

l'adresse des bâtiments visés;

- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200, indiquant la localisation des travaux de remblai et de déblai visés;
- 5° un plan topographique indiquant les caractéristiques naturelles du terrain (notamment, roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage de surface) en y indiquant leur superficie;
- 6° les impacts sur la végétation ou les bois existants ainsi que les mesures de protection des arbres existants;
- 7° les mesures de revégétalisation proposées;
- 8° les impacts sur le patron de drainage général du site et les mesures proposées pour assurer des conditions appropriées;
- 9° les cotes d'altitude géodésique du terrain existantes et projetées sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus 5 mètres;
- 10° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.

**58.** Le certificat d'autorisation de remblai et de déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 58 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
- 4° à défaut d'être conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**59.** Un certificat d'autorisation de remblai et de déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés est périmé si les travaux de remblai ou de déblai pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré ne sont pas complétés dans les 6 mois de sa délivrance.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation de remblai et de déblai dans

les milieux naturels et les espaces protégés si le projet de remblai ou de déblai pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré est modifié.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS FINALES**

**60.** Est passible d'une amende prévue à l'article 61 quiconque refuse ou néglige de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

**61.** Quiconque contrevient au présent règlement est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

**62.** Malgré l'article 61, quiconque abat un arbre sans obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 34 contrevient au présent règlement et est passible :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, d'une amende d'un montant de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, d'une amende d'un montant de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisée, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°;

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

**63.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M, c. C-3.2).

**64.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



**Dossier # : 1223930004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., chapitre C-4.1), afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules et au stationnement sur les terrains privés.

ATTENDU QUE le règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M, chapitre C-4.1) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., chapitre C-4.1), afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules et au stationnement sur les terrains privés.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:45

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1223930004

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., chapitre C-4.1), afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules et au stationnement sur les terrains privés.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Adopté sous l'ancienne Ville de Montréal, le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) regroupe l'essentiel des dispositions relatives au contrôle de la circulation et du stationnement désormais sous la compétence du conseil d'arrondissement, conformément à l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4). Plusieurs modifications importantes y ont été apportées au fil des ans, par le conseil d'arrondissement, pour adapter ce règlement aux particularités locales. Suite à une enquête menée par l'Ombudsman de la Ville de Montréal, ce dernier a constaté que le Règlement sur la circulation et le stationnement de 15 des 19 arrondissements de la Ville de Montréal encadre toujours les activités de remorquage (conditions, modalités et frais) et le stationnement sur les terrains privés. Or, en vertu de l'article 118.81.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations, ces matières relèvent du conseil d'agglomération.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CG19 0039 [Conseil d'agglomération] - 31 janvier 2019 - Adoption - Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG19-004);

**DESCRIPTION**

Le présent dossier vise principalement à retirer du Règlement sur la circulation et le stationnement, les dispositions relatives aux activités de remorquage des véhicules et aux stationnement sur les terrains privés, lesquelles sont régies par le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG19-004) adopté en 2019 par le Conseil d'agglomération. Certaines autres dispositions qui ne visent pas le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (circulation sur des ponts, voie réservée du boulevard Pie-IX) sont également abrogées.

**JUSTIFICATION**

Le maintien des dispositions relatives au remorquage et au stationnement sur les terrains

privés à même le règlement sur la circulation et le stationnement de l'arrondissement, peut être source de confusion, tant auprès du public que du personnel chargé de veiller à l'application de la réglementation. Ces dispositions n'ayant plus raison d'être compte tenu du cadre réglementaire en vigueur depuis 2019, il est souhaitable de les abroger.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

s/o

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, compte tenu de sa nature.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

s/o

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

L'entrée en vigueur du règlement fera l'objet d'un avis public diffusé conformément au Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement (RCA19 17311).

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion : CA 6 septembre 2022  
Adoption du règlement : CA 6 octobre 2022  
Entrée en vigueur : octobre 2022

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

#### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire-recherchiste  
Division du greffe

**Tél :** 514 830-7568  
**Télécop. :** 514 868-3538

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-08-18

Guyline GAUDREULT  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** 438-920-3612  
**Télécop. :**



Projet de Règl. RCA22 17XXX- circulation et stationnement - Google Documents.pdf



Tableau des modifications - circulation et stationnement.pdf

---

**RCA22 17XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)**

---

À la séance du XX XXX 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur la circulation et le stationnement est modifié :
  - 1° par la suppression des termes « et sur les terrains privés » au paragraphe 2°;
  - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
2. Le paragraphe 7° de l'article 3 de ce règlement est supprimé;
3. L'article 11 de ce règlement est abrogé;
4. L'article 23 de ce règlement est abrogé;
5. La section IV du chapitre III de ce règlement est abrogée;
6. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé;
7. l'article 83 est modifié par la suppression de l'extrait suivant : « ,58 à 60 »
8. La section III du chapitre V est abrogée.

GDD 1223930004

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXX 2022.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Gracia Kasoki Katahwa

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

Texte du règlement actuel	Texte proposé
<p>1. Le présent règlement a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);</li> <li>2° le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;</li> <li>3° le remorquage des véhicules en stationnement illégal.</li> </ul>	<p>1. Le présent règlement a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);</li> <li>2° le stationnement sur le domaine public <del>et sur les terrains privés;</del></li> <li>3° <del>le remorquage des véhicules en stationnement illégal.</del></li> </ul>
<p>3. Le comité exécutif peut, par ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine, des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique, des rues partagées;</li> <li>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></li> <li>3° déterminer les directions des voies et les manoeuvres obligatoires ou interdites;</li> <li>4° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;</li> <li>5° <i>(paragraphe abrogé);</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>6° établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;</li> <li>7° prescrire un modèle d'avis de remorquage aux fins du paragraphe 1 de l'article 72, ainsi que son contenu et toutes spécifications relatives à sa forme, à son format et à la manière de le remplir et de le donner;</li> <li>8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la</li> </ul> </li> </ul>	<p>3. Le comité exécutif peut, par ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine, des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique, des rues partagées;</li> <li>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></li> <li>3° déterminer les directions des voies et les manoeuvres obligatoires ou interdites;</li> <li>4° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;</li> <li>5° <i>(paragraphe abrogé);</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>6° établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;</li> <li>7° <del>prescrire un modèle d'avis de remorquage aux fins du paragraphe 1 de l'article 72, ainsi que son contenu et toutes spécifications relatives à sa forme, à son format et à la manière de le remplir et de le donner;</del></li> <li>8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la</li> </ul> </li> </ul>

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

période qu'il indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la Ville et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;

9° désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique;

10° désigner les secteurs, désignés en vertu du paragraphe 7° de l'article 4, dans lesquels des permis de stationnement réservés aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile, rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidants est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants;

11° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces véhicules;

12° désigner des secteurs dans lesquels des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs peuvent être accordés et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis;

13° désigner des secteurs dans lesquels des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial peuvent être

période qu'il indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la Ville et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;

9° désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique;

10° désigner les secteurs, désignés en vertu du paragraphe 7° de l'article 4, dans lesquels des permis de stationnement réservés aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile, rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidants est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants;

11° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces véhicules;

12° désigner des secteurs dans lesquels des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs peuvent être accordés et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis;

13° désigner des secteurs dans lesquels des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial peuvent être

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

accordés et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis.	accordés et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis.
<p><b>11.</b> Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, sauf s'il conduit un véhicule d'urgence, de circuler sur les ponts suivants lorsque la masse totale en charge du véhicule excède le maximum établi par le propriétaire du pont, tel qu'indiqué ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le pont situé sur le boulevard René-Lévesque, entre la rue University et la rue Mansfield : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;</li> <li>b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 20 tonnes;</li> </ul> </li> <li>2° le pont situé sur la rue De La Gauchetière, entre la rue University et la rue Mansfield : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;</li> <li>b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 25 tonnes;</li> </ul> </li> <li>3° le pont situé dans le prolongement de l'avenue de l'Église, au-dessus du canal de Lachine : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un véhicule routier d'une seule unité : 14 tonnes;</li> <li>b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 22 tonnes;</li> </ul> </li> <li>4° le pont situé dans le prolongement de la rue Charlevoix, au-dessus du canal de Lachine : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un véhicule routier d'une seule unité : 23 tonnes;</li> <li>b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 42 tonnes;</li> </ul> </li> <li>5° le pont situé dans le prolongement de la rue Notre-Dame au-dessus de la rivière Des Prairies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un véhicule routier d'une seule unité : 24 tonnes;</li> <li>b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 34 tonnes;</li> </ul> </li> <li>6° la passerelle reliant le chemin Macdonald et le chemin du Chenal-Le Moyne au-dessus du chenal Le Moyne :</li> </ul>	<p><b>Abrogation - les ponts visés ne se trouvent pas dans l'arrondissement.</b></p> <p><b>Le règlement RRVM, C-4.1 de la Ville de Montréal est toujours en vigueur et contient cette disposition.</b></p>

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

<p>a) un véhicule routier d'une seule unité : 18 tonnes; b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 33 tonnes;</p> <p>7° le pont situé dans le prolongement de la rue des Seigneurs, au-dessus du canal de Lachine :</p> <p>a) un véhicule routier d'une seule unité : 22 tonnes; b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 39 tonnes.</p>	
<p><b>23.</b> Sur la voie réservée du boulevard Pie-IX, les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Abrogation - la voie visée ne se trouve pas dans l'arrondissement. Le règlement RRVM, C-4.1 de la Ville de Montréal est toujours en vigueur et contient cette disposition.</p>

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

<p><b>SECTION IV</b> STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS</p> <p>(C-4.1) <b>58.</b> Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.</p> <p>Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.</p> <hr/> <p>[98-049, a. 58.]</p> <p>(C-4.1) <b>59.</b> Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.</p> <hr/> <p>[98-049, a. 59.]</p> <p>(C-4.1) <b>60.</b> Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.</p>	<p>Section abrogée - les dispositions relatives au stationnement sur les terrains privés et les parcs de stationnement se trouvent aux articles 42 et suivants du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004).</p>
--	---

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

<p><b>CHAPITRE IV</b> REMORQUAGE</p> <p><b>SECTION I</b> RÈGLES GÉNÉRALES</p> <p>(C-4.1) <b>61.</b> Sous réserve des articles 62 et 63, un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou du présent règlement peut être déplacé ou remorqué.</p> <hr/> <p>[98-049, a. 61.]</p> <p>(C-4.1) <b>62.</b> Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.</p> <hr/> <p>[98-049, a. 62.]</p> <p>(C-4.1) <b>63.</b> Un véhicule routier stationné de façon non conforme aux exigences des articles 59 ou 60 dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite peut être déplacé ou remorqué.</p> <hr/> <p>[98-049, a. 63.]</p> <p>(C-4.1) <b>64.</b> Il est interdit de déplacer ou de remorquer, de faire déplacer ou remorquer, sans le consentement de son propriétaire ou de son conducteur, un véhicule routier qui n'est pas stationné en contravention du Code ou du présent règlement.</p> <hr/> <p>[98-049, a. 64.]</p>	<p>Chapitre abrogé - les dispositions relatives au remorquage se trouvent au Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004).</p>
---	--

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

(C-4.1) **65.** Malgré l'article 63, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé à moins que ce parc de stationnement ne soit pourvu, à chacun de ses accès, d'un panneau :

- 1° entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, muni d'un éclairage suffisant la nuit;
- 2° d'une superficie d'au moins 0,75 m<sup>2</sup>;
- 3° indiquant :
  - a) que tout véhicule en stationnement non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire;
  - b) le nom de l'entreprise chargée du remorquage;
  - c) le tarif maximal prescrit au présent règlement pour le remorquage et pour le remisage, avec la mention « tout inclus »;
  - d) un numéro de téléphone par lequel il est possible d'obtenir, à toute heure, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré, avec la mention « Renseignements si remorqué : ».

---

[98-049, a. 65.]

(C-4.1) **66.** Malgré l'article 63, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé avant d'avoir téléphoné au numéro indiqué sur le panneau pour y laisser les renseignements suivants :

- 1° une description du véhicule en voie d'être

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

remorqué, en indiquant la marque, la couleur et le numéro de la plaque d'immatriculation;  
2° l'heure à laquelle le remorquage est effectué;  
3° l'adresse de l'endroit où le véhicule pourra être récupéré.

---

[98-049, a. 66.]

(C-4.1) **67.** Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu de l'article 63 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

---

[98-049, a. 67.]

(C-4.1) **68.** Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 5 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de la Ville.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

---

[98-049, a. 68.]

### **SECTION II** FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

(C-4.1) **69.** Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais de 65 \$ excluant toutes les taxes.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

---

[98-049, a. 69.]; RCA08 17153, a. 1.

(C-4.1) **70.** Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué ne doivent pas excéder 18 \$ excluant toutes les taxes par jour ou fraction de jour et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

---

[98-049, a. 70.]; RCA08 17153, a. 2.

(C-4.1) **71.** Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était immobilisé ou stationné en contravention de la loi ou du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles même si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage et il est interdit de réclamer quelque somme que ce soit à ce titre.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « endroit » signifie, dans le cas du stationnement sur les terrains privés, le terrain ou le parc de stationnement.

---

[98-049, a. 71.]

### **SECTION III**

#### **FORMALITÉS APPLICABLES AU REMORQUAGE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT**

(C-4.1) **72.** Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit, en tout temps du 1er avril au 30 novembre et, le reste de l'année,

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

pendant les heures d'affaires de ce parc de stationnement ou d'un établissement qu'il dessert, de remorquer ou de faire remorquer un véhicule en stationnement illégal sans que les formalités suivantes soient accomplies :

- 1° préalablement au remorquage, le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement, ou le représentant dûment autorisé de l'un d'eux, doit remplir lisiblement et avec exactitude, signer et émettre un avis de remorquage conforme aux spécifications et au modèle prescrits par ordonnance et, ce faisant, respecter la procédure prescrite par l'ordonnance;
- 2° l'avis de remorquage prévu au paragraphe 1 doit être préparé en 3 copies;
- 3° l'original et une copie doivent être placés par l'émetteur dans le pare-brise du véhicule en stationnement illégal à l'intention du propriétaire ou du conducteur de ce véhicule, et de l'entreprise chargée du remorquage;
- 4° l'entreprise chargée du remorquage doit remettre l'original de cet avis au propriétaire ou au conducteur du véhicule remorqué lorsqu'elle lui remet le véhicule et il est interdit de demander au propriétaire ou au conducteur, lorsqu'il réclame son véhicule, de renoncer à la remise de ce document;
- 5° le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement, de même que l'entreprise chargée du remorquage, doivent conserver pendant 90 jours leur copie de l'avis de remorquage et permettre au directeur, pendant cette période, d'en prendre connaissance à sa demande.

---

[98-049, a. 72.]

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

(C-4.1) **73.** Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un parc de stationnement de désigner comme représentant dûment autorisé, aux fins du paragraphe 1 de l'article 72, une personne à l'emploi d'une entreprise de remorquage ou rémunérée de quelque manière ou à quelque titre que ce soit par une telle entreprise ou y ayant un intérêt pécuniaire quelconque, ou une personne qui agit déjà, aux mêmes fins, comme représentant dûment autorisé d'un autre propriétaire ou occupant de parc de stationnement.

---

[98-049, a. 73.]

(C-4.1) **74.** Il est interdit à une personne à l'emploi d'une entreprise de remorquage ou rémunérée de quelque manière ou à quelque titre que ce soit par une telle entreprise ou y ayant un intérêt pécuniaire quelconque, de même qu'à une personne qui agit déjà, aux mêmes fins, comme représentant dûment autorisé d'un autre propriétaire ou occupant de parc de stationnement, d'agir comme représentant dûment autorisé du propriétaire ou de l'occupant d'un parc de stationnement aux fins du paragraphe 1 de l'article 72.

---

[98-049, a. 74.]

(C-4.1) **75.** Lorsque le remorquage est effectué par la Ville ou par un tiers rémunéré directement par elle, sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dûment autorisé, les formalités prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 72 sont remplacées par l'émission d'un constat d'infraction comprenant les frais de remorquage.

(C-4.1) **83.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des paragraphes 1 à 3 ou 5 à 8 de l'article 30, à l'un des

Extrait abrogé - les dispositions pénales relatives au stationnement sur les terrains privés se trouvent désormais au Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004).

## Modification proposée au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1)

articles 31, 37 à 40, au troisième alinéa de l'article 41 ou à l'un des articles 43, 49, 50, 53, ~~58 à 60~~.

98-049, a. 83; 99-099, a. 14; [00-180, a. 4.]

### SECTION III

#### INFRACTIONS AUX RÈGLES DU REMORQUAGE

(C-4.1) **88.** Quiconque contrevient à l'un des articles 64 à 66, à l'article 67 ou 68, au deuxième alinéa de l'article 69 ou à l'un des articles 70 à 74 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une corporation :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Section abrogée - les dispositions pénales relatives au remorquage se trouvent désormais au Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004).



**Dossier # : 1227479008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois d'août 2022, toutes les dépenses du mois d'août 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de juillet et août 2022.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois d'août 2022, toutes les dépenses du mois d'août 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de juillet et août 2022.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-29 08:57

**Signataire :** Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1227479008

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois d'août 2022, toutes les dépenses du mois d'août 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de juillet et août 2022.

**CONTENU****CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois d'août 2022, toutes les dépenses du mois d'août 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de juillet et août 2022.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)****DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****MONTRÉAL 2030****IMPACT(S) MAJEUR(S)****IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

#### VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU  
secrétaire de Direction

**Tél :** 514 868-3644

**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-20

Danielle HARDY  
Directrice par intérim de la Direction des  
Services Administratifs et du Greffe

**Tél :** 438-920 3612

**Télécop. :**

Dossier # : 1227479008

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois d'août 2022, toutes les dépenses du mois d'août 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de juillet et août 2022.



CA Octobre 2022 - decisions déléguées du mois d'août 2022.pdf



CA\_Factures payées non associées à un bon de commande\_août 2022.pdf



CA\_Liste des bc approuvés\_août 2022.pdf



Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2022 Juillet.pdf



Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2022 Aout.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Héla DHAOU  
secrétaire de Direction

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :**

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
Ressources humaines Récapitulatif - DÉCISIONS **août 2022**  
Conseil Arrondissement  
Octobre 2022

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	2	DSAG	Contremaitre- voiries et parcs	12 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Conseiller en ress. Humaines	3 septembre 2022	Déplacement
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	26	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	13 août 2022	Titularisation
			DSAG	Agent technique en ingenierie	13 août 2022	Promotion
			DSAG	Inspecteur	6 août 2022	Promotion
			DSAG	Inspecteur du cadre bâti	30 juillet 2022	Promotion
			DSAG	Aide-bibliothecaire	13 août 2022	Embauche
			DSAG	Sauveteur	18 juin 2022	Embauche
			DSAG	Parrainage prof. Niveau universitaire	12 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Agent technique en ingenierie	27 août 2022	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Agent technique en ingenierie	26 août 2022	Déplacement
			DSAG	Stagiaire prof, niveau maitrise	6 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	13 août 2022	Embauche
			DSAG	Agent du cadre bâti	20 août 2022	Déplacement
			DSAG	Parrainage prof. Niveau universitaire	10 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Plombier	22 août 2022	Embauche
			DSAG	Sauveteur	18 juin 2022	Embauche
			DSAG	Sauveteur	30 juillet 2022	Embauche
			DSAG	Préposé information cadre bâti	3 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Agent du cadre bâti	20 août 2022	Embauche
			DSAG	Agent de bureau	20 août 2022	Déplacement
			DSAG	Bibliothecaire occasionnel	30 juillet 2022	Reintegration
DSAG	Agent technique en ingenierie	13 août 2022	Déplacement			
DSAG	Agent technique en ingenierie	13 août 2022	Déplacement			
DSAG	Agent cadre bâti	20 août 2022	Déplacement			

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
Ressources humaines Récapitulatif - DÉCISIONS Août 2022  
Conseil Arrondissement  
Octobre 2022

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Surveillant d'installations	30 juillet 2022	Déplacement
			DSAG	Bibliothécaire	1 août 2022	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Agent de bureau	21 juillet 2022	Promotion
08,0	La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).	1	DSAG	Chef de section- inspections batiments	27 août 2022	Cessation
11,0	Mesure disciplinaire sauf congédiement	7	DSAG	–	11 juillet 2022	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 11 juillet dernier.
			DSAG	–	15 juillet 2022	Imposer 2 semaines de suspension pour infraction du 15 juillet dernier.
			DSAG	–	15 juillet 2022	Imposer 2 jours de suspension pour infraction du 15 juillet dernier.
			DSAG	–	15 juillet 2022	Imposer 2 semaines de suspension pour infraction du 15 juillet dernier.
			DSAG	–	7 mai 2022	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 7 mai 2022.
			DSAG	–	20 mai 2022	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 20 mai dernier.
			DSAG	–	28 octobre 2021	Imposer 1 mois de suspension pour infraction du 28 octobre 2021.
12.0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	1	DSAG	Bibliothécaire	1 septembre 2022	Interruption d'affectation
13.0	Abolition, transfert ou la modification d'un poste est délégué au fonctionnaire de niveau B Concerné	1	DSAG			Autoriser des modifications structure div. de la voirie et des parcs pour la création d'un poste permanent d'agent technique en aqueduc et drainage en contrepartie de l'abolition poste permanent contremaitre aquaduc-égouts et de l'abolition poste permanent d'agent technique en ingénierie municipale à partir du 27 août 2022.

**Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de août 2022**  
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Brunet, Étienne	15-août-2022	Benoit, Karine	Frais de renouvellement: Commissaire à l'assermentation	41,75
				<b>41,75</b>
Chamberot, Robert	02-août-2022	Azusa Matsumoto	Ateliers de Mangas : Maison de la culture CDN	1 023,63
	03-août-2022	C.P.U. Design inc.	Cartouches noir HP	482,94
	03-août-2022	Florence Yee	Exposition Contre-Archives	1 180,00
	03-août-2022	Julie Royer	Animation Gribouille Bouille BIC	300,00
	03-août-2022	Toshiba Solutions D'Affaires	Contrat pour le photocopieur - bibliothèque NDG - Juillet	84,68
	03-août-2022	Toshiba Solutions D'Affaires	Contrat pour le photocopieur - bibliothèque NDG - Juin	105,96
	04-août-2022	Coopérative de solidarité Miel Montréal	Projet polinisation et plantes	209,97
	04-août-2022	Sergio A. Barrenechea G.	Trois ateliers de percussions	750,00
	04-août-2022	Sergio A. Barrenechea G.	Deux ateliers de percussions	500,00
	09-août-2022	Dupuis, Marie-Claire	Nourriture	43,72
	09-août-2022	Dupuis, Marie-Claire	Peroxyde	50,18
	09-août-2022	Pageau, Lucie	Achat de tissus pour Activité interFab	25,25
	09-août-2022	Station Jouets inc.	Cadeaux pour le club de lecture de la bibliothèque CDN	724,17
	10-août-2022	Chastel, Emilie	Collations pour le Club de lecture 2022	97,15
	15-août-2022	Jérémie Essiambre	Spectacle : La Faune. Parc Notre-Dame-de-Grâce	1 049,87
	15-août-2022	Les Productions Pasa Musik inc.	Spectacle : Raro Efeito. Parc Notre-Dame-de-Grâce	2 729,67
	16-août-2022	Compagnie de Création Le Gros Orteil	Spectacle : Linda Babin prend son bain	834,65
	16-août-2022	Dave Nicolas	Animation d'ateliers de danse _projet de médiation d'été avec les camps de jour	400,00
	23-août-2022	Educazoo inc.	Activité pour les enfants pour découvrir différentes espèces animales	325,46
				<b>10 917,30</b>
Cousineau, Simon	24-août-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Achat de billets de pesée - Résidus de CRD et encombrants	314,96
	29-août-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Billets de pesée- Résidus de CRD et encombrants - Bordure de rue	314,96
				<b>629,92</b>
Desjardins, Steve	22-août-2022	Plomberie Levine Bros Itée	Dégel de tuyau au 2200 Barclay	246,40
				<b>246,40</b>
Gaudreault, Guylaine	15-août-2022	Gauthier, Viviane	Retour de carte de stationnement du 5160 boul. Décarie	20,00
	15-août-2022	Limperis, Apostolos Mario	Retour de carte de stationnement du 5160 boul. Décarie	20,00
	15-août-2022	Provost, Manon	Retour de carte de stationnement du 5160 boul. Décarie	20,00
	15-août-2022	Rachiele, Louis	Retour de carte de stationnement du 5160 boul. Décarie	20,00
	17-août-2022	Sako Electrique Itée	Vérification et réparation temporaire de circuit coupé dans conduite souterraine_clos Darlington	350,66
				<b>430,66</b>
Gaudreault, Sonia	23-août-2022	Association québécoise du loisir municipal (AQLM)	Congrès annuel de l'association	262,47
	23-août-2022	Ricci, Teasdale huissiers de justice inc.	Frais de huissier pour l'envoi d'un avis	161,09
				<b>423,56</b>
Hooper, Chantal	18-août-2022	Mancini, Antonella Carmela	Frais de tests de conduite classe 3	286,53
	18-août-2022	Sydney, Louis	Qualification professionnelle Préposé à l'aqueduc	121,00
				<b>407,53</b>
Leger, April	26-août-2022	Limperis, Apostolos Mario	Kilométrage et stationnement_juillet 2022	55,66
	26-août-2022	Limperis, Apostolos Mario	Achat de tournevis, pied de coulisse	255,98
				<b>311,64</b>
Limperis, Apostolos Mar	02-août-2022	Andre, Fred Gerard	Clé Boite aux lettres chalet	47,61
	16-août-2022	Serv-Ice Itée	Trousse de surcharge	393,73
				<b>441,34</b>
Rico, Roseline	16-août-2022	Festival des arts de ruelle	Spectacle : #FAR2022. Rues Barclay, Bedford et Goyer	2 000,00
	16-août-2022	Pageau, Lucie	Fil à broder pour INTERFAB	23,19
	16-août-2022	Sylvia Elizabeth Trotter Ewens	Animation d'ateliers de collage et de peinture _projet de médiation d'été avec les camps de jour à MC NDG	2 215,00
	16-août-2022	Théâtre Dubunker	Spectacle : Ensemble. Parc Jean-Brillant	791,61
	18-août-2022	Yan Lee Chan	Spectacle de Magie BIC	435,70
	23-août-2022	Ample Man Danse	Animation d'ateliers de danse "Qui bougera!"	3 149,62
	23-août-2022	Annhaly April Petchsri	Animation d'atelier de manga pour le camp de jour du CELO	350,00

	23-août-2022	Côté, Eve	Postes Canada : envois postaux; retour de films	119,14
	23-août-2022	Sylvia Elizabeth Trotter Ewens	Animation d'atelier de peinture, Fête culturelle NDG, médiation culturelle	250,00
	24-août-2022	Association des bibliothèques publiques du Québec	Livre Une Maman	473,66
	24-août-2022	Association des bibliothèques publiques du Québec	Sacs français	936,53
	29-août-2022	Marilene Gaudet	Aménagement du jardin en contenants sur la terrasse	800,00
				<b>11 544,45</b>
St-Laurent, Sonia	02-août-2022	Axper inc	Logiciel de rapport et analyse hébergé par Axper	869,30
				<b>869,30</b>
Turnblom, Sylvain	24-août-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Cartes d'affaires	17,39
				<b>17,39\$</b>
				<b>\$26 281,24</b>

**Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement  
sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés  
- août 2022 -**

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Baudin, Cyril	1548015	08-août-2022	Addison électronique Montréal	-	Onduleurs et chargeurs muraux pour cellulaire et ordinateur portable	230,85 \$
	1548172	09-août-2022	Compugen inc.	-	Ordinateur portable	1 003,69 \$
	1511460	22-août-2022	Peintures M.F. inc.	-	BC ouvert 2022_peinture et accessoires_unité graffiti	1 574,81 \$
	1549953	24-août-2022	Tabasko communications inc.	-	Billets de non-conformité et courtoisie_équipe d'inspecteurs d'arrondissement	482,94 \$
	1548980	16-août-2022	Tenaquip Limited	-	Vêtements de signaleurs pour des employés de la voirie	8 196,62 \$
	1525225	12-août-2022	Trauma-Secours inc.	-	Formation secourisme au travail pour employés_ajout pour paiement de facture	11,52 \$
						<b>11 500,43 \$</b>
Bédard, Lucie	1543601	05-août-2022	Avec Plaisirs	-	Repas pour Comité de démolition	62,99 \$
	1548212	09-août-2022	Compugen inc.	1526425	Ordinateur portable et station d'accueil pour nouvel employé de l'équipe de l'urbanisme	1 387,58 \$
	1549160	17-août-2022	Compugen inc.	1526425	Stations d'accueil pour ordinateurs portables	881,89 \$
	1548044	05-août-2022	Korem logiciels et données géospaciaux inc.	-	Renouvellement licence Map Info 2022-2023	1 077,17 \$
	1549127	17-août-2022	Les instruments I.T.M. inc./I.T.M. instruments inc.	-	Certificat de calibrage thermo-hygromètre	1 267,72 \$
	1549156	17-août-2022	Northern Micro	-	Cartes mémoires, câbles et rallonges	155,38 \$
	1549242	18-août-2022	Northern Micro	1526433	Achat d'écrans pour les inspecteurs	1 572,24 \$
	1531859	11-août-2022	Solution Groupe DC inc.	-	Location des clôtures temporaires au 5771 Déom	1 574,81 \$
	1549147	17-août-2022	Tabasko communications inc.	-	Impression d'accroche-portes_Inspecteurs des permis	493,44 \$
						<b>8 473,22 \$</b>
Boutin, Pierre	1547885	11-août-2022	Centre d'écologie urbaine de Montréal	-	Contrat gré à gré 2022_accompagnement dans le cadre du projet de la rue Jean-Brillant	15 453,51 \$
	1548641	11-août-2022	Entreprise T.R.A. (2011) inc.	-	Rafraichissement du marquage de la place Louis-Colin	21 984,38 \$
	1547304	02-août-2022	Gor'eau inc.	-	2022_service de localisation et dépistage de fuite d'eau dans CDN/NDG & Outremont	12 598,50 \$
						<b>50 036,39 \$</b>
Brousseau, Hélène	1550759	30-août-2022	Northern Micro	1526433	Écran d'ordinateur	207,86 \$
						<b>207,86 \$</b>
Brunet, Étienne	1503523	19-août-2022	Publication 9417	-	Impression bulletin Le Citoyen - printemps 2022	55,12 \$
						<b>55,12 \$</b>
Chamberot, Robert	1549294	18-août-2022	Brault & Bouthillier Itée	-	WEDO et MicroBit Biblio CDN	692,29 \$
	1547727	04-août-2022	Uline Canada corp	-	Boitiers CD et étiquettes laser_BIC	270,45 \$
						<b>962,74 \$</b>
Cousineau, Simon	1547490	03-août-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Clés dynamométriques	514,75 \$
	1549145	17-août-2022	Chaussures Belmont inc.	-	Bottes de sécurité	267,70 \$
						<b>782,45 \$</b>
Gaudreault, Guylaine	1544834	18-août-2022	9407-0729 Québec inc.	-	Inspection et élaboration de la liste de quincaillerie pour le Centre Notre-Dame-des-Neiges	524,94 \$
	1549568	19-août-2022	Bell Canada	-	Gré à gré_déplacement du réseau de téléphonie_Centre Le Manoir	40 576,97 \$
	1548046	08-août-2022	Cima+ S.E.N.C.	-	Projet de vérification de capacité portante_BAM	2 939,65 \$
	1550344	01-sept-2022	Compugen inc.	1526425	Ordinateurs et stations d'accueil	2 007,38 \$
	1548042	08-août-2022	Déménagement Brisson	-	Service de déménagement de l'équipe des Sports et Loisirs du 5160 au Manoir	9 370,13 \$
	1547744	04-août-2022	Déménagement Universel inc.	-	Triage, chargement et transport du mobilier désuet_Le Manoir	22 677,30 \$
	1549133	16-août-2022	GBI Experts-Conseils inc.	-	Serv. prof. Hygiène industrielle et Environnement lors des travaux de réfection et de rénovation_chalets Mackenzie-King et Van Horne	11 548,62 \$
	1549868	26-août-2022	GHD Consultants Itée	-	Parc Gilbert-Layton_contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre de la construction d'un terrain de basketball	14 665,55 \$
	1549538	19-août-2022	Groupe S.D.	-	Contrat gré à gré_fourniture et application de peinture sur les bornes d'incendie dans l'arrondissement	41 360,88 \$
	1525474	17-août-2022	Hainault Gravel Huissiers de justice inc.	-	BC ouvert pour service de huissier 2022	10 574,55 \$
	1548049	08-août-2022	Les Constructions Argozy inc.	-	Toit terrasse et amélioration du terrassement/gazonnement_parc Benny	7 010,01 \$
	1548050	08-août-2022	Les Constructions Argozy inc.	-	Installation d'un drain pluvial_pavillon de la Savane	8 545,98 \$
	1549554	19-août-2022	PGA Experts inc.	-	Services en détection incendie_projet de réfection des dalles d'entrée et installation d'un compteur d'eau_Centre sportif Notre-Dame-des-Neiges	13 480,39 \$
	1548045	08-août-2022	Pyroform inc.	-	Production de plans d'évacuations pour divers chalets de parcs	5 198,98 \$

	1542446	18-août-2022 SPI Santé Sécurité inc.	-	Consultation _analyse de risque du vide sanitaire_Le Manoir	2 288,73 \$
	1548048	08-août-2022 Tessier Récréo-Parc inc.	-	Installation d'une nouvelle glissoire_parc Somerled	2 755,92 \$
					<b>195 525,98 \$</b>
Gaudreault, Sonia	1519287	03-août-2022 Boo! Design inc.	-	Gré à gré 2022_ Service d'impression et de graphisme	24 659,16 \$
	1549668	25-août-2022 Boo! Design inc.	-	Campagne promotion Hors les Murs	2 293,98 \$
	1548047	08-août-2022 FNX-Innov inc.	1437212	Conception de l'installation de bornes fontaines dans divers parcs	29 153,48 \$
	1548883	15-août-2022 Office Municipal d'Habitation de Montréal (OMHM)	-	Frais de copropriété selon le programme logement abordable Québec OMHM - Exploitation AccèsLogis - Victoria Barclay	14 255,20 \$
					<b>70 361,82 \$</b>
Hooper, Chantal	1514440	04-août-2022 9373-5942 Québec inc.	-	BC ouvert 2022_ Signalisation routière_aqueduc	3 149,62 \$
	1549497	18-août-2022 Acklands-Grainger inc.	-	Formation: Protection respiratoire plus Fit-test quantitatif et cartes de certification_TP	1 840,43 \$
	1518624	04-août-2022 Aux Aubépines 2002 inc.	-	Plantes vivaces	102,63 \$
	1549167	17-août-2022 BF-Tech inc.	-	Silencieux de regard_aqueduc	255,39 \$
	1548174	09-août-2022 Distribution Sports Loisirs G.P. inc.	-	Épandeur de sable	701,32 \$
	1549174	17-août-2022 Distribution Sports Loisirs G.P. inc.	-	Rouleau de rechange pour tennis	998,44 \$
	1548919	15-août-2022 Fonderie Fondalco inc.	-	Pattes pour bancs de parc	6 299,25 \$
	1514771	25-août-2022 Groupe SDM inc.	-	Service de dégel au 3835 Northcliffe	2 519,70 \$
	1516374	25-août-2022 Groupe SDM inc.	-	Service de dégel au 3405 Décarie	682,42 \$
	1517394	25-août-2022 Groupe SDM inc.	-	Service de dégel au 332 Chemin Cote-Sainte-Catherine	2 611,56 \$
	1521486	25-août-2022 Groupe SDM inc.	-	Service de dégel au 538 Chemin de la Côte-Sainte-Catherine	2 060,53 \$
	1547875	12-août-2022 Hercules SLR inc.	-	Achat de baril de chaîne	811,97 \$
	1524405	26-août-2022 La compagnie de location d'autos Entreprise Canada	1506805	BC ouvert 2022_location de 2 voitures sous-compactes_parc	3 727,06 \$
	1548736	12-août-2022 La compagnie de location d'autos Entreprise Canada	-	Paieement d'une facture de 2021 reçue en 2022 pour location d'un véhicule	1 100,79 \$
	1548175	09-août-2022 Novafor Équipement inc.	-	Cube pour poche à lancer et gants pour grimper	276,63 \$
	1549793	24-août-2022 Novafor Équipement inc.	-	Pelles, longes, élingues, mousquetons, pantalons, calepins hydrofuges	3 156,63 \$
	1547754	04-août-2022 Quincaillerie Notre-Dame-de-St-Henri inc.	-	Sable de construction et béton prémélangé	240,94 \$
	1511596	31-août-2022 Regard Sécurité	1255847	BC ouvert 2022_lunettes protectrices pour les employés_aqueduc	89,00 \$
	1548688	12-août-2022 Scellanxtra inc.	-	Réparation et mise à niveau de pavé-uni_aqueduc	1 931,77 \$
	1549176	17-août-2022 Tabasko communications inc.	-	Impression d'affiches	987,94 \$
	1549612	22-août-2022 Tenaquip limited	-	Perceuse, batterie et tournevis_aqueduc	1 298,69 \$
					<b>34 842,71 \$</b>
Leger, April	1550432	26-août-2022 Installations Praxis Sports	-	Ancrages, pieux pour boîtes d'ancrages et installation	5 973,77 \$
	1549950	23-août-2022 Le groupe Sports Inter Plus inc.	-	Ensemble de 4 buts de soccer	829,30 \$
	1548321	11-août-2022 Stores J. Fauteux inc.	-	Rideaux intimité pour DOJO	2 393,71 \$
					<b>9 196,78 \$</b>
Limperis, Apostolos Mario	1549298	17-août-2022 Aquam spécialiste aquatique inc.	-	Accessoires pour les piscines	1 871,84 \$
	1549301	22-août-2022 Aquatechno spécialistes aquatiques inc.	-	Achat de chlore et Ph chaudière_piscine communautaire NDG	1 585,31 \$
	1549657	22-août-2022 Boo! Design inc.	-	Impression de plusieurs panneaux	514,43 \$
	1547203	01-août-2022 Dallaire médical inc.	-	Accessoires pour les DEA	3 548,57 \$
	1533903	01-août-2022 Groupe Trium inc.	-	Polos hommes et femmes, manteaux	211,66 \$
	1550826	30-août-2022 Lavage de vitres Future inc.	-	Lavage de vitres intérieures et extérieures_aréna Bill-Durnan	503,94 \$
	1550839	30-août-2022 Lavage de vitres Future inc.	-	Lavage des vitres intérieures et extérieures de 2 cubes vitrés_aréna Bill-Durnan	514,44 \$
	1547194	01-août-2022 Le groupe Bellon prestige inc.	-	Entreposage d'abri Passerelle_saison 2022	713,91 \$
	1547204	01-août-2022 Le groupe Bellon prestige inc.	-	Entreposage d'abri saisonnier_centre communautaire NDG	1 742,79 \$
	1550841	30-août-2022 Maheu & Maheu inc.	-	Consultation - inspection Blatte germanique	78,74 \$
	1549611	19-août-2022 Servi-glaces 2000	-	Lavage des bandes de patinoires_2022	2 992,14 \$
					<b>14 277,77 \$</b>
Martinez, Diego Andres (approuvateur CA)	1538586	04-août-2022 Construction DJL inc.	1534794	BC ouvert 2022 _asphalte	15 853,11 \$
	1513751	19-août-2022 Demix béton	1479642	BC ouvert 2022_béton prémélangé	9 438,37 \$
	1510263	02-août-2022 Lafarge Canada inc.	1402405	BC ouvert 2022 _pierre concassée en vrac	2 099,75 \$
	1511560	04-août-2022 Loïselle inc.	1402167	BC ouvert _élimination et traitement de sols contaminés de type AB	2 099,75 \$
	1511813	26-août-2022 Matériaux paysagers Savaria ltée	1468667	BC ouvert 2022_terre de culture et compost bovin	7 349,12 \$
	1515372	18-août-2022 Recyclage Notre-Dame inc.	1494080	BC ouvert 2022_fourniture de sites pour l'élimination de résidus de balais de rue et de dépôts à neige	113 848,44 \$
					<b>150 688,54 \$</b>
Plante, Stéphane	1550567	29-août-2022 Accès décor.com	-	Location de sapin conique_place Guy Viau_2022	6 666,71 \$
	1550046	25-août-2022 Leblanc illuminations-Canada inc.	-	Installation des décors de Noël_2022	5 338,61 \$

	1550889	31-août-2022	Les industries Simexco inc.	-	Acquisition et installation de structures de jeu d'enfants au parc William-Hurst_CDN-NDG-22 -AOI-DAI-022	67 097,97 \$
	1550001	24-août-2022	Prévention Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce	-	Entretien des placotoirs de la rue Somerled_saison 2022	792,00 \$
	1550589	29-août-2022	Simon Guay	-	Installation et démontage de décors de Noël dans CDN-NDG_2022	21 679,92 \$
	1550011	24-août-2022	Société environnementale Côte-des-Neiges	-	Entretien du placotoir sur l'avenue Darlington_année 2022	419,95 \$
	1550243	26-août-2022	Tessier Récréo-Parc inc.	-	Acquisition et installation de structures de jeu d'enfants_parc Benny_CDN-NDG-22-AOI-DAI-024	52 733,43 \$
	1550248	26-août-2022	Tessier Récréo-Parc inc.	-	Acquisition et installation de structures de jeu d'enfants_parc Benny_CDN-NDG-22-AOI-DAI-028	81 497,13 \$
	1550253	26-août-2022	Tessier Récréo-Parc inc.	-	Acquisition et installation de structures de jeu d'enfants_parc Gilbert-Layton_CDN-NDG-22-AOI-DAI-023	91 085,03 \$
	1550026	25-août-2022	Troicé construction inc.	-	Travaux de création d'un local d'archive au clos madison	77 760,38 \$
						<b>405 071,13 \$</b>
Poliseno, Martin	1548899	15-août-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Sac nylon, clé hexagonale, pistolet pulvérisateur	1 114,88 \$
	1548924	15-août-2022	Équipements Stinson (Québec) inc.	-	Peinture à terrain de jeu	2 241,27 \$
	1549375	18-août-2022	Ferronnerie Bronx	-	Bois pour réparer les bandes de patinoires	2 684,53 \$
	1549789	23-août-2022	Jean Guglia & Fils enr.	-	Tube de graisse, graisse, tête de débroussailleuse, rondelle de centrage de débroussailleuse	1 129,86 \$
	1548884	15-août-2022	Multi-Pressions L.C. inc.	-	Couvercles pour réservoirs d'eau	329,62 \$
	1548910	15-août-2022	Solutions supérieures S.E.C.	-	Savon à main, sacs poubelle, papier hygiénique, poudre à balayer	3 753,45 \$
	1548930	16-août-2022	Tenaquip limited	-	Vêtements pour employés	725,58 \$
						<b>11 979,19 \$</b>
Reeves, Geneviève	1550094	29-août-2022	Groupe de sécurité Garda SENC	-	BC ouvert 2022_service de gardiennage lors d'événements	1 259,85 \$
	1550044	24-août-2022	PGVMédia	-	Cartes professionnelles pour le bureau des élus	543,84 \$
	1534186	25-août-2022	Société canadienne des postes	-	Services postaux_2022	163,78 \$
	1533170	24-août-2022	Wolters Kluwer Canada ltée	-	Abonnement annuel	1 231,50 \$
						<b>3 198,97 \$</b>
Rico, Roseline	1550084	24-août-2022	Association des bibliothèques publiques du Québec	-	Kits du projet 'Une naissance un livre'-2022_bibliothèque Benny	1 920,16 \$
	1549616	22-août-2022	Boo! Desing inc.	-	Conception graphique et impression de la programmation AUT. 2022_Maison de la culture Côte-des-Neiges	2 892,40 \$
	1549151	16-août-2022	Quatro Air Technologies inc.	-	Filtres pour Découpe Laser BIC	382,15 \$
	1549297	17-août-2022	Turcotte Design inc.	-	Conception graphique d'une bannière pour la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce	1 574,81 \$
						<b>6 769,52 \$</b>
St-Laurent, Sonia	1548064	08-août-2022	Entretiens Pierre A. Richer inc.	-	Nettoyage bassin piscine	1 364,84 \$
						<b>1 364,84 \$</b>
Trottier, Pascal	1548148	09-août-2022	Compugen inc.	-	Portables et stations d'accueil	2 330,38 \$
	1516164	30-août-2022	Distributions LG inc.	-	Distribution de carton d'information aux résidents_Jean-Brillant	1 018,37 \$
						<b>3 348,75 \$</b>
						<b>978 644,21 \$</b>

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit**  
**(période de facturation du mois de juillet 2022)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-07-06	Postes Canada	Envoi lettres recommandés aux requérants pour demandes de démolition du 6 juillet 2022		22,72 \$
					<b>22,72 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-07-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun		71,20 \$
2	2022-07-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun		71,20 \$
3	2022-07-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun		71,20 \$
4	2022-07-20	Hatch Embroidery	Application pour machine à coudre de l'interfab		1 418,00 \$
					<b>1 631,60 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
			Aucune dépense en juillet		
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	08-2022	Registre Foncier du Québec	Consultation		11,00 \$
					<b>11,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Division des communications**      Limite : 1 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-07-01	Facebook	Diverses publications		14,03 \$
2	2022-07-22	Club De Presse Blitz G	Abonnement corporatif base de données contact médias, politiques, etc.		682,42 \$
3	2022-07-29	Email Meter	Statistique courriels		25,04 \$
					<b>721,49 \$</b>
					<b>2 386,81 \$</b>

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit**  
 (période de facturation du mois d'août 2022)

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG** Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
			Aucune dépense en aout		
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN** Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-08-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun		71,20 \$
2	2022-07-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun		71,20 \$
3	2022-07-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun		71,20 \$
4	2022-08-16	Maxi et Cie	Collations, support à genoux	activité de percussion	31,65 \$
5	2022-08-26	Adobe Creative Cloud	Licence annuelle suite Creative Cloud Adobe		2 317,62 \$
					<b>2 562,87 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics** Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
			Aucune dépense en aout		
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins** Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	08-2022	Registre foncier du Québec	Consultations		13,00 \$
					<b>13,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Division des communications** Limite : 1 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-08-05	Facebook	Diverses publicités facebook		58,79 \$
2	2022-08-20	Canva	Abonnement logiciel de conception graphique		308,65 \$
3	2022-08-29	Email Meter	Abonnement mensuel - Statistique courriels		25,47 \$
4	2022-08-30	Dollarama	Décorations party de la rentrée employés		30,97 \$
					<b>423,89 \$</b>
					<b>2 999,75 \$</b>



**Dossier # : 1224570012**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion pressant l'arrondissement d'agir afin que les résidents ne soient plus inondés lors d'épisodes de forte pluie.

**Attendu que** le 13 septembre 2022, un système météorologique a déversé d'importantes quantités de pluie sur l'arrondissement, entre 80 et 110 millimètres, dont une quarantaine (40) en une heure, ce qui a causé des inondations majeures notamment dans les secteurs suivants:

- Le quadrilatère formée à Snowdon par les avenues Côte-Saint-Luc, Décarie, Macdonald et Bourret;
- Le quadrilatère formée à Darlington par les avenues Clinton, De Vimy, Lennox et Barclay;
- L'avenue Circle;
- L'intersection des avenues Glencoe et Glenwood;

**Attendu que** le 16 juin 2022, un autre système météorologique a laissé entre 40 et 60 millimètres de pluie et que, dans une grande proportion, les mêmes logements avaient été inondés;

**Attendu que** les rapports scientifiques du consortium Ouranos de recherche sur les changements climatiques font état d'une augmentation de l'intensité des pluies de l'ordre de 18 %, ce qui va générer le double de risque d'inondation et de refoulement d'ici 30 à 40 ans;

**Attendu que,** de l'aveu des résidents des secteurs concernés, ces problèmes sont récurrents depuis plusieurs années dans l'arrondissement, qu'ils engendrent une forte dégradation de leurs conditions de vie, voire un danger réel pour leur sécurité ;

**Attendu que** ces résidents se sont mobilisés à de nombreuses reprises pour demander de l'aide et des explications aux instances locales et aux différents services municipaux responsables, notamment au *Service de l'eau* ; et que les employés consultés ont reconnu l'ampleur des problèmes et la vétusté du réseau d'égouts dans leurs secteurs, mais qu'ils n'ont pas pu obtenir de réponses satisfaisantes quant à leurs démarches ;

**Attendu que** le réseau d'égout est vieillissant et qu'il sera techniquement et financièrement impossible de refaire l'ensemble du réseau d'égout souterrain pour absorber toute cette pluie, mais qu'il est possible d'aménager rapidement des infrastructures

multifonctionnelles permettant la rétention;

**Attendu que** l'étude sectorielle produite par le *Service de l'eau* (2019-071-PLD.1) recommandait d'accroître la capacité de drainage du quadrilatère situé dans Snowdon par l'augmentation du diamètre d'un tronçon de la conduite d'égout de la rue Coolbrook, entre la rue Snowdon et le chemin Queen-Mary, ainsi que la construction d'une conduite de 600 mm à l'intersection des rues Snowdon et Earnscliffe;

**Attendu que** les travaux proposés par cette étude ne font pas partie de la programmation à court terme, soit celle de 2022-2024;

**Attendu que**, durant l'été 2022, plusieurs résidents de divers secteurs dans Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce ont alerté leurs élus et fonctionnaires locaux à propos de sérieux dégâts d'eau subis dans leur rue ou leur résidence, en raison de la mauvaise gestion des eaux pluviales ou du caractère dysfonctionnel de certaines infrastructures;

**Attendu que** d'autres secteurs résidentiels, comme le secteur de la rue Cadillac dans l'Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et le secteur de la rue Belmont dans l'Arrondissement de Saint-Léonard, connaissent des problèmes similaires, et qu'ils ont également interpellé les responsables de services municipaux et locaux ;

**Attendu que** plusieurs projets pilotes ont été réalisés sur le territoire montréalais au cours des dernières années pour réduire les eaux de pluies, dont des bassins de biorétention, des jardins de pluie, des surfaces de pavés alvéolés, des tranchées d'infiltration et des espaces multifonctionnels résilients;

**Attendu que** le maintien, l'entretien et le renforcement des infrastructures d'assainissement des eaux usées relève de la compétence de l'agglomération de la Ville de Montréal, sauf en ce qui a trait aux conduites locales ;

**Attendu que** la *Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs* a déposé en 2017 un rapport recommandant à chacun des arrondissements d'identifier des sites potentiels pour l'aménagement d'espaces multifonctionnels résilients (Water Squares);

**Attendu qu'**en date du 2 août 2022, le *Service de l'eau* a obtenu une subvention de 15,5 M\$ des 117 M\$ reçus par la Ville de Montréal issue du *Plan pour une économie verte 2030* lancé par le gouvernement du Québec pour soutenir financièrement la réalisation d'espaces résilients et d'infrastructures vertes drainantes, et qu'un appel à projets a été lancé à tous les arrondissements montréalais dans le cadre de ce nouveau financement;

**Attendu que** le 19 septembre 2022, le conseil municipal a adopté à l'unanimité un règlement d'emprunt de 5,5 M\$ afin de financer des travaux d'aménagement destinés à améliorer la gestion des eaux pluviales;

## **IL EST RECOMMANDÉ**

**Que** l'arrondissement et le *Service de l'eau* réalisent conjointement des études afin de poser un diagnostic précis sur les mesures à mettre en place pour mitiger les risques d'inondations et que cette étude fasse l'objet d'une séance d'information pour les citoyens de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

**Que** l'arrondissement identifie des sites potentiels pour l'aménagement d'espaces multifonctionnels résilients à proximité des secteurs inondés et qu'elle participe à l'appel à projets du Programme de financement des parcs résilients;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande à la Ville de Montréal de donner suite à l'étude du *Service de l'eau* et procède aux travaux permettant d'accroître la capacité de drainage du quadrilatère dans Snowdon;

Que cette motion soit déposée au conseil municipal du 24 octobre 2022.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:42

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1224570012

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion pressant l'arrondissement d'agir afin que les résidents ne soient plus inondés lors d'épisodes de forte pluie.

**CONTENU****CONTEXTE**

Motion préparée à la demande de Madame Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington et appuyée par Monsieur Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Sans objet

**DESCRIPTION**

Sans objet

**JUSTIFICATION**

Sans objet

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Sans objet

**MONTRÉAL 2030**

Sans objet

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans objet

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Sans objet

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Sans objet

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Sans objet

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-23

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000



**Dossier # : 1224570013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion soulignant le 60e anniversaire de l'Association Jamaïcaine de Montréal.

**Attendu que** la Jamaïque a fêté le 60e anniversaire de son indépendance le 6 août 2022;  
**Attendu que** l'Association Jamaïcaine de Montréal a été fondée en novembre 1962 et offre des services à la diaspora jamaïcaine du Québec depuis 60 ans;

**Attendu que** l'Association Jamaïcaine de Montréal est reconnue officiellement par tous les paliers de gouvernements comme étant l'organisation représentant la population montréalaise d'origine jamaïcaine;

**Attendu que** l'Association Jamaïcaine de Montréal est un partenaire de longue date de la Ville de Montréal et de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;

**Attendu que** le restaurant Cool Runnings a ouvert ses portes à l'Association Jamaïcaine de Montréal. La grande ouverture a eu lieu le samedi 28 mai 2022 et offre une cuisine jamaïcaine délicieuse et populaire et tous les bénéfices sont réinvestis dans l'association;

**Attendu qu'il** est important de souligner publiquement l'apport de Monsieur Ivanhoe Morrison, Monsieur Maurice Valentine, Monsieur Renn Brown, Monsieur Edward Herron, Monsieur Glen Gunning, Monsieur Neville Gray, Monsieur Noel Alexander, Madame Ivyline Fleming, Monsieur Michael Smith et Monsieur Mark Henry, qui se sont succédé à la présidence de l'Association Jamaïcaine de Montréal, dans la promotion de l'équité raciale, la protection des libertés civiles et le dialogue interculturel pour bâtir une Métropole plus juste et inclusive;

**Attendu que** l'Association Jamaïcaine de Montréal est l'organisme par excellence qui représente la communauté noire montréalaise;

**Attendu que** l'Association Jamaïcaine de Montréal fait la promotion du dialogue et de la coopération entre les Montréalaises et Montréalais à travers la célébration de la Fête de la Jamaïque;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce félicite l'Association Jamaïcaine de Montréal pour son 60e anniversaire;

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce reconnaisse l'importance du travail de cette Association dans la promotion de l'égalité raciale, la lutte contre la discrimination, la santé et la construction d'une Métropole plus juste et inclusive;

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce dépose la résolution adoptée au conseil municipal d'octobre 2022 et envoie une copie de celle-ci à l'Association Jamaïcaine de Montréal.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:42

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1224570013

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion soulignant le 60e anniversaire de l'Association Jamaïcaine de Montréal.

**CONTENU****CONTEXTE**

Motion préparée à la demande de Monsieur Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et appuyée par Madame Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Sans objet

**DESCRIPTION**

Sans objet

**JUSTIFICATION**

Sans objet

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Sans objet

**MONTRÉAL 2030**

Sans objet

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans objet

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Sans objet

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Sans objet

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Sans objet

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-23

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000



**Dossier # : 1224570014**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion demandant que le boisé Dora-Wasserman soit retiré de la liste des lieux de tournage dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**Attendu que** l'automne dernier, un tournage autorisé par le Bureau du cinéma a eu lieu dans le boisé Dora-Wasserman;

**Attendu que** le boisé Dora-Wasserman bénéficie d'activités de revitalisation depuis 4 ans grâce à une collaboration entre les services de l'arrondissement et des bénévoles des AmiEs du boisé Dora-Wasserman;

**Attendu que** l'arrondissement veut conserver ce boisé qui abrite encore une flore indigène;

**Attendu que** les activités du tournage cinématographique de novembre 2021 ont inclus le piétinement des plantes de sous-bois par les figurants, le ratissage des feuilles pour mettre le sol à nu et bien sûr, la production d'un incendie qui a augmenté la température du sol, tout ceci a créé de nouveaux sentiers, tué des plantes de sous-bois et contribué à l'appauvrissement de la banque de graines et de la microfaune du sol, à la réduction de la matière organique ainsi qu'au processus d'érosion des sols, pour ne citer que quelques impacts;

**Attendu que** c'est une occasion rare de signifier une volonté politique de conserver ce rare espace naturel boisé en milieu urbain ;

IL EST RECOMMANDÉ

**Que** l'arrondissement identifie ce site comme "Lieu mis en repos";

Que le boisé soit retiré de la liste des lieux de tournage dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;

Que cette motion soit déposée au conseil municipal du 24 octobre 2022.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-27 15:43

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1224570014

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion demandant que le boisé Dora-Wasserman soit retiré de la liste des lieux de tournage dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**CONTENU****CONTEXTE**

Motion préparée à la demande de Monsieur Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et appuyée par Madame Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Sans objet

**DESCRIPTION**

Sans objet

**JUSTIFICATION**

Sans objet

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Sans objet

**MONTRÉAL 2030**

Sans objet

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans objet

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Sans objet

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Sans objet

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Sans objet

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Sans objet

## **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-23

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000



**Dossier # : 1224570016**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce pour exiger que Postes Canada respecte la volonté de la population montréalaise en matière de distribution de circulaires et ne fasse pas de projet pilote dans l'arrondissement.

**Attendu que** la Ville de Montréal a annoncé, en avril 2022, qu'elle mettra en place, dès le mois de mai 2023, l'option d'adhésion volontaire afin d'encadrer la distribution de publicités sur son territoire;

**Attendu que** le règlement de la Ville de Montréal prévoit que les publicités seront uniquement distribuées aux personnes qui le demandent par le biais d'un autocollant prévu à cet effet;

**Attendu que** les journaux locaux ne sont pas concernés par l'option d'adhésion volontaire et pourront continuer d'être distribués à la population montréalaise;

**Attendu que** tout au long du processus qui a mené au nouveau Règlement visant la réduction des impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires, la Ville de Montréal a travaillé avec les représentants de l'industrie, notamment par le biais d'un comité aviseur, afin de s'assurer que les journaux locaux, qui sont un outil indispensable d'une saine démocratie, soient prêts à modifier leur mode de diffusion;

**Attendu que** pour assurer la réduction à la source des déchets et les impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires, le règlement prévoit également que les publicités ne pourront plus être distribuées dans des sacs de plastique ou tout autre emballage qui nécessitent qu'ils soient séparés de leur contenu afin d'être recyclés;

**Attendu que** le règlement montréalais vient répondre à la volonté de la population, qui s'est prononcée à 82 % en faveur de la mise en place d'un système d'adhésion volontaire (opt-in) lors d'un sondage réalisé dans le cadre d'un important processus de consultation mené en 2019 par la Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs;

**Attendu que** chaque semaine, quelque 800 000 circulaires et autres publicités non

sollicitées sont distribuées dans la métropole, ce qui représente plus de 40 millions de circulaires par année, dont une partie n'est pas désirée, ni utilisée;

**Attendu que** dans les centres de tri, plus de 17 000 tonnes de circulaires doivent être traitées chaque année;

**Attendu que** la Ville de Montréal s'est fixé l'objectif ambitieux de devenir une ville zéro déchet d'ici 2030 et que, pour y arriver, le volume de matières enfouies doit être réduit de 85 %, ce qui représente une réduction de 10 kg de matière résiduelle, par personne, par année;

**Attendu que** les activités de Postes Canada sont régies par la Loi sur la Société canadienne des postes;

**Attendu que** la Ville de Montréal a appris, au début du mois de septembre, qu'une entente aurait été conclue entre Postes Canada et Transcontinental afin d'assurer, trois fois par semaine, la distribution de circulaires à la population montréalaise;

**Attendu que** cette entente bafouerait la ferme volonté des Montréalaises et des Montréalais d'opter pour un principe d'adhésion volontaire pour la réception des circulaires;

**Attendu que** la mairesse de Montréal a écrit, dès qu'elle a appris l'existence de l'entente, au président directeur général de Postes Canada afin de lui rappeler que la population montréalaise s'est largement prononcée en faveur de la mise en place d'un système d'adhésion volontaire pour la distribution de circulaires et que la Ville de Montréal est déterminée à accélérer sa transition écologique en réduisant à la source la quantité de matière produite;

**Attendu que** Postes Canada a répondu par l'entremise des médias vouloir aller de l'avant avec son entente avec Transcontinental;

**Attendu que**, selon ce qui a été rapporté par le biais des médias, ce projet de Transcontinental et Postes Canada débutera par un projet pilote en octobre 2022 à Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

**Attendu que** Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est l'arrondissement le plus peuplé de la Ville de Montréal et qu'ainsi son impact sur la gestion des matières recyclables de la Ville de Montréal est d'autant plus important;

**Attendu que** les centres de tri de Montréal sont déjà sous pression et doivent déjà composer avec une quantité importante de matière recyclable et que la distribution de milliers de circulaires chaque semaine viendrait empirer une situation déjà fragile;

**Attendu que** la transition écologique doit s'accélérer afin de répondre aux conséquences de plus en plus sérieuses des changements climatiques;

**Attendu que** la Ville de Montréal est une leader en matière de lutte contre les changements climatiques et qu'elle s'est fixée des objectifs ambitieux, dont la carboneutralité, qui doit être atteinte d'ici 2050, et le zéro déchet, qui doit être atteint d'ici 2030;

**Attendu que** la Planification stratégique 2023-2030 de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce stipule que l'ensemble des acteurs de l'arrondissement doivent participer activement à la protection de l'environnement et à l'accélération de la transition écologique.

## **IL EST RECOMMANDÉ :**

**Que l'arrondissement** de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce réitère la demande de la Ville de Montréal à Postes Canada de respecter la volonté de la population montréalaise, qui s'est prononcée à 82 % en faveur de la mise en place d'un système d'adhésion volontaire pour la distribution des circulaires;

**Que l'arrondissement** Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce réitère au gouvernement du Canada d'intervenir auprès de Postes Canada, une société d'État, afin que la volonté de la population montréalaise soit respectée et que le système d'adhésion volontaire s'applique, tel que prévu, sur le territoire montréalais et qu'aucun projet pilote n'ait lieu dans Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ;

**Que l'arrondissement** Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce rappelle au gouvernement du Canada et à Postes Canada l'importance de réduire à la source la production de déchet afin d'accélérer la transition écologique face à l'urgence climatique;

**Que l'arrondissement** Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce transmette une copie de la présente motion aux élus des circonscriptions fédérales suivantes afin qu'ils puissent réitérer à la chambre des communes la volonté des élus de l'arrondissement que Postes Canada puisse respecter les décisions du conseil municipal de la Ville de Montréal en matière de distribution de circulaire et qu'il ne fasse pas de projet pilote dans l'arrondissement :

- Rachel Bendayan, députée d'Outremont
- Marc Garneau, député de Notre-Dame-de-Grâce–Westmount
- Anthony Housefather, député de Mont-Royal

**Signé par** Stephane P PLANTE Le 2022-09-29 08:51

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1224570016

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Motion de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce pour exiger que Postes Canada respecte la volonté de la population montréalaise en matière de distribution de circulaires et ne fasse pas de projet pilote dans l'arrondissement.

**CONTENU****CONTEXTE**

Motion proposée par Gracia Kasoki Katahwa, mairesse de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et appuyée par Magda Popeanu, conseillère de ville du district de Côte-des-Neiges

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Sans objet

**DESCRIPTION**

Sans objet

**JUSTIFICATION**

Sans objet

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Sans objet

**MONTRÉAL 2030**

Sans objet

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans objet

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Sans objet

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Sans objet

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Sans objet

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Sans objet

## **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-28

Geneviève REEVES  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 770-8766  
**Télécop. :** 000-0000



**Dossier # : 1228942006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le dépôt de la demande d'accréditation Scène Écoresponsable au Fonds Écoleader par le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et par la Maison de la culture Côte-des-Neiges.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'approuver le dépôt de la demande d'accréditation Scène Écoresponsable au Fonds Écoleader par le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et par la Maison de la culture Côte-des-Neiges.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-29 08:32

**Signataire :** Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1228942006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le dépôt de la demande d'accréditation Scène Écoresponsable au Fonds Écoleader par le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et par la Maison de la culture Côte-des-Neiges.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le cadre de son projet de Cohorte d'entreprises au programme de financement Fonds Écoleader, l'Association professionnelle des diffuseurs de spectacles - RIDEAU (ci-après RIDEAU) a mandaté le Réseau des femmes en environnement par le biais de son Conseil québécois en événement écoresponsable pour offrir un accompagnement conjoint et adapté à ses membres qui souhaitent entreprendre un virage plus écoresponsable. Le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et la Maison de la culture Côte-des-Neiges sont inscrits à la cohorte de RIDEAU en vue d'acquérir l'accréditation de scène écoresponsable. Pour ce faire, les deux installations ont amorcé un cheminement en diverses étapes menant au dépôt de la demande d'accréditation en octobre 2022. Dans le réseau des divers arrondissements, peu de maisons de la culture détiennent cette accréditation.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

S./O.

**DESCRIPTION**

Principales étapes :

1. Rencontre de démarrage et de suivi avec tous les participants de la cohorte avec les experts du Réseau des femmes en environnement par le biais de son Conseil québécois en événement écoresponsable ;
2. Diagnostic sommaire de pratiques écoresponsables de chacune des installations ;
3. Accompagnement thématique en groupe avec les experts du Réseau des femmes en environnement par le biais de son Conseil québécois en événement écoresponsable ;

4. Formation en événementiel écoresponsable ;
5. Production d'un guide d'événements écoresponsables ;
6. Accès à un service-conseil pour l'adoption de pratiques écoresponsables ;
7. Élaboration d'une politique de développement durable spécifique à chaque installation ;
8. Une rencontre de clôture ;
9. Formation des équipes de chacune des installations.

#### **JUSTIFICATION**

L'implication citoyenne est au cœur de la mission des maisons de la culture de l'arrondissement . À ce titre et comme institutions municipales, la Division culture, bibliothèque souhaite montrer l'exemple en améliorant ses pratiques environnementales et en visant à sensibiliser la communauté à l'importance des principes du développement durable. Dans le contexte de Montréal 2030, et en lien avec les politiques du Développement durable et le Plan climat, les accréditations de scène écoresponsable, constituent des cautions fortes et pérennes des engagements de l'arrondissement à se mobiliser en direction du développement durable, notamment en culture.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

S./O.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 en lien avec les priorités suivantes :

Priorité 1. Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050 ;

Priorité 4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité ;

Priorité 5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S./O.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S./O.

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Le déploiement d'actions de communications seront entreprises en collaboration avec l'équipe des communications de l'arrondissement.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Dépôt de la demande d'accréditation : octobre 2022;  
Réponse à la demande d'accréditation : entre décembre 2002 et mars 2023;  
2023, déploiement des actions de communication;  
Mise en application de la politique de développement durable de chacune des installations;  
Formation du personnel.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Roseline RICO  
c/d culture et bibliothèque en arrondissement

**Tél :** 514 868-4021  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-09-19

Sonia GAUDREAU  
Directrice

**Tél :** 514 872-6364  
**Télécop. :**

Dossier # : 1228942006

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
<b>Objet :</b>	Approuver le dépôt de la demande d'accréditation Scène Écoresponsable au Fonds Écoleader par le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et par la Maison de la culture Côte-des-Neiges.



À titre d'exemple\_Politique de développement durable\_CC\_NDG - v. interne.pdf



Lettre\_engagement\_Fond Ecoleader\_MDC\_CDN.pdf



Lettre engagement\_cohorte écoresponsable\_CC\_NDG.pdf



gdd\_grille\_analyse\_montreal\_2030.pdf Politique DD MC CDN\_en travail.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Roseline RICO  
c/d culture et bibliotheque en arrondissement

**Tél :** 514 868-4021  
**Télécop. :**

# POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

VERS UNE SCÈNE ÉCORESPONSABLE!

CENTRE CULTUREL DE NOTRE-DAME-DE

Contexte | Concept | Principes | Portées | Axes  
d'intervention et orientations | Révision et adoption

CETTE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT  
DURABLE A ÉTÉ ADOPTÉE LE \_\_ OCTOBRE  
2022 PAR L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-  
NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE SUITE À  
-----.

CENTRE CULTUREL DE NOTRE-DAME-DE

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTEXTE

4

L'implication citoyenne est au cœur de la mission de la MC NDG. À ce titre et comme institution municipale, la Maison de la culture souhaite montrer l'exemple en améliorant ses pratiques environnementales et en visant à sensibiliser la communauté à l'importance des principes du développement durable.

## DÉFINITIONS

5

Accessibilité / Développement durable / Écoconception / Écoresponsabilité / Principe des 3RV-E

## PRINCIPES

6

Équité et solidarité sociales / Protection de l'environnement / Participation et engagement / Production et consommation responsables.

## PORTÉE

7

Toute l'équipe de la Maison de la culture est assujettie à la présente politique. Les parties prenantes externes, incluant les partenaires, le public et les fournisseurs sont invitées à joindre leurs efforts à ceux de la MC NDG.

# TABLE DES MATIÈRES

## AXES D'INTERVENTION ET ORIENTATIONS

8

AXES	ORIENTATIONS
Consommation d'énergie	Réduire la consommation d'énergie, d'eau et de ressources matérielles
Consommation d'eau	
Approvisionnement	Optimiser la gestion des matières résiduelles
Gestion des matières résiduelles	Promouvoir une alimentation locale et durable
Les transports	Garantir l'accessibilité des services et des activités culturelles à la communauté
L'engagement social	

## RÉVISION ET ADOPTION

9

La présente politique entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2022. Elle sera révisée tous les trois ans. La révision sera prise en charge par la personne responsable de la politique et l'équipe sera mobilisée pour faire le bilan des actions mises en œuvre.

# CONTEXTE

En plus d'être un lieu de diffusion des arts de la scène et des arts visuels, la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce (MC NDG) est une organisation bien ancrée dans la communauté qui propose des activités de médiation pour les personnes de tous âges et qui reçoit des artistes d'ici et d'ailleurs en résidence de création. L'implication citoyenne est au cœur de la mission de la MC NDG.



À ce titre et comme institution municipale, la Maison de la culture souhaite montrer l'exemple en améliorant ses pratiques environnementales et en visant à sensibiliser la communauté à l'importance des principes du développement durable.

Tel que mentionné dans le Chantier D (Exemplarité de la Ville) du Plan climat 2020-2030, « [l]a Ville de Montréal sera exemplaire en atteignant la carboneutralité en 2040, soit 10 ans avant l'ensemble de la collectivité. Elle prendra les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES (...) de son parc immobilier. La Ville de Montréal fera aussi preuve d'exemplarité en misant sur un processus d'approvisionnement responsable, en se positionnant comme une pionnière de l'adoption des nouvelles technologies sobres en carbone – stimulant ainsi la croissance de nouveaux secteurs porteurs – et en mobilisant et en encourageant les membres de son personnel à participer pleinement à la transition écologique. »

Le pavillon Monkland de la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce est reconnu LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*), ce qui démontre que l'organisation est proactive en ce qui concerne l'adoption de pratiques innovantes en gestion responsable et que le bâtiment respecte des normes de développement durable. La présente politique de développement durable vise une amélioration continue des pratiques, notamment dans les sphères de la réduction des déchets, de la réduction de la consommation énergétique (éclairage, sonorisation, outils numériques) et de la gestion de l'eau. La Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce souhaite être exemplaire et inspirer la communauté artistique et les citoyen.nes à se soucier de leur empreinte environnementale et sociale.

# DÉFINITIONS

## Accessibilité

L'accessibilité vise à garantir la possibilité à tout le monde de prendre part de manière autonome à la vie culturelle. Elle concerne l'aménagement des espaces, les services et modalités d'accueil des publics, la localisation des lieux culturels, les conditions économiques et logistiques de la participation, ainsi que les stratégies de communication (définition tirée de la Charte pour une culture accessible, inclusive et équitable).

## Développement durable

La démarche de développement durable de la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce vise à concilier ses activités sociales et culturelles avec la protection de l'environnement afin de satisfaire les besoins des populations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

## Écoconception

L'écoconception est le fait d'introduire des considérations environnementales au processus de conception artistique. Il s'agit de repenser les œuvres afin d'en limiter l'empreinte environnementale à chaque étape de vie; notamment en choisissant des matériaux écoresponsables (usagés, certifiés, sans produits toxiques et locaux), en évitant le gaspillage des ressources et en évitant l'enfouissement à la première fin de vie utile.

## Écoresponsabilité

L'écoresponsabilité est un ensemble de pratiques respectueuses de l'environnement et des populations qui incarnent les principes du développement durable.

## Principe des 3RV-E

Le principe des 3RV-E est un concept reconnu en gestion des matières résiduelles selon lequel la réduction à la source, le réemploi et le recyclage doivent être considérées avant de valoriser ou d'éliminer une matière.

# PRINCIPES

**Les principes suivants, tirés de la Loi sur le développement durable du Québec, sont à la base de la présente politique et de la démarche de développement durable entamée par la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce.**

## **Équité et solidarité sociales**

Les actions entreprises dans le cadre de la démarche de développement durable de la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce visent l'équité entre les groupes de personnes et sont développées dans un souci de solidarité.

## **Protection de l'environnement**

La présente démarche est entamée pour éviter que les activités de la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce aient une empreinte négative sur l'environnement. L'usage réfléchi des ressources naturelles et la préservation des écosystèmes sont centraux dans la démarche.

## **Participation et engagement**

À titre d'organisation engagée dans sa communauté, la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce espère que la présente démarche suscitera l'engagement des parties prenantes et souhaite qu'elles participent activement à l'atteinte des objectifs.

## **Production et consommation responsables**

L'importance d'offrir des services culturels de qualité à l'ensemble de la communauté est indéniable et la MC NDG souhaite que cette offre soit développée de façon responsable envers l'environnement et la collectivité.

# PORTÉE

Toutes les activités de la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce sont visées par la présente politique, incluant :

**La programmation;**

**Le montage et le démontage d'expositions et de spectacles;**

**L'accueil d'événements;**

**L'hospitalité des artistes;**

**La médiation culturelle.**

La MC NDG se concentrera sur trois des cinq priorités pour accélérer la transition écologique du Plan stratégique Montréal 2030 :

1. Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050;
2. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité;
3. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles.

De ce fait, toute l'équipe de la Maison de la culture est assujettie à la présente politique. L'arrondissement est également appelé à contribuer à l'atteinte des objectifs. Les parties prenantes externes, incluant les partenaires, le public et les fournisseurs, sont invitées à joindre leurs efforts à ceux de la MC NDG.



# AXES D'INTERVENTION ET ORIENTATIONS

Afin d'améliorer ses pratiques et d'intégrer davantage les principes de développement durable à ses activités, la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce a défini quatre axes d'intervention prioritaires, soit la consommation d'énergie, la consommation d'eau, l'approvisionnement, la gestion des matières résiduelles, les transports et l'engagement social. Pour agir dans ces sphères, les quatre orientations suivantes guideront la démarche de développement durable pour les cinq prochaines années.

**Orientation 1 : Réduire la consommation d'énergie, d'eau et de ressources matérielles**

**Orientation 2 : Optimiser la gestion des matières résiduelles**

**Orientation 3 : Promouvoir une alimentation locale et durable**

**Orientation 4 : Garantir l'accessibilité des services et des activités culturelles à la communauté**

De ces quatre orientations structurantes découleront des objectifs spécifiques pour chacun des axes d'intervention prioritaires. Les présentes orientations se veulent des cibles à atteindre grâce aux efforts de toute l'équipe et de l'ensemble des parties prenantes de la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce.

Ces objectifs s'inscrivent dans le deuxième axe du Plan stratégique de CDN-NDG, plus particulièrement les résultats à court terme 2.1 (la population a accès à des voisinages qui favorisent l'amélioration de la qualité de l'environnement) et 2.4 (l'arrondissement réduit son empreinte écologique dans la réalisation de ses activités).



# STRUCTURE ET RESPONSABILITÉ

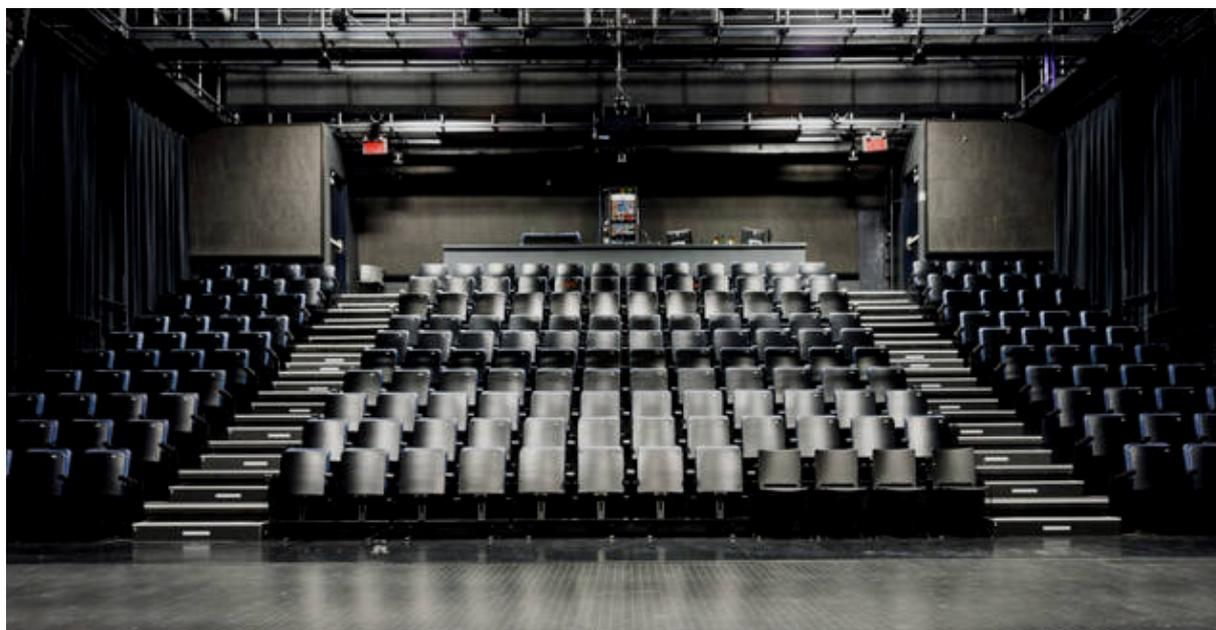
L'application de cette politique est sous la responsabilité de l'assistant-e - événements culturels. Cette personne peut être contactée pour toute question ou commentaire.

## RÉVISION ET ADOPTION

La présente politique entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2022. Un plan d'action en développement durable en découle pour détailler la mise en œuvre et les moyens qui seront entrepris pour atteindre les objectifs. Afin que la démarche demeure pertinente et adaptée au contexte, le plan d'action fera l'objet d'un bilan annuel et la présente politique sera révisée tous les trois ans. La révision sera prise en charge par la personne responsable de la politique et l'équipe sera mobilisée pour faire le bilan des actions mises en œuvre.

(SIGNATURE)

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce







**LETTRE D'ENGAGEMENT**  
**Cohorte en accompagnement écoresponsable**

Montréal, le lundi 12 juillet 2021

À l'attention de Colin Earp-Lavergne  
Maison de la culture Côte-des-Neiges

Monsieur Earp - Lavergne,

Dans le cadre de son projet de Cohorte d'entreprise au programme de financement Fonds Écoleader, RIDEAU a mandaté le Réseau des femmes en environnement par le biais de son Conseil québécois en événement écoresponsable (ci-après partenaire) pour offrir un accompagnement conjoint et adapté à ses membres qui souhaitent entreprendre un virage plus écoresponsable.

Faisant partie des sept organisations membres de RIDEAU à participer à ce projet, la Maison de la culture Côte-des-Neiges s'engage à verser à RIDEAU le montant de 3034,50 \$ pour les services rendus dans le cadre de l'offre services du partenaire ; ce montant équivaut au coût total du projet puisque l'organisme n'est pas admissible au financement Fonds Écoleader. Il est à noter que l'organisme participant s'engage aussi à s'impliquer à hauteur d'environ 24 heures pour la réalisation de cet accompagnement.

Voici le détail des services prévus\* pour la Maison de la culture Côte-des-Neiges :

1. Une rencontre de démarrage de 1 heure avec tous les participants de la cohorte animée par le partenaire ;
2. 2 rencontres de suivi de deux heures chacune avec tous les participants de la cohorte animées par le partenaire ;
3. La certification Scène Écoresponsable ;
4. Un diagnostic sommaire de pratiques écoresponsables de l'organisme ;
5. 6 heures d'accompagnement thématique de groupe ;
6. 2 heures d'accompagnement de groupe en numérique responsable ;
7. Une formation de 3 heures en événementiel écoresponsable ;
8. Un guide d'événements écoresponsables ;
9. Une formation privée d'une durée de 3 h destinée à l'équipe de l'organisme ;
10. 10 heures de service-conseil pour l'adoption de pratiques écoresponsables ;
11. Une rencontre de clôture d'une durée d'une heure.

\* Un tableau avec le détail financier se retrouve en annexe de cette lettre.

Pour sa part, RIDEAU s'engage à :

- Déposer le formulaire de demande aux Fonds Écoleader et représenter la cohorte auprès du bailleur de fonds;
- Gérer les fonds reçus et honorer l'offre de service du partenaire;
- S'assurer des services rendus à chacun des membres selon cette entente.

Par la présente, je, Colin Earp-Lavergne, m'engage à participer à la cohorte en accompagnement écoresponsable coordonnée par RIDEAU au nom de la Maison de la culture Côte-des-Neiges et à respecter les termes de cette entente.



Signé le : 13.07.2021 à : Montréal

Colin Earp-Lavergne

**Maison de la culture Côte-des-Neiges**

**ANNEXE : Détail financier de l'accompagnement prévu par le CQEER**

<b>Maison de la culture de Côte-des-Neiges (MDC CDN)* (implication de 24 h approx.)</b>	
<b>Activités proposées</b>	<b>Tarif (\$)</b>
<b>1 Diagnostiquer les pratiques actuelles et proposer des améliorations responsables</b>	
1.1 Rencontres de démarrage et de suivi (5h)	120
1.2 Diagnostic sommaire (1 h)	525
<b>2 Élaborer des politiques et plans d'action concrets en pratiques écoresponsables</b>	
2.1 Accompagnement thématique de groupe (6 h)	420
2.2 Accompagnement thématique de groupe (numérique responsable) (2 h)	140
<b>3 Appuyer, conseiller et outiller les membres pour la mise en œuvre des actions</b>	
3.1 Formation en événementiel écoresponsable (3 h)	140
3.2 Guide d'événements écoresponsables (1 h)	175
3.3 Formation privée (1) (3 h)	430
3.4 Service-conseil pour l'adoption de pratiques écoresponsables (10 h) (2h)	750
3.5 Rencontre de clôture (1 h)	45
<b>Sous-total</b>	<b>2 745</b>
Frais de déplacement (formation privée)	15
Frais de coordination (10 %)	274.50
<b>Total des coûts</b>	<b>3 034.50</b>
<b>Taxes en sus.</b>	



**LETTRE D'ENGAGEMENT**  
**Cohorte en accompagnement écoresponsable**

Montréal, le lundi 12 juillet 2021

À l'attention de Élizabeth Saint-Pierre

Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce

Madame Saint-Pierre,

Dans le cadre de son projet de Cohorte d'entreprise au programme de financement Fonds Écoleader, RIDEAU a mandaté le Réseau des femmes en environnement par le biais de son Conseil québécois en événement écoresponsable (ci-après partenaire) pour offrir un accompagnement conjoint et adapté à ses membres qui souhaitent entreprendre un virage plus écoresponsable.

Faisant partie des sept organisations membres de RIDEAU à participer à ce projet, la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce s'engage à verser à RIDEAU le montant de 3034,50 \$ pour les services rendus dans le cadre de l'offre services du partenaire ; ce montant équivaut au coût total du projet puisque l'organisme n'est pas admissible au financement Fonds Écoleader. Il est à noter que l'organisme participant s'engage aussi à s'impliquer à hauteur d'environ 24 heures pour la réalisation de cet accompagnement.

Voici le détail des services prévus\* pour la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce:

1. Une rencontre de démarrage de 1 heure avec tous les participants de la cohorte animée par le partenaire ;
2. 2 rencontres de suivi de deux heures chacune avec tous les participants de la cohorte animées par le partenaire ;
3. La certification Scène Écoresponsable ;
4. Un diagnostic sommaire de pratiques écoresponsables de l'organisme ;
5. 6 heures d'accompagnement thématique de groupe ;
6. 2 heures d'accompagnement de groupe en numérique responsable ;
7. Une formation de 3 heures en événementiel écoresponsable ;
8. Un guide d'événements écoresponsables ;
9. Une formation privée d'une durée de 3 h destinée à l'équipe de l'organisme ;
10. 10 heures de service-conseil pour l'adoption de pratiques écoresponsables ;
11. Une rencontre de clôture d'une durée d'une heure.

\* Un tableau avec le détail financier se retrouve en annexe de cette lettre.

Pour sa part, RIDEAU s'engage à :

- Déposer le formulaire de demande aux Fonds Écoleader et représenter la cohorte auprès du bailleur de fonds;
- Gérer les fonds reçus et honorer l'offre de service du partenaire;
- S'assurer des services rendus à chacun des membres selon cette entente.

Par la présente, je, Élisabeth Saint-Pierre, m'engage à participer à la cohorte en accompagnement écoresponsable coordonnée par RIDEAU au nom de la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce et à respecter les termes de cette entente.



Signé le : 13 juillet 2021 à : Montréal

Élisabeth Saint-Pierre

**Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce**

## ANNEXE : Détail financier de l'accompagnement prévu par le CQEER

<b>Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce (MC NDG)* (implication de 24 h approx.)</b>	
<b>Activités proposées</b>	<b>Tarif (\$)</b>
<b>1 Diagnostiquer les pratiques actuelles et proposer des améliorations responsables</b>	
1.1 Rencontres de démarrage et de suivi (5 h)	120
1.2 Diagnostic sommaire (1 h)	525
<b>2 Élaborer des politiques et plans d'action concrets en pratiques écoresponsables</b>	
2.1 Accompagnement thématique de groupe (6 h)	420
2.2 Accompagnement thématique de groupe (numérique responsable) (2 h)	140
<b>3 Appuyer, conseiller et outiller les membres pour la mise en œuvre des actions</b>	
3.1 Formation en événementiel écoresponsable (3 h)	140
3.2 Guide d'événements écoresponsables (1 h)	175
3.3 Formation privée (1) (3 h)	430
3.4 Service-conseil pour l'adoption de pratiques écoresponsables (10 h) – (2 h)	750
3.5 Rencontre de clôture (1 h)	45
<b>Sous-total</b>	<b>2 745</b>
Frais de déplacement (formation privée)	15
Frais de coordination (10 %)	274.50
<b>Total des coûts</b>	<b>3 034.50</b>
<b>Taxes en sus.</b>	

**+ taxes (15%) = 3 489,68 \$ (ESP)**

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1228942006.

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, DSCLDS.

Projet : Approuver le dépôt de la demande d'accréditation Scène Écoresponsable au Fonds Écoleader par le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et par la Maison de la culture Côte-des-Neiges.

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	<b>x</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 1. Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050 ;</i> <i>Priorité 4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité ;</i> <i>Priorité 5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Priorité 1 : Continuer à accroître l'utilisation des fournisseurs locaux (dont les fournisseurs alimentaires) afin de favoriser l'achat local, et de réduire les émissions en lien avec le transport. Poursuivre et encourager le bannissement des bouteilles à usage unique,</i>			

*offre de collation végétane et en vrac.*

*Priorité 4 : Continuer à accroître l'utilisation des fournisseurs locaux (dont les fournisseurs alimentaires) afin de favoriser l'achat local, et de réduire les émissions en lien avec le transport. Utilisation d'eau potable pourra, dans certaines situations, être remplacée par les eaux grises ou les eaux de pluie.*

*Priorité 5 : Collecte à trois voies, pour les employés et le public (ajouter des points de collecte). Formation des employés quant à la sobriété numérique.*

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>	<b>x</b>		
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>	<b>x</b>		
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

# Notre engagement pour le développement durable

La Maison de la culture Côte-des-Neiges a décidé d'amorcer une démarche de développement durable afin de minimiser notre empreinte écologique. Nous souhaitons devenir un lieu rassembleur qui place l'écoresponsabilité au cœur de ses activités.

## 5 principes directeurs

Équité sociale

Consommation responsable

Protection de l'environnement

Respect des écosystèmes

Engagement collectif

## Domaines d'intervention

### Gestion de l'eau et de l'énergie

- Réduire la consommation d'énergie et d'eau dans notre établissement.

### Gestion des matières résiduelles

- Promouvoir la réduction à la source dans toutes nos sphères d'activité.
- Optimiser le tri et la collecte des matières générées dans notre établissement.

### Gestion des loges et des contenants alimentaires

- Accueillir les artistes dans des loges écoresponsables.
- Solliciter la collaboration des artistes pour l'atteinte de nos objectifs.

### Toit vert

- Réaménager les installations vertes sur le toit afin de lutter contre les îlots de chaleur urbains.
- Contribuer à l'alimentation de proximité avec le toit vert

### Transports

- Optimiser les déplacements liés à l'ensemble de nos activités.
- Promouvoir les modes de déplacement actifs et collectifs auprès de l'équipe, des artistes et des publics.

### Sobriété numérique

- Veiller à ce que notre usage des technologies numériques soit sobre et réfléchi.

### Équipements et fournitures

- S'approvisionner localement pour contribuer à l'économie du quartier.
- Optimiser l'utilisation de nos équipements en favorisant la mutualisation.

### Accessibilité, équité, diversité et inclusion

- Assurer une diversité au sein de la programmation.
- Garantir l'accessibilité de nos activités et services à toute la communauté.

Nous voulons faire vivre l'esprit du développement durable dans notre quartier !